

**COMMUNE DE SERS
(HAUTES-PYRENEES)**

**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U.**

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Réunion d'Examen conjoint le 11/03/2024
Enquête Publique du 09/04/2024 au 13/05/2024

SOMMAIRE

- Pièces relatives à la procédure de P.L.U.
- Jugement relatif à la procédure de P.L.U.
- Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. de Sers
- Etude justifiant d'une urbanisation en discontinuité
- Etude d'impact du projet : se rapporter au dossier PC/DAET
- Demande d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé - Lettre d'autorisation motivée : se rapporter au dossier PC/DAET
- Saisines et consultations

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



Dossier rédigé sur la base des documents fournis par le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi

(Issus de l'étude d'impact environnemental réalisé par le bureau d'étude AMIDEV)



**COMMUNE DE SERS
(HAUTES-PYRENEES)**

**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U.**

PIECES RELATIVES A LA PROCEDURE DE P.L.U.

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



Dossier rédigé sur la base des documents fournis par le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi

(Issus de l'étude d'impact environnemental réalisé par le bureau d'étude AMIDEV)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice : 10
Présents : 6
Votants : 6

Le **vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre**, à onze heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERS s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur NOGUERE Jean-Louis, Maire.

Date de convocation : 19 mars 2024

Présents : BAYLE Christian ; BAYLE Raymond ; BEGARIE Claude ; BONNEMAISON Pascal ; DUPIN Frédéric ; NOGUERE Jean-Louis.

Secrétaire de séance : DUPIN Frédéric

Délibération n° 2024/11

Objet : Restructuration et extension de l'Hôtellerie des Laquets – Bilan de concertation

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-5 et suivants, L.103-2 et suivants, L.142-4, L.142-5, L.300-6, R.142-2, R.153-16 et L.1453-55 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-4 et suivants, L.123-2-2°, L.121-15 et L.120-1 ;

Vu la décision du Syndicat Mixte pour la Valorisation du Pic du Midi, de lancer la procédure de déclaration de projet emportant la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme, afin de réaliser la restructuration et l'extension de l'Hôtellerie des Laquets ;

Vu la décision prise par le Préfet de la Région le 10 février 2023 qui soumet à évaluation environnementale la restructuration et de l'extension de l'Hôtellerie des Laquets.

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'art R.153-16-2° qui autorise le président du Syndicat Mixte pour la Valorisation du Pic du Midi à mener la procédure de mise en compatibilité du PLU avec le projet ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 janvier 2024 relative aux objectifs et modalités de concertation préalable définies dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme (PLU) de Sers avec la déclaration de projet d'intérêt général pour la restructuration et l'extension de l'hôtellerie des Laquets ;

Vu le bilan de la concertation ouverte au titre de la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet d'intérêt général pour la restructuration et l'extension de l'hôtellerie des Laquets annexée à la présente délibération,

Considérant que la concertation a été organisée conformément aux modalités définies par la délibération du Conseil municipal de Sers du 26 janvier 2024, à savoir :

- Parution dans la presse d'un avis dans le journal « La Dépêche » du 12/02/2024.
- Affichage en mairie du 29/01/2024 au 08/03/2024 de l'avis de de la mise à disposition du dossier en mairie

- Mise à la disposition du public du dossier à la mairie de Sers pendant les heures habituelles d'ouverture, du vendredi 16 février 2024 au vendredi 8 mars 2024 inclus
- Mise à disposition du public d'un registre papier, pour qu'il puisse noter ses observations.

Considérant que la concertation et le registre ont été clôturés le 8 mars 2024,

Considérant que pendant la durée de la mise à disposition du public, personne ne s'est présenté en mairie et qu'aucune observation n'a été portée dans le registre mis à disposition.

Considérant que la commune n'a reçu aucune demande de consultation en dehors des heures d'ouverture de la mairie, de demande de transmission du dossier sous forme dématérialisée, de remarques ou de questions au sujet du projet, que ce soit par courrier ou par voie électronique.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE :

- D'approuver le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet d'intérêt général pour la restructuration et l'extension de l'hôtellerie des Laquets, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par délibération du conseil municipal du 26 janvier 2024, tel qu'annexé à la présente délibération bilan de la concertation,
- De préciser que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique relatif à la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet d'intérêt général pour la restructuration et l'extension de l'hôtellerie des Laquets,
- De dire que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Sers.

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que dessus
Jean-Louis NOGUERE
Le Maire



**COMMUNE DE SERS
(HAUTES-PYRENEES)**

**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U.**

BILAN DE LA CONCERTATION

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



Dossier rédigé sur la base des documents fournis par le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi

(Issus de l'étude d'impact environnemental réalisé par le bureau d'étude AMIDEV)



Sommaire

PREAMBULE	4
CONTEXTE ET MODALITES DE LA CONCERTATION	4
<i>La procédure.....</i>	<i>4</i>
<i>L'intérêt général du projet.....</i>	<i>4</i>
<i>La mise en compatibilité du PLU actuel.....</i>	<i>4</i>
<i>Les règles relatives à la concertation qui s'appliquent dans le cadre de la déclaration de projet d'intérêt général pour la restructuration et l'extension de l'hôtellerie des Laquets.....</i>	<i>5</i>
<i>Les modalités de concertation prévues.....</i>	<i>5</i>
<i>Les actions réalisées dans le cadre de la concertation</i>	<i>5</i>
SYNTHESE DES AVIS ET DEBATS	5
BILAN DE LA CONCERTATION	5

Préambule

La concertation préalable à la procédure de déclaration de projet d'intérêt général relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Sers pour la restructuration et l'extension de l'hôtellerie des Laquets.

Le présent bilan de la concertation a pour objet de :

- Présenter le contexte et les modalités de concertation mises en place ;
- Dresser un bilan de la concertation.

Contexte et modalités de la concertation

La procédure

Le projet porte sur la restructuration et l'extension de l'ancienne Hôtellerie des Laquets, créée en 1930 et qui a fermée en 2000. Le bâtiment est situé sur la commune de SERS dans les Hautes Pyrénées à +2625m d'altitude, juste 200m en dessous du Pic du Midi, sur une plateforme rocheuse en projection vers le grand panorama de la chaîne des Pyrénées qui s'ouvre sur toute sa face sud. Il sera relié au Pic du Midi via la création d'un ascenseur sur câble avec arrivée en pignon Est du bâtiment, qui ne comportera aucun poteau intermédiaire entre son point de départ et son point d'arrivée.

Le projet vise à renforcer les capacités d'hébergement du Pic du Midi, aujourd'hui saturées en créant un établissement haut de gamme d'altitude, ouvert tout au long de l'année.

Compte tenu du type de projet, l'évolution du PLU peut faire l'objet d'une procédure spécifique prévue au code de l'urbanisme : la procédure de déclaration de projet d'intérêt général valant mise en compatibilité du PLU prévue à l'article L. 300-6.

Cette procédure est encadrée dans son objet et son application territoriale pour se limiter au seul projet de restructuration et extension de l'hôtellerie des Laquets.

Ainsi les évolutions proposées du PLU ne peuvent concerner que l'objet du projet, que ce soit dans son étendue géographique ou dans l'objet des modifications réglementaires proposées.

L'intérêt général du projet

Le projet de restructuration de l'hôtellerie des Laquets et le développement touristique du Pic du Midi permettent :

- D'assurer le financement garantissant la continuité du fonctionnement de l'observatoire astronomique du Pic du Midi
- De proposer une nouvelle offre sur le Massif Pyrénéen par un hébergement de qualité redonnant vie à un patrimoine architectural à conserver et conforter une offre 4 saisons et diversifiée
- De valoriser le patrimoine vivant que représente le site du Pic du Midi (en lien avec le projet de classement UNESCO)
- D'asseoir l'autonomie financière du Pic du Midi
- De dynamiser l'économie locale et favoriser le développement durable du Territoire

Il s'inscrit dans les politiques de développement à divers échelons : Etat, Région Département stratégie touristique locale et SCOT.

La mise en compatibilité du PLU actuel

Dans le P.L.U., l'hôtellerie des Laquets est située en zone Ni où sont autorisées « les constructions reconstructions, aménagements et extensions des bâtiments existants nécessaires à la bonne marche et au développement des activités de recherche, de tourisme, de commerces ou de services liés au Pic du Midi de Bigorre et au site ».

La commune de Sers est soumise à la Loi Montagne votée en 1985 et complétée en décembre 2016 (« loi Montagne II ») qui vise à concilier le développement et la protection de territoires à enjeux contrastés. Dans les territoires concernés, le code de l'urbanisme impose un principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante. Le PLU de Sers, approuvé avant la « loi Montagne II » ne comprend pas d'étude justifiant l'urbanisation en discontinuité. Il a été considéré que l'absence de cette étude entraînait une fragilité du P.L.U. en ce qui concerne la réalisation du projet de restructuration de l'hôtellerie des Laquets. En effet, en l'absence de cette étude, en zone naturelle, le P.L.U. ne peut autoriser que les extensions limitées et annexes des bâtiments existants.

Le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi (SMVTPM), en concertation avec la commune de Sers a donc décidé d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme.

Conformément à cet article, une action ou une opération d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'un programme de construction, qui présente un caractère d'intérêt général, peut faire l'objet d'une déclaration de projet. Cette dernière entraîne l'adaptation des règles d'urbanisme pour permettre la mise en œuvre du projet via une procédure de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme, régie par les dispositions des articles L. 153-54, 55, 56, 57 et 59 R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme. La procédure vise donc à produire l'étude nécessaire à l'obtention de la dérogation au principe d'urbanisation en continuité.

Les règles relatives à la concertation qui s'appliquent dans le cadre de la déclaration de projet d'intérêt général pour la restructuration et l'extension de l'hôtellerie des Laquets

Compte tenu de son implantation et de son importance, une évaluation environnementale du projet de restructuration et extension de l'hôtellerie des Laquets a été réalisée.

Compte tenu des évolutions limitées du PLU, la mise en compatibilité du PLU de Sers entre quant à elle dans le cadre de la procédure « examen au cas par cas ad hoc » : la MRAE a été saisie pour avis sur la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale et a conclu que la mise en compatibilité du PLU de Sers ne nécessitait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

La commune de Sers a néanmoins souhaité mettre en place une concertation du public et, le 26 janvier 2024, son conseil municipal a pris une délibération en ce sens.

A l'issue de la concertation avec la population, l'autorité compétente en tire le bilan. Ce bilan énonce les moyens de concertation mis en œuvre. Il relate les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et les analyse au regard du PLU approuvé. C'est l'objet du présent document.

Les modalités de concertation prévues

La délibération du Conseil municipal de Sers du 26 janvier 2024 prévoit les modalités suivantes d'information et de concertation du public :

- Avis dans la presse locale,
- Affichage en mairie de Sers,
- Mise à disposition du dossier en mairie de Sers sur une période de trois semaines,
- Mise à disposition d'un registre en mairie où les personnes intéressées et/ou concernées pourront y consigner des observations qui pourront également être adressées par courrier au Maire par voie postale ou électronique.

Les actions réalisées dans le cadre de la concertation

La concertation a été organisée conformément aux modalités définies par la délibération du Conseil municipal de Sers du 26 janvier 2024.

Elle a démarré le 12 février 2024 par la parution dans la presse d'un avis dans la Dépêche

L'avis de la mise à disposition du dossier en mairie a été affiché du 29 janvier 2024 au 08 mars 2024.

Le dossier a été mis à la disposition du public à la mairie de Sers pendant les heures habituelles d'ouverture, du vendredi 16 février 2024 au vendredi 8 mars 2024 inclus. Conformément à la délibération du 26 janvier 2024, il était accompagné d'un registre papier mis à la disposition du public, pour qu'il puisse noter ses observations.

La concertation et le registre ont été clôturés le 8 mars 2024.

Synthèse des avis et débats

Pendant la durée de la mise à disposition du public, personne ne s'est présenté en mairie.

Aucune observation n'a été portée dans le registre mis à disposition.

La commune n'a reçu aucune demande de consultation en dehors des heures d'ouverture de la mairie, de demande de transmission du dossier sous forme dématérialisée, de remarques ou de questions au sujet du projet, que ce soit par courrier ou par voie électronique.

Bilan de la concertation

Au vu de la conformité de la démarche de concertation avec le code de l'urbanisme et la délibération du Conseil municipal du 26 janvier 2024, il convient de dresser un bilan favorable de la concertation.

Commune de SERS
Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice : 10
Présents : 9
Votants : 10

Le **vingt-six janvier deux mille vingt-quatre**, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SERS s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur NOGUERE Jean-Louis, Maire.

Date de convocation : 19 janvier 2024

Présents : ARRIBET Louis ; BAYLE Christian ; BAYLE Raymond ; BEGARIE Claude ; BONNEMAISON Pascal ; DUPIN Frédéric ; MIDAN Joël ; NOGUERE Jean-Louis ; SOULIER Christophe.

Absent excusé : MIDAN Florian qui a donné **procuration** à MIDAN Joel

Secrétaire de séance : SOULIER Christophe

Délibération n° 2024/08

Objet : Restructuration et extension de l'Hôtellerie des Laquets – Déclaration de projet important

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses 1ère et 3ème parties,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.122-5 et suivants, L.103-2 et suivants, L.142-4, L.142-5, L.300-6, R.142-2, R.153-16 et L.1453-55,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.122-4 et suivants, L.123-2-2°, L.121-15 et L.120-1,

Vu la décision du Syndicat Mixte pour la Valorisation du Pic du Midi de lancer la procédure de déclaration de projet important la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, afin de réaliser la restructuration et l'extension de l'Hôtellerie des Laquets,

Vu la décision prise par le Préfet de la Région, le 10 février 2023, qui soumet à évaluation environnementale la restructuration et l'extension de l'Hôtellerie des Laquets,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article .153-16-2° qui autorise le Président du Syndicat Mixte pour la Valorisation du Pic du Midi à mener la procédure de mise en compatibilité du PLU avec le projet,

Considérant qu'une concertation publique préalable est requise pour les procédures visant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme soumise à évaluation environnementale,

Considérant que, du fait de sa localisation, la Commune de SERS est soumise à la Loi Montagne qui implique que l'extension de l'urbanisation doit être réalisée en continuité de l'urbanisme existant,

Considérant que le lieu d'implantation de l'Hôtellerie des Laquets est en discontinuité de l'urbanisation existante,

Considérant que l'étude de discontinuité justifie que l'urbanisation soit compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels,

Considérant que l'étude désignée ci-avant a été soumise à l'avis de la CDNPS et que celle-ci a rendu un avis favorable lors de sa séance du 25 janvier 2024,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré DECIDE, au titre de la concertation publique préalable obligatoire, d'autoriser le Maire :

- A lancer la concertation publique préalable conformément à l'article L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme
- A arrêter les modalités de la concertation publique préalable, de la manière suivante :
 - Avis dans la presse locale.
 - Affichage en Mairie de SERS.
 - Mise à disposition du dossier en Mairie de SERS sur une période de trois semaines,
 - Mise à disposition d'un registre en mairie où les personnes intéressées et/ou concernées pourront y consigner des observations qui pourront également être adressées par courrier à Monsieur le Maire par voie postale ou électronique.
- A prendre toutes les dispositions utiles et signer tous les actes de procédure qui en découlent.
- Les frais de concertation seront portés par le Syndicat Mixte pour la Valorisation du Pic du Midi.

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que dessus

Jean-Louis NOGUERE
Maire de SERS



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers

En exercice : 7
Présents : 6
Votants : 7

Le **cinq octobre deux mille dix-huit** le Conseil Municipal de la Commune de SERS s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur NOGUERE Jean-Louis, Maire.
Date de convocation : 1^{er} octobre 2018

Présents : ARRIBET Régine ; BAYLE Raymond ; BEGARIE Claude ; NOGUERE Jean-Louis ; PELEGRY Bernard ; Joël MIDAN.

Absents : NOGUE Henri qui a donné **procuration** à Monsieur BAYLE Raymond

Secrétaire de séance : ARRIBET Régine

Délibération n° 2018/29

Objet : Plan Local d'Urbanisme Base Vie Capet. Révision ne portant pas atteinte aux orientations définies dans le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) – Approbation

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les étapes de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ne portant pas atteinte aux orientations définies dans le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) et fixée au code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme étant achevée et le Commissaire Enquêteur ayant déposé son rapport, il convient maintenant d'approuver le document.

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 août 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 septembre 2017 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêté municipal du 4 mai 2018 ordonnant une enquête publique sur le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai 2018 au 25 juin 2018 inclus,

VU le rapport du Commissaire Enquêteur,

VU le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

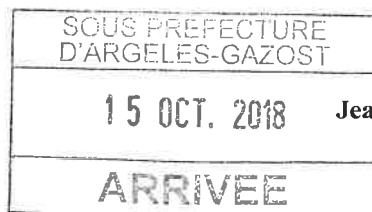
CONSIDERANT que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme présenté est prêt à être approuvé,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

✓ DECIDE d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, la révision du Plan Local d'Urbanisme.

✓ DIT que :

- conformément aux articles R153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans le journal « la Dépêche du Midi » ;
- la présente délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par la Préfète, après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie durant une période complète d'un mois et l'insertion dans la presse d'un avis d'information) ;
- le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de SERS aux jours et heures d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- la présente délibération, accompagnée du dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à la Préfète des Hautes-Pyrénées



Fait et délibéré en Mairie
les jour, mois et an que dessus
Jean-Louis NOGUERE – Le Maire



DELIBERATION DE L'ARRET DU PROJET DE REVISION DU PLU ET BILAN DE LA CONCERTATION

Commune de SERS
Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 7

Présents : 7

Votants : 7

Le **sept décembre** de l'an **deux mille dix-sept**, le Conseil Municipal de la Commune de SERS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis NOGUERE, Maire.

Date de convocation : 1^{er} décembre 2017

Présents : ARRIBET Régine, BAYLE Raymond, BEGARIE Claude, NOGUERE Jean-Louis, MIDAN Joël, NOGUE Henri et PELEGRY Bernard

Secrétaire de séance : ARRIBET Régine

Délibération n° 2017/56

OBJET : Arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ne portant pas atteinte au PADD, portant sur la modification d'un Espace Boisé Classé pour permettre la création d'une base-vie RTM au lieu-dit Capet

Monsieur le Maire rappelle :

- ✓ que le 25 août 2016, a été prescrit une révision du PLU sans atteinte portée aux orientations définies par le PADD afin de supprimer la servitude « espaces boisés classés à conserver » sur deux portions de la forêt domaniale du Capet totalisant un peu moins de 500 m². Cette modification a pour objectif de permettre à l'Etat la réalisation d'une base de vie nécessaire à l'entretien des installations de protection contre les avalanches.
- ✓ le bureau d'études désigné pour monter le dossier, AMDIEV, a pris contact avec le porteur de projet puis a produit un dossier prêt à être arrêté par le Conseil Municipal.
- ✓ les modalités selon lesquelles la concertation avec la population avait été prévue par la délibération de prescription :
 - publication d'articles dans la presse locale : La Dépêche des Hautes-Pyrénées
 - mise à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de PLU
 - mise à disposition en Mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques

Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant :

- le 21 novembre 2017, distribution de la distribution de la note explicative dans les boîtes aux lettres
- le 23 novembre 2017, parution de l'article dans la presse
- aucune personne n'a consulté le dossier en mairie
- aucune requête écrite n'a été déposée sur le registre en mairie

Après la présentation du plan situant les deux portions « d'espaces boisés classés à conserver » qui sont supprimées, Monsieur le Maire indique que le projet de révision étant finalisé, il convient, maintenant, de l'arrêter.

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des personnes publiques associées mentionnée au premier alinéa du I et III de l'article L132-7 et s du Code de l'Urbanisme.

Parallèlement, le projet arrêté sera envoyé pour avis :

- ✓ à la Préfète (en l'absence de SCOT approuvé sur le territoire, la Préfète est saisie au titre des articles L142-4 et L142-5 du Code de l'Urbanisme) ;
- ✓ à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du fait que la révision comporte une évaluation Natura 2000 (le projet étant situé dans un site Natura 2000).

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-32 et s, L132-7 et s et R153-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 août 2016 prescrivant la révision du PLU ;

Vu le projet de révision du PLU ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité DECIDE :

- ✓ d'arrêter le projet de la révision du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ✓ de soumettre le projet arrêté de la révision du PLU à un examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et III de l'article L121-4 du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ de soumettre pour avis le projet arrêté à la révision du PLU à la Préfète des Hautes-Pyrénées et à la MRAe d'Occitanie.

La présente délibération et le projet de la révision du PLU, annexé à cette dernière, seront transmis à la Préfète des Hautes-Pyrénées

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que dessus
Jean-Louis NOGUERE
Le Maire

Rendue exécutoire par affichage
en date du 11 décembre 2017 et envoi
à la Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost
le 11 décembre 2017.

Jean-Louis NOGUERE
Maire de SERS



Commune de SERS
Hautes-Pyrénées

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

En exercice : 7

Présents : 7

Votants : 7

Le **vingt-cinq août** de l'an **deux mille seize**, à vingt et une heure, le Conseil Municipal de la Commune de SERS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis NOGUERE, Maire.

Date de convocation : 19 août 2016

Présents : ARRIBET Régine, BAYLE Raymond, BEGARIE Claude, NOGUE Henri, NOGUERE Jean-Louis, MIDAN Joël - PELEGRY Bernard

Secrétaire de séance : BAYLE Raymond

Délibération n° 2016/36

OBJET : REVISION GENERALE DU PLU

Monsieur le Maire rappelle que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) communal a été approuvé par délibération du 14 mars 2012.

Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, à la loi UH (Urbanisme Habitat) du 2 juillet 2003, à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et à la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014, Monsieur le Maire expose que la révision générale du PLU est décidée pour les raisons suivantes :

- ✓ La grenelisation du document de planification.
- ✓ Les études d'aléas engagées par l'Etat pour une évolution du PPR de SERS font apparaître la nécessité de supprimer ou restreindre les surfaces ouvertes à l'urbanisation.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ de prescrire la révision générale du PLU, conformément aux dispositions des articles L151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- ✓ de fixer les objectifs suivants (conformément aux dispositions de l'article L151-8 du Code de l'Urbanisme) :
 - grenelisation du PLU
 - supprimer ou restreindre les surfaces ouvertes à l'urbanisation
- ✓ qu'en application de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision générale du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :
 - publication d'articles dans la presse locale : La Dépêche des Hautes-Pyrénées
 - mise à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de PLU
 - mise en disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques
- ✓ qu'il convient de demander l'association des Services de l'Etat conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme
- ✓ de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU

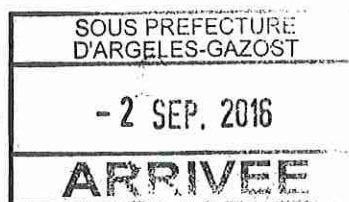
- ✓ de demander une aide financière de l'Etat
- ✓ que les crédits, destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré

Conformément aux articles L153-16 et L132-7 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète, notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté de Communes du Pays Toy,
- au Président du Parc National des Pyrénées.

Conformément aux articles R153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an ci-dessus
Jean-Louis NOGUERE
Le Maire



DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLU

Commune de SERS
Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 7

Présents : 7

Votants : 7

Le **vingt-cinq août** de l'an **deux mille seize**, à vingt et une heure, le Conseil Municipal de la Commune de SERS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis NOGUERE, Maire.

Date de convocation : 19 août 2016

Présents : ARRIBET Régine, BAYLE Raymond, BEGARIE Claude, NOGUE Henri, NOGUERE Jean-Louis, MIDAN Joël - PELEGRY Bernard

Secrétaire de séance : BAYLE Raymond

Délibération n° 2016/35

OBJET : REVISION DU PLU – PROJET DE BASE VIE CAPET

Monsieur le Maire rappelle que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) communal a été approuvé par délibération du 14 mars 2012.

Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouveau Urbain) du 13 décembre 2000, à la loi UH (Urbanisme Habitat) du 2 juillet 2003, à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et à la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvé) du 24 mars 2014, Monsieur le Maire expose que la révision du PLU est rendue nécessaire afin de permettre la réalisation d'une base vie sur le secteur du Capet (demande ONT/RTM); elle aura pour fonction l'hébergement d'équipes d'entretien de paravalanches. Ce projet nécessite des aménagements qui auront pour effet la réduction des Espaces Boisés Classés de la commune (EBC).

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées avant sa mise à l'enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ de prescrire la révision du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme
- ✓ qu'en application de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :
 - * publication d'articles dans la presse locale : La Dépêche des Hautes-Pyrénées
 - * mise à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de PLU
 - * mise en disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques
- ✓ de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU
- ✓ de demander une aide financière de l'Etat

- ✓ que les crédits, destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré

Conformément aux articles L153-16 et L132-7 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète, notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté de Communes du Pays Toy,
- au Président du Parc National des Pyrénées.

Conformément aux articles R153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an ci-dessus
Jean-Louis NOGUERE
Le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL d'URBANISME
DE LA COMMUNE DE SERS**

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126.1, R123.22 et R. 126-1,

Vu les pièces relatives aux servitudes d'utilité publique figurant au plan local d'urbanisme de la commune de Sers approuvé le 14 mars 2012,

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 1998 autorisant l'exploitation de l'eau minérale naturelle du captage « Fourment »,

Vu les données sur la localisation et sur l'emprise de la source « Fourment » mentionnées par l'Agence Régionale de Santé en décembre 2014,

Vu les documents joints au présent arrêté transmis par M. le directeur départemental des Territoires pour être annexés au plan local d'urbanisme de la commune de Sers selon la procédure des articles précités du code de l'urbanisme.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune de Sers est mis à jour à la date du présent arrêté.

La présente mise à jour a pour objet l'actualisation du plan des servitudes d'utilité publique avec le report de cette servitude, source « Fourment », nomenclaturée AS1, sur un fond de plan EDR.SCAN25 R IGN (échelle 1/10 000^{ème}) repérant l'ensemble des servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire de la commune de Sers.

ARTICLE 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, soit :

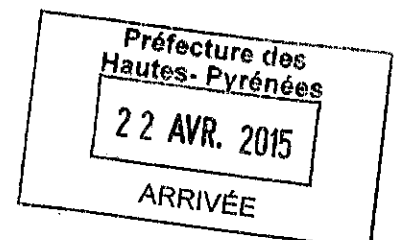
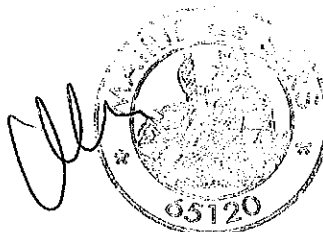
- à la mairie de Sers,
- à la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une période minimale d'un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé :

- à Madame la Préfète,
- à Monsieur le directeur départemental des Territoires.

Sers, le 21 avril 2015
LE MAIRE,
Jean-Louis NOGUERE



DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE SERS



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux-mille-douze, le quatorze mars le conseil municipal de la commune de SERS convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Jean-Louis NOGUERE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11
Nombre de présents : 7
Nombre de votants : 10

Présents : Régine ARRIBET, Claude BEGARIE, Viviane BILLE, J-Louis NOGUERE, Joël MIDAN, Bernard PELEGRY et Philippe PERIBERE.

Absents excusés: L. ARRIBET qui a donné **procuration** à R. ARRIBET, R. BAYLE qui a donné **procuration** à J-L. NOGUERE et G. SOULIER qui a donné **procuration** à V. BILLE

Absent : SANTAM D.

Date de convocation : 8 mars 2012

Secrétaire de séance : BILLE V.

OBJET : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Approbation (dossier joint)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les étapes de la procédure de l'élaboration du PLU fixée au code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que l'enquête publique sur le projet du document d'urbanisme étant achevée et le commissaire enquêteur ayant déposé son rapport, il convient, maintenant de l'approuver pour sa mise en vigueur. Il détaille le travail effectué par la commune depuis la remise de ce rapport détaillé. Des corrections de fonds (vis-à-vis de l'intégration d'espaces boisés classés sur la forêt du Capet, de la prise en compte des dernières délimitations des secteurs d'habitat prioritaire du DOCOB de la zone NATURA 2000 du Lac Léviste) et de forme (corrections techniques) ont ainsi été apportées au document final sans remise en cause du projet d'aménagement et de développement durable et de son économie générale. Les observations du commissaire enquêteur ont été prises en compte et le zonage constructible maintenu à l'identique tel que préconisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2001 prescrivant l'élaboration d'un PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 décembre 2010 arrêtant le projet de PLU,

VU l'arrêté municipal du 21 octobre 2011 ordonnant une enquête publique sur le projet de PLU, l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 22 novembre 2011 au vendredi 23 décembre 2011 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 janvier 2012, et les réponses qui ont été apportées à ses réserves et observations (détaillées dans le tableau ci-annexé),

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU),

CONSIDERANT que le projet de PLU présenté est prêt à être approuvé,

ENTENDU l'exposé de M. le Maire

après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

après avoir pris en compte les remarques, en particulier celles de l'Etat, du Parc National et du commissaire enquêteur, selon le tableau ci-annexé ;

- **d'approuver**, tel qu'annexé à la présente délibération, **le Plan Local d'Urbanisme (PLU)**,

DIT QUE

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans LA DEPECHE DU MIDI.

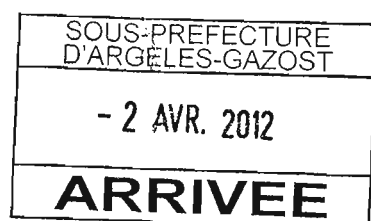
La présente délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie durant une période complète de un mois et l'insertion dans la presse d'un avis d'information).

Le dossier du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Sers aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

La présente délibération accompagnée du dossier du plan local d'urbanisme sera transmise au Préfet des Hautes-Pyrénées.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Fait les jour, mois et an que dessus
Jean-Louis NOGUERE
MAIRE DE SERS



ÉVOLUTIONS DU DOSSIER DE PLU

POUR APPROBATION

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

La commune a reçu les avis des personnes publiques suivantes :

- le Parc national des Pyrénées
- le Conseil général des Hautes-Pyrénées,
- le Conseil régional Midi-Pyrénées.

Ces avis sont favorables. Le Parc National a émis des propositions. La commune intègre ces propositions pour la partie des éléments de diagnostic à prendre en compte. Le traitement de la question des terres agricoles est précisé dans le tableau ci-dessous.

REMARQUES DES SERVICES DE L'ETAT

Lors de la réunion du 19 août 2011 ; les services de l'Etat ont présenté à la commune différentes remarques sur le PLU arrêté.

En l'absence de retour officiel suite à leur consultation au titre des personnes publiques associées ou de l'autorité environnementale, les avis sur le PLU sont réputés favorables. Toutefois, certains pouvant remettre en question la légalité du document, l'État a invité la commune à intégrer ces éléments dans le dossier pour approbation et à informer la population des modifications envisagées lors de l'enquête publique.

Le traitement des remarques émises par l'Etat est présenté sous forme de tableau ci-après :

Remarques des services de l'Etat	Réponses à l'approbation du PLU
Classement en Espaces Boisés Classés de la forêt domaniale du Capet.	Le classement est intégré pour son intérêt de protection
Adaptation des limites de la zone Ns correspondant au domaine skiable afin de ne pas empiéter sur le site Natura 2000 et de respecter le schéma de gestion du domaine.	Le zonage Ns est modifié au droit de la zone Natura 2000. La limite haute sera celle actuellement applicable (suite à la dernière révision) au POS Partiel
Création d'une zone A (vocation agricole) : sous le village correspondant au périmètre de l'AFP et sur les prés de fauche, conformément au diagnostic agricole.	<p>La commune se proposait de classer en agricole la partie mécanisable de certaines parties du territoire identifiées à enjeu.</p> <p>Aucune demande d'agriculteur ou d'acteur du monde agricole (chambre d'agriculture) n'est venue préciser les terres à afficher en zone A à l'enquête publique. La commune maintient son zonage à l'identique.</p> <p>Elle rappelle toutefois qu'une réflexion intercommunale est en cours avec la chambre d'agriculture pour proposer à de jeunes exploitants de la vallée des terres exploitables sur son territoire (reconquête de terrains en versant nord du Bastan). La définition du projet est en cours, liée notamment</p>

Remarques des services de l'Etat	Réponses à l'approbation du PLU
	aux contraintes techniques d'accessibilité.
Clarification des autorisations et occupations du sol admises en zone Nj	L'article est précisé au sens de l'article R.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
L'intégration en zone N (article 2) de la loi Montagne quel que soit le type de constructions (granges foraines et bâti épars)	La limitation de la procédure « grange foraine » aux seuls bâtiments pré-identifiés comme tels au plan est supprimée en page 66 et 67. Le règlement page 11 est adapté pour lever toute ambiguïté sur l'applicabilité de principe du L. 145- 3.
<p>Observations générales :</p> <p>Le règlement écrit ne comprend pas de partie « dispositions générales ». Cette absence est préjudiciable car rien ne précise le régime de dépôt en matière de déclaration pour les clôtures, de permis de démolir ou la possibilité ou non de recourir à des adaptations mineures. L'absence pour chaque zone et sous zone de définition écrite précisant leur destination et vocation est également regrettable.</p>	Cette partie a été complétée à l'approbation.
<p>Rapport de présentation (pièce 1) :</p> <p>La page 47 doit être actualisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Source Pideres-Pount Arrous : les périmètres de protection ont été définis par un hydrogéologue agréé en juillet 2008. ● Source Lat det Ca : La procédure d'autorisation et de protection a abouti à la prise d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 24 décembre 2003. 	Ces différentes actualisations ont été faites à l'approbation.
Le plan et la liste des servitudes d'utilités publiques à jour sont à mettre à jour.	Le document est mis à jour à partir des éléments transmis par les services de l'Etat.
<p>La page 48 doit aussi être actualisée :</p> <p>Le traitement des déchets mentionné à la décharge d'Agos-Vidalos n'est plus d'actualité depuis la fermeture de ce site en janvier 2004.</p>	Le rapport est actualisé.
<p>Document graphique du règlement (pièce 4.1) :</p> <p>L'examen du document graphique révèle le non-report de certaines servitudes importantes (périmètre du site classé et du monument historique).</p> <p>Précisions matérielles : La légende doit expliciter le caractère informatif du report du PER et préciser la date de validité du PER. Si le choix de reporter les zones de risques naturels, il faut aller au bout de la démarche et distinguer les zones rouges et les zones bleues.</p>	<p>Ces éléments apparaissent en pièce 5.1 conformément à l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Le figuré de l'existence de risques naturels est maintenu au document graphique conformément à l'article R.123-11. Toutefois il est fait explicitement mention dans la légende maintien de son caractère indicatif, de sa référence de validité dans le temps et de la nécessité de se référer au dernier document annexé.</p>
<p>Règles d'urbanisme (pièce 4.2) :</p> <p><u>zone U :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Quelles sont les spécificités des zones Ua et Ub ? ● page 1 : U 1 : 3ème alinéa : Les campings sont donc autorisés en zone U ? ● page 3 : U 10 : « face interne de la toiture » notion peu claire à expliciter. 	Ces éléments réglementaires sont précisés au moment de l'approbation.

Remarques des services de l'Etat	Réponses à l'approbation du PLU
<p><u>zone AU :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • page 6 : AU 1 : 4ème alinéa : Même interrogation pour les campings que pour U1. • Page 9 : AU 10 : Cf U 10. 	
<p><u>zone N :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Quid des annexes des habitations et des autres constructions ? • page 11 : N 2 : 1er alinéa : « reconstruction des constructions » N 2 : 5ème alinéa : « et d'autre part des servitudes d'utilité publique » • page 12 : N 4 : 2ème paragraphe : « faisant l'objet d'un permis de construire » 	<p>Les 3ème et 4ème alinéas de N-2 sont regroupés :</p> <p>« l'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension limitée des constructions existantes sous réserves de voirie, de réseaux et de système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur »</p>

ENQUETE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de Sers en précisant qu'il n'y avait pas lieu d'étendre les zones urbanisables. Conformément à l'avis émis par le commissaire enquêteur, le dossier ne fait l'objet d'aucune modification suite à l'enquête.

Concernant les remarques relatives au village de Sers, la municipalité rappelle que le projet tient compte des contraintes topographiques, de desserte et agricoles, et qu'il s'appuie sur l'étude paysagère engagée à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France. La commune maintient son projet tel que préconisé par cette étude et validé par les services de l'Etat.

Commune de SERS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix, le 30 décembre 2010, le Conseil Municipal de la Commune de Sers étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M.NOGUIERE Jean-Louis

PRESENTS : ARRIBETS Régine, BAYLE Raymond, BEGARIE Claude, MIDAN Joël, NOGUIERE Jean-Louis, PELEGRY Bernard, PERIBERE Philippe, SANTAM Didier, SOULIER Georges.

ABSENTS EXCUSES : MIDAN Viviane qui a donné procuration à BAYLE Raymond
ARRIBET Louis

SECRETAIRE DE SEANCE : ARRIBET Régine

Date de la convocation : 24 décembre 2010

Monsieur le Maire rappelle :

- les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure d'élaboration,
- le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal, dans sa séance du 3 novembre 2010 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D)
- les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre dans la délibération du 26/11/2001:
 - mise à disposition des documents en mairie,
 - mise à disposition en mairie d'un registre,
 - enquête auprès de la population,

Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant :

REQUÊTE ÉCRITE DÉPOSÉE EN MAIRIE

- registre : aucune remarque déposée concernant le PLU,
- M. Pelegri, courrier du 23/05/2008 : intégrer la parcelle 282 au secteur AU de Gzaouze en zone constructible dans la limite du PPRN, Avis favorable de la commune, modification apportée au document.

RÉUNION PUBLIQUE DU 23/12/2010:

A cette réunion, à laquelle participaient 25 personnes, le bureau d'étude SOGREAH a présenté une synthèse du diagnostic, le projet de la commune et sa traduction réglementaire.

A la suite de cette présentation les questions suivantes ont été posées :

- Pourquoi ne pas développer d'autres quartiers (exemple granges de Souriche)
Les élus précisent que la loi SRU et la loi Montagne donnent un cadre au développement auquel cette option s'avère contraire, et que l'enjeu de ce secteur est d'y maintenir son cadre naturel pluriactif avec la cohabitation de plusieurs occupations (pastoralisme, zone d'habitat,...).
- La commune est-elle en mesure de répondre à la demande d'implantation de jeunes ménages ?

Il existe 3 logements locatifs sur le village où se sont déjà implantées 3 jeunes familles et la commune a pour projet l'aménagement d'un lotissement communal suite au rachat d'une propriété pour offrir 3 ou 4 nouvelles résidences principales.

La création des voies de contournement du bas et du haut du village permettra l'émergence de nouveaux permis ainsi que la transformation de certaines granges ayant perdu leur vocation agricole.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-9, L 300-2 et R 123-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26/11/2001 ayant prescrit l'élaboration du P.L.U sur la totalité du territoire communal,

Vu le bilan de la concertation présenté par M. le Maire,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- 1 - de considérer comme favorable le bilan de la concertation présenté,
- 2 - d'arrêter le projet du plan local d'urbanisme (P.L.U.) tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 3 - de soumettre pour avis le projet de P.L.U aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consulté sur ce projet.

Conformément à l'article L 300-2 I du Code de l'Urbanisme, le dossier définitif du projet d'élaboration, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré les jour,
mois et an que dessus

Jean-Louis NOGUERE
MAIRE DE SERS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
en exercice	: 11
présents	: 11
votants	: 11

OBJET :
Elaboration d'un PLU sur territoire communal

L'an deux mil un
le : vingt six novembre
le Conseil municipal de la Commune de **SERS**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. **NOGUERE J-Louis**,
Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 22 -11 -2001

PRESENTS : MM. **ABADIE J.L.** - **ARRIBET L.** - **BAYLE R.** -
BEGARIE C. - **MIDAN J.** - **MIDAN V.** - **PELEGRY B.** -
PERIBERE P. - **SANTAM D.** - **SOULIER G.**

Monsieur le Maire rappelle que le POS (Plan d'Occupation des Sols) partiel du Pic du Midi a été publié par arrêté municipal du 20 avril 2000. Une enquête publique est prévue du 2 novembre 2001 au 4 décembre 2001 en vue de son approbation définitive.

Monsieur le Maire présente la Loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000 qui, à compter du 1^{er} avril 2001, transforme les POS en PLU (Plan Local d'Urbanisme) et qui dispose que les PLU doivent couvrir l'ensemble du territoire d'une commune.

Monsieur le Maire expose qu'en conséquence la commune doit engager l'élaboration d'un PLU sur la totalité du territoire communal. L'étude de ce document d'urbanisme permettra de définir les possibilités d'extension du village en association avec la population et les services de l'Etat.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

1 - de prescrire l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.123.13 du Code de l'Urbanisme.

2 - qu'en application de l'article L.300.2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :

- ⇒ mise à disposition en Mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de PLU ;
- ⇒ mise à disposition en Mairie de registre servant à recueillir par écrit les remarques de la population ;
- ⇒ organisation d'une réunion publique d'information.

3 - qu'il convient de demander l'association des Services de l'Etat conformément à l'article L.123.7 du Code de l'Urbanisme,

4 - de demander, conformément à l'article L.121.7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale de l'Equipeement soient mis gratuitement à la disposition de la Commune dans le cadre de cette démarche ;

5 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU ;

6 - de solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision de PLU, une dotation, conformément à l'article L.121.7 du Code de l'Urbanisme ;

7 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré,

Conformément aux articles L.123.6 et L.121.4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président du Parc National des Pyrénées ;
- aux communes limitrophes.

Conformément à l'article R.123.24 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Le Maire.

Reçu à la Sous-Préfecture d'ARGELES-GAZOST	
Le	28 NOV. 2001
Service chargé du Contrôle de Légalité	



**COMMUNE DE SERS
(HAUTES-PYRENEES)**

**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U.**

JUGEMENT RELATIF A LA PROCEDURE DE P.L.U.

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



Dossier rédigé sur la base des documents fournis par le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi

(Issus de l'étude d'impact environnemental réalisé par le bureau d'étude AMIDEV)



Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
65120 SERS

Tarbes, le 6 avril 2014

**OBJET : Exécution du jugement n° 1201435-2
en date du 19 novembre 2013 du TA de PAU**

PJ : 1

Monsieur le Maire,

Je viens d'être destinataire de la copie de la lettre du 25 mars 2014 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU adressée à mon confrère Maître SOULIE, avocat de l'Association de défense DPPP de Sers, au sujet d'une erreur matérielle dans le dispositif du jugement rendu le 19 novembre 2013.

En effet le jugement annule le classement en zone constructible de la parcelle 388 du PLU au lieu de la parcelle 382 demandée par l'association requérante.

Cependant, ladite association ne s'étant pas manifestée auprès du président dans le délai d'un mois et n'ayant pas interjeté appel dans le délai de deux mois, le jugement est devenu définitif.

Dans ces conditions, la parcelle 382 reste classée en zone U et la parcelle 388 n'est plus soumise aux dispositions du PLU mais uniquement à celles du règlement national d'urbanisme (RNU) et à la loi « Montagne » du 9 janvier 1985.

Toutefois, en droit strict, en application de l'article L. 123-1 4^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme, la commune doit sans délai engager une procédure d'élaboration de PLU uniquement pour la partie du territoire communal concernée par l'annulation, soit la parcelle 388.

Il ressort de tous ces éléments que, malgré l'erreur matérielle contenue dans le jugement, des risques de nouveaux contentieux subsistent.

Ainsi, dans l'hypothèse où un permis de construire serait délivré sur la parcelle 382, un recours pourrait être intenté en excipant de l'illégalité du classement de ce terrain en zone U avec des chances de succès.

Enfin, en ce qui concerne l'exécution du jugement, la Commune de SERS doit verser sur le compte CARPA de Maître SOULIE, en précisant les références de l'affaire, la somme de 1 000 € (mille euros) au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma parfaite considération.


Michel TEULE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pau, le 25 mars 2014

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

50, Cours Lyautey
B.P. 543

64010 Pau cedex

Téléphone : 05 59 84 94 40

Télécopie : 05.59.02.49.93

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08H45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

1201435-2

Maître Julien SOULIE
12 cours Gambetta
65000 TARBES

Dossier n° : 1201435-2 (à rappeler)
Association DPPP de Sers
Affaire suivie par Yvette Bergès

LETTRE DU PRESIDENT

Maître,

J'ai pris connaissance de votre courrier enregistré au greffe du Tribunal le 7 mars 2014 per lequel vous attirez mon attention sur une erreur matérielle commise dans le jugement n° 1201435 lu le 19 novembre 2013.

Toutefois, et même si le descriptif de la parcelle figurant dans le considérant n° 32 correspond à la parcelle n° 382, et non à la parcelle cadastrée n° 388, ce jugement a été notifié le 19 novembre 2013 aux parties.

Il en résulte que le délai d'un mois prévu par l'article R. 741-11 du code de justice administrative pour procéder à une rectification d'erreur matérielle est expiré depuis le 20 décembre 2013, et que je ne peux plus faire usage du pouvoir que ce texte me confère. Je tenais à vous en informer.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Tribunal administratif de Pau


A. BADIE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

50, Cours Lyautey

CS 50543

64010 Pau cedex

Téléphone : 05 59 84 94 40

Télécopie : 05 59 02 49 93

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

1201435-2

M. le Maire
COMMUNE DE SERS
Hôtel de ville
65120 SERS

Dossier n° : 1201435-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION DE DEFENSE DES
PROPRIETAIRES ET c/ COMMUNE DE SERS

Vos réf. : approbation PLU

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 19/11/2013 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 COURS DE VERDUN HOTEL NAIRAC 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,
Le Greffier,


Yvette BERGÈS

N° 1201435

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION DE DEFENSE DES
PROPRIETAIRES ET DU PATRIMOINE DU
PAYS DE SERS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Faïck
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

(2ème Chambre)

Mme Butéri
Rapporteur public

Audience du 5 novembre 2013
Lecture du 19 novembre 2013

68-01-01
C+

Vu la requête, enregistrée le 30 juillet 2012, présentée pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES PROPRIETAIRES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER DE SERS, dont le siège est 3 route d'Argelès à Saint-Savin (65400), par Me Soulié, avocat au barreau de Tarbes ; l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES PROPRIETAIRES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER DE SERS demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération, en date du 14 mars 2012, par laquelle le conseil municipal de Sers a approuvé le plan local d'urbanisme communal ;

2°) de mettre à la charge de ladite commune une somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 janvier 2013, présenté pour la commune de Sers par Me Teulé, avocat au barreau de Tarbes ; elle conclut au rejet de la requête et à ce que le paiement de la somme 2 000 € soit mis à la charge de la requérante au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la lettre d'information adressée aux parties le 29 mai 2013 en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 1^{er} juillet 2013, présenté pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES PROPRIETAIRES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER DE SERS qui conclut aux mêmes fins ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 juillet 2013, présenté pour la commune de Sers qui conclut aux mêmes fins ;

.....
Vu l'ordonnance, en date du 23 juillet 2013, fixant la clôture de l'instruction au 23 juillet 2013 à 12 h 00, en application des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 novembre 2013 :

- le rapport de M. Faïck ;

- les conclusions de Mme Butéri, rapporteur public ;

- et les observations de M. Nogué, président de l'association de défense des propriétaires et du patrimoine paysager de Sers, et de Me Teulé, avocat au barreau de Tarbes, pour la défense ;

Sur les fins de non recevoir :

1. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme : « Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire. » ; qu'il résulte de ces dispositions que la restriction au droit au recours qu'elles prévoient ne s'applique pas à une requête formée contre une décision approuvant un plan local d'urbanisme, lequel ne constitue pas une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol ; que, par suite, la commune de Sers n'est, en tout état de cause, pas fondée à opposer lesdites dispositions à la requête de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES PROPRIETAIRES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER

DE SERS au motif que cette dernière s'est constituée seulement au cours de l'élaboration du plan local d'urbanisme litigieux ;

2. Considérant, en deuxième lieu, qu'en vertu de l'article 2 de ses statuts, l'association requérante dont le nom comporte celui de la commune de Sers s'est donné pour objet de s'opposer au plan local d'urbanisme « tel qu'il est présenté », d'assurer la défense des propriétaires, de préserver le patrimoine paysager, de conserver l'authenticité du village ; que ces stipulations sont précises et visent nécessairement la commune de Sers et, notamment, son nouveau plan local d'urbanisme ; que, par suite, la commune défenderesse n'est pas fondée à soutenir que l'intérêt à agir de la requérante devrait être écarté en raison de l'imprécision, matérielle et territoriale, de son objet social ;

3. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, par une délibération du 7 avril 2012, l'assemblée générale de l'association a donné mandat à son président à l'effet d'adresser au maire un recours gracieux contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme ; que, par suite, la commune n'est pas non plus fondée à soutenir que ce recours aurait été irrégulièrement formé et ne pouvait ainsi proroger le délai de recours contentieux ; que la fin de non recevoir opposée doit, en tout état de cause, être écartée ;

4. Considérant, en quatrième lieu, que la circonstance que le recours gracieux, que l'association a formé le 9 mai 2012 à l'encontre de la délibération en litige, ne comporterait que des moyens de légalité interne ne faisait pas obstacle à ce que cette même association présente des moyens de légalité externe dans son recours contentieux ;

5. Considérant, en cinquième lieu, qu'aucune des stipulations des statuts de l'association requérante ne réserve à un organe déterminé le droit de la représenter en justice ; qu'il en résulte que la saisine du Tribunal ne pouvait résulter que d'une initiative de l'assemblée générale de l'association ; qu'il ressort, à cet égard, des pièces du dossier que cette assemblée générale a, le 13 juillet 2012, donné mandat à son président pour saisir le Tribunal d'un recours contre le plan local d'urbanisme litigieux ; que, par suite, la fin de non recevoir, tirée de l'absence de qualité pour agir du président de l'association, doit être écartée ;

Sur le fond du litige :

En ce qui concerne la légalité externe :

S'agissant de la définition des objectifs du plan local d'urbanisme et des modalités de la concertation :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme : « I - Le conseil municipal (...) délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : a) Toute élaboration (...) du plan local d'urbanisme ;... » ; qu'il résulte de ces dispositions que la délibération du conseil municipal doit porter, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer un document d'urbanisme, et, d'autre part, sur les modalités de la concertation ; que cette délibération constitue, dans ses deux volets, une formalité substantielle dont la méconnaissance entache d'illégalité le document d'urbanisme approuvé ;

7. Considérant que la délibération du 26 novembre 2001, par laquelle le conseil municipal de Sers a décidé de prescrire un nouveau plan local d'urbanisme, indique que ce document permettra de définir les possibilités d'extension du village ; que le conseil municipal a ainsi délibéré sur le principal objectif poursuivi par le plan local d'urbanisme conformément aux dispositions précitées de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

8. Considérant, en outre, que la délibération du 26 novembre 2001 précise que les études servant à l'élaboration du plan local d'urbanisme seront disponibles en mairie, de même qu'un registre d'observations ; qu'elle fait également référence à l'organisation d'une réunion publique d'information ; que, ce faisant, la délibération litigieuse a défini les modalités de la concertation prévue par l'article L. 300-2 ;

S'agissant du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme : « *Un débat a lieu au sein (...) du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (...) au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme (...)* » ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les conseillers municipaux de Sers se sont réunis, en mairie, le 18 juin 2010, en vue de débattre sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du futur plan local d'urbanisme ; que ce débat est donc intervenu dans le délai, prévu à l'article L. 123-9 précité, dès lors que le conseil municipal a arrêté le plan local d'urbanisme le 30 décembre 2010 seulement ;

S'agissant de la publicité de l'avis d'enquête publique ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme : « *Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique (...) dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-14 du code de l'environnement : « *Un avis (...) est (...) publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. (...)* » ;

12. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'enquête publique sur le plan local d'urbanisme de Sers s'est déroulée du 22 novembre au 23 décembre 2011 ; que l'avis d'enquête a fait l'objet d'une publication dans deux journaux locaux le 2 novembre 2011, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 123-14, et dans le délai prévu par ce même article ;

13. Considérant, en revanche, que s'il ressort des pièces du dossier que l'avis d'enquête publique a fait l'objet d'un rappel, dans un journal local, dans les huit premiers jours de celle-ci, la commune n'établit pas la date à laquelle ce rappel a été effectué dans un second journal comme le prévoit pourtant l'article R. 123-14 précité ;

14. Mais, considérant que s'il appartient à l'autorité administrative de procéder à la publicité de l'ouverture de l'enquête publique dans les conditions fixées par l'article R. 123-14, la méconnaissance de ces dispositions n'est pas de nature à vicier la procédure, et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique, que si elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a

été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative ;

15. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le manquement, mentionné au point n° 13, quant à la date à laquelle la publication du rappel de l'avis d'enquête publique est intervenue aurait, à lui seul, nui à l'information des personnes intéressées ou aurait été de nature à influencer les résultats de l'enquête et, par suite, la décision en litige ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la publicité de l'avis d'enquête aurait méconnu l'article R. 123-14 du code de l'environnement doit être écarté ;

S'agissant du rapport du commissaire enquêteur :

16. Considérant, en premier lieu, que la circonstance que le commissaire enquêteur aurait, au sein de son rapport, indiqué à tort que le projet portait sur la modification du plan local d'urbanisme n'est pas de nature, à elle seule, à vicier l'enquête publique, et partant la décision en litige ; qu'en effet, cette erreur, que le commissaire enquêteur n'a d'ailleurs pas reproduite dans ses conclusions, n'a pas altéré l'appréciation qu'il a portée sur les objectifs et les enjeux du plan local d'urbanisme ; que, par suite, le moyen soulevé doit être écarté ;

17. Considérant, en second lieu, que si le commissaire enquêteur doit analyser les observations émises au cours de l'enquête publique et motiver ses conclusions, il n'est pas tenu de répondre à tous les arguments avancés au cours de ladite enquête ; qu'en l'espèce, le commissaire enquêteur a bien analysé les observations dont il était saisi ; qu'il indique, dans ses conclusions justifiant son avis favorable que « le projet présenté répond à l'objectif central de politique communale en termes de développement économique et démographique ; maîtrise raisonnée de l'urbanisation ; préservation des sites, paysages et espaces naturels ; amélioration du cadre de vie ; maintien de l'identité du village et de son caractère rural » ; que le commissaire enquêteur précise ensuite que « le projet s'inscrit dans la stratégie urbaine de la municipalité ; en effet, il n'y a pas lieu d'étendre les zones urbanisables » ; que, par suite, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que ces conclusions sont insuffisamment motivées ;

S'agissant des consultations :

18. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme, les maires des communes voisines sont consultées sur le projet de plan local d'urbanisme en cours d'élaboration lorsqu'elles en font la demande ; qu'il ressort des pièces du dossier que les maires des communes de Barège, de Viey et de Betspouey ont bien été consultées sur le projet de plan local d'urbanisme de Sers ; que, par suite, le moyen soulevé manque en fait, en tout état de cause ;

19. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 112-3 du code rural : « (...) *les documents d'urbanisme (...) prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis (...) de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée (...)* » ; » ; qu'il n'est pas démontré que le plan local d'urbanisme en litige aurait, en délimitant autour du village les zones constructibles, réduit des espaces agricoles ou forestiers de la commune affectés à une production bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ; que, dans ces conditions, la consultation de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine ne s'imposait pas ;

S'agissant de la convocation à la réunion du conseil municipal du 14 mars 2012 :

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales, applicables à la commune de Sers : « *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que les conseillers municipaux ont reçu à leur domicile, le 8 mars 2012, la convocation à la réunion du 14 mars consacrée à l'approbation du nouveau plan local d'urbanisme ; que le délai de trois jours francs prévu par les dispositions de l'article L. 2121-11 a ainsi été respecté ;

S'agissant de la désignation d'un secrétaire de séance :

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.* » ; que la formalité de nomination prévue par ces dispositions, qui peut d'ailleurs résulter d'un consensus, n'est pas impartie à peine de nullité de la délibération ; que, par suite, la circonstance, à la supposer établie, que la conseillère municipale qui a en pratique occupé les fonctions de secrétaire de la séance du 14 mars 2012 n'aurait pas été désignée est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de la délibération en litige ;

S'agissant de l'indication du nom des votants et du sens de leur vote :

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-23 du même code : « *Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.* » ; que la délibération en litige désigne les membres présents à la séance et précise que le vote a été acquis à l'unanimité ; qu'elle comporte, en outre, la signature des membres ayant siégé ; que le moyen, tiré de la méconnaissance des dispositions précitées, manque ainsi en fait ;

En ce qui concerne la légalité interne :

S'agissant de la méconnaissance de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales :

23. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2131-11 de ce code : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.* » ;

24. Considérant que la circonstance qu'un maire était présent à la séance à l'issue de laquelle a été adoptée une délibération classant en zone constructible des parcelles lui appartenant, ou appartenant à ses proches, n'est pas suffisante pour établir, à elle seule, une méconnaissance de l'article L. 2131-11 précité ; qu'il en va autrement si le classement en zone constructible révèle la poursuite d'un intérêt particulier qui ne se confond avec celui des habitants de la commune ;

25. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que des parcelles appartenant au maire de Sers ont été classées en zone Nj dans laquelle le règlement du plan local d'urbanisme autorise

« les aires de jeux et de sport ouvertes au public, des aires naturelles de camping ainsi que tout aménagement autre mais sans hébergement, lié et nécessaire à l'activité touristique du site » ; qu'il ressort des pièces du dossier que les parcelles appartenant au maire et concernées par ce classement en zone Nj abritaient, au moins depuis 1938, un établissement d'hébergement, devenu un restaurant transformé ensuite en crêperie ; que le classement litigieux concerne ainsi des parcelles ayant déjà reçu, en pratique, un début d'affectation à une activité touristique ; qu'en outre, lesdites parcelles sont localisées dans un secteur naturel de la commune ; que, par suite, leur classement en zone Nj ne se distingue pas de l'intérêt de l'ensemble des habitants de la commune et ne révèle pas une méconnaissance de l'article L. 2131-11 cité au point n° 23 ;

S'agissant de la méconnaissance de l'article R. 123-4 du code de l'urbanisme :

26. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-4 du code de l'urbanisme : « *Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones...* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-8 du même code : « : « *Les zones naturelles (...) sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison (...) de leur caractère d'espaces naturels. En zone N, peuvent seules être autorisées : — les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ; — les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées (...)* » » ;

27. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'une zone naturelle n'est pas exclusive d'une activité agricole ; qu'au contraire, des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole y sont permises cependant que la possibilité d'y autoriser d'autres installations est subordonnée, notamment, à leur compatibilité avec l'activité agricole ; que, par suite, c'est sans commettre d'erreur de droit que la commune de Sers, commune agricole de montagne composée de 91 habitants, a pu faire le choix d'inclure en zone naturelle les parties de son territoire vouées à l'agriculture en tenant compte du caractère polyvalent des terrains non bâtis qui composent son territoire ;

S'agissant des emplacements réservés pour la création de voies nouvelles :

28. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de Sers se situe à l'extrémité de la route départementale 147 ; que celle-ci, qui constitue l'unique accès au village, débouche sur la route départementale 918, axe principal du développement des activités de la commune ; que les voies existantes au sein de la commune de Sers sont étroites et pentues et ne sont ainsi plus adaptées à la circulation automobile ; que ces caractéristiques ne leur permettent pas de réaliser l'objectif du plan local d'urbanisme consistant à étendre les zones urbanisées du village, alors que cet objectif impose nécessairement d'améliorer les conditions de circulation au sein de celui-ci ;

29. Considérant, dès lors, que l'institution d'emplacements réservés pour la création de voies nouvelles est justifiée par les caractéristiques de la commune et répond aux objectifs du plan local d'urbanisme ; qu'elle n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

30. Considérant, par ailleurs, que la requérante soutient que la création des emplacements réservés litigieux méconnaît l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme aux termes duquel : « *II-l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. (...) La capacité d'accueil des espaces*

destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles (...) » ; que l'institution d'emplacements réservés pour la création de voies nouvelles ne crée pas une urbanisation au sens de ces dispositions ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de cet article est ici inopérant ;

Sur l'imprécision du règlement du plan local d'urbanisme régissant les zones U et AU :

31. Considérant qu'un plan local d'urbanisme a pour objet de déterminer les différents modes d'occupation ou d'utilisation des sols et n'autorise pas directement, par lui-même, les occupations ou utilisations dont s'agit ; qu'ainsi, le plan local d'urbanisme litigieux pouvait légalement prévoir que les zone U ou AU pouvaient accueillir des aires de campings sans fixer des prescriptions particulières en terme de desserte de ces aires par les réseaux ; que, par suite, le moyen soulevé doit être écarté ;

S'agissant de l'erreur manifeste d'appréciation :

32. Considérant, en premier lieu, que la commune de Sers étant un village de montagne, la légalité du classement des parcelles doit être appréciée au regard de la continuité de l'urbanisation exigée par les dispositions de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme rappelées au point n° 30 ; qu'il ressort des pièces du dossier que le village se caractérise par une urbanisation assez regroupée ; que la parcelle cadastrée n° 388 a été classée en zone constructible alors qu'elle est éloigné de ce bourg, n'est contiguë à aucune autre parcelle construite et s'insère dans une vaste zone naturelle ; que la parcelle en cause n'est ainsi pas continuité avec l'urbanisation existante, si bien que son classement en zone U est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

33. Considérant, en revanche, que le classement en zone U des parcelles cadastrées n° 424, 426 et 427 n'est pas entaché d'erreur manifeste dès lors qu'elles ne sont pas éloignées du cœur du village, qu'elles sont contiguës à des parcelles construites, et qu'en outre, la parcelle 427 supporte déjà une construction ;

34. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES PROPRIETAIRES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER DE SERS est seulement fondée à demander l'annulation de la délibération du 14 mars 2012 en tant qu'elle classe en zone U la parcelle cadastrée n° 388 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

35. Considérant qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions en mettant à la charge de la commune de Sers la somme de 1 000 € au titre des frais exposés par l'association requérante et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, ces mêmes dispositions font obstacle aux conclusions de la commune dirigées contre la requérante qui n'est pas, dans la présente instance, la partie principalement perdante ;

D E C I D E :

Article 1er : La délibération du 14 mars 2012 est annulée en tant qu'elle classe en zone U la parcelle cadastrée n° 388.

Article 2 : La commune de Sers versera à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES PROPRIETAIRES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER DE SERS la somme de 1 000 € (mille euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Sers au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES PROPRIETAIRES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER DE SERS et à la commune de Sers. Copie pour information en sera adressée au préfet des Hautes-Pyrénées.

Délibéré après l'audience du 5 novembre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Caubet-Hilloutou, président,
M. Faïck, premier conseiller,
M. Bourda, conseiller,

Lu en audience publique le 19 novembre 2013.

Le rapporteur,
SIGNÉ
F. FAÏCK

Le président,
SIGNÉ
J-N CAUBET-HILLOUTOU

Le greffier,
SIGNÉ
Y. BERGÈS

La République mande et ordonne au préfet des Hautes-Pyrénées en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,


Y. BERGÈS

**COMMUNE DE SERS
(HAUTES-PYRENEES)**

PLAN LOCAL D'URBANISME

**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U.**

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



Dossier rédigé sur la base des documents fournis par le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi



(Issus de l'étude d'impact environnemental réalisé par le bureau d'étude AMIDEV)



Sommaire

PREAMBULE – PROCEDURE.....	5
LE PROJET DE RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE L'HOTELLERIE DES LAQUETS	6
1. HISTORIQUE	6
2. LE PORTEUR DE PROJET	7
3. DESCRIPTION DU PROJET	7
<i>Situation géographique.....</i>	<i>7</i>
<i>Objectifs du projet.....</i>	<i>8</i>
<i>Présentation générale.....</i>	<i>8</i>
<i>Descriptif des travaux.....</i>	<i>9</i>
INTERET GENERAL DU PROJET	12
MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U.....	14
1. RAPPORT DE PRESENTATION	14
2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)	15
3. REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT	16
4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	18
5. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'ORDRE SUPERIEUR.....	38
<i>Le SCoT Pyrénées Vallées des Gaves.....</i>	<i>38</i>
<i>Le SDAGE Adour Garonne.....</i>	<i>38</i>
<i>La charte du Parc National des Pyrénées.....</i>	<i>38</i>

Préambule – Procédure

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sers a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 14 mars 2012. Depuis, il a fait l'objet :

- D'une mise à jour des annexes du P.L.U. en date du 21 avril 2015, portant sur l'actualisation de la liste et du plan des servitudes d'utilité publique relative à l'autorisation du captage « Fourment » ;
- D'une révision sans atteinte du PADD approuvée le 05 octobre 2018 ; cette procédure portait sur la modification d'un espace boisé classé afin de permettre la création d'une base de vie RTM au lieu-dit « Capet »
- D'une mise à jour des annexes du P.L.U. en date du / / portant sur l'actualisation de la liste et du plan des servitudes d'utilité publique relative à l'autorisation du captage d'eau du lac d'Oncet.

La présente mise en compatibilité a pour objectif de permettre la réhabilitation et l'extension de l'Hôtellerie des Laquets, située au nord-est de la commune de Sers, en contrebas du Pic du Midi de Bigorre.

Dans le P.L.U., l'hôtellerie des Laquets est située en zone Ni où sont autorisées « les constructions reconstructions, aménagements et extensions des bâtiments existants nécessaires à la bonne marche et au développement des activités de recherche, de tourisme, de commerces ou de services liés au Pic du Midi de Bigorre et au site ».

La commune de Sers est soumise à la Loi Montagne votée en 1985 et complétée en décembre 2016 (« loi Montagne II ») qui vise à concilier le développement et la protection de territoires à enjeux contrastés. Dans les territoires concernés, le code de l'urbanisme impose un principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante, mais jusqu'à la « loi Montagne II », il ne précisait pas les critères nécessaires à la mise en œuvre de ce principe.

Dans ce contexte, le PLU de Sers, approuvé avant la « loi Montagne II » ne comprend pas d'étude justifiant l'urbanisation en discontinuité.

Il a été considéré que l'absence de cette étude entraînait une fragilité du P.L.U. en ce qui concerne la réalisation du projet de restructuration de l'hôtellerie des Laquets. En effet, en l'absence de cette étude, en zone naturelle, le P.L.U. ne peut autoriser que les extensions limitées et annexes des bâtiments existants. La présente étude dérogatoire doit permettre d'autoriser les constructions, installations et aménagement prévus dans le règlement du P.L.U. pour l'aménagement du site des Laquets.

Le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi (SMVTPM), en concertation avec la commune de Sers a donc décidé d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme.

Conformément à cet article, une action ou une opération d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'un programme de construction, qui présente un caractère d'intérêt général, peut faire l'objet d'une déclaration de projet. Cette dernière entraîne l'adaptation des règles d'urbanisme pour permettre la mise en œuvre du projet via une procédure de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme, régie par les dispositions des articles L. 153-54, 55, 56, 57 et 59 R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette déclaration de projet est menée par le Président du Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi.

La présente notice justifie de l'intérêt général du projet et présente les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du P.L.U. avec celui-ci.

Saisie par le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi (SMVTPM), l'Autorité Environnementale a prescrit une évaluation environnementale pour le projet de réhabilitation et d'extension de l'Hôtellerie des Laquets, notifiée le 13 février 2023. Dans ce cadre le SMVTPM a réalisé une étude d'impact qui sera soumise à avis de la MRAE le 8 février 2024.

Les articles R. 104-13 à R. 104-14 du code de l'urbanisme précisent dans quels cas la mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

La présente mise en comptabilité ne rentre dans aucun des cas mentionnés à l'article R104-13 rendant obligatoire l'évaluation environnementale. Elle fait l'objet d'un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-28 à R. 104-32 du même code.

La présente mise en compatibilité du P.L.U. est soumise à un examen conjoint par l'ensemble des personnes associées mentionnées au premier alinéa du I et III de l'article L.121-4. Cet examen conjoint, doit avoir lieu avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de mise en compatibilité, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, sera ensuite soumis à une enquête publique. À l'issue de cette enquête publique, la commune de Sers pourra adopter la déclaration de projet ; cette dernière emportera alors approbation des nouvelles dispositions du PLU.

Le projet de restructuration et extension de l'hôtellerie des Laquets

1. Historique

L'attractivité touristique des Pyrénées se développe dès le XVII^{ème} siècle avec la venue de la noblesse dans les villes thermales. Pour accueillir les excursionnistes au pied du Pic du Midi, une hôtellerie est créée à Sencours, remplacée en 1867 par un refuge après sa destruction par une avalanche. Il continuera son rôle d'accueil des touristes sur le chemin de visite du Pic du Midi, mais abritera aussi un poste télégraphique. En 1914, à l'aube de la première guerre mondiale, il est abandonné, pillé et ne sera pas réouvert car trop exposé aux avalanches.

La construction de l'observatoire astronomique du Pic du Midi a débuté dans les années 1870.

L'hôtellerie des Laquets, située à environ 200 m en contrebas du Pic du Midi est construite en 1930 par la société des Chemins de fer du Midi pour les touristes ; elle est alors accessible par une route à péage. Elle ferme pour non-conformité en 2000, après plus de 70 ans d'exploitation.

Le 21 Aout 1947, un câble transporteur entre La Mongie et le Pic du Midi est inauguré pour le transport de marchandises. En 1950 est construit le téléphérique pour les usagers et les touristes depuis La Mongie. Le tronçon La Mongie - Taoulet est financé par la Direction générale des sports pour le transport des skieurs (30 personnes par cabine). L'autre tronçon est réservé aux visiteurs du Pic, avec une petite cabine comprenant 7 personnes.

Dans les années 1980, un nouveau plan incliné est construit 400m au-dessus des Laquets jusqu'au sommet pour permettre le transport des marchandises pour l'hiver car le câble transporteur de La Mongie est à nouveau en panne. Il servira au transport de l'électro-aimant souhaité par les cosmiciens britanniques installés au sommet pour y mener des expériences sur les rayons cosmiques. Mais le transport par les lacets menant de Sencours aux Laquets est si périlleux que Jean Rosch (directeur de l'observatoire) fait étudier la possibilité de mise en place d'un funiculaire depuis Sencours. Le projet trop couteux n'aura pas de suite. En revanche, la Société concessionnaire de la route construit un petit téléphérique, depuis les Laquets jusqu'au sommet dans les années 1960.

Figure 1 - Le téléphérique reliant les Laquets et le Pic dans les années 1960



Figure 2 - Vue du plan incliné et face Ouest de l'Hôtellerie des Laquets – 2010



Le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi hérite du bâtiment de l'hôtellerie dans la même concession que celle des installations du sommet.

Depuis 1999, plusieurs projets de réouverture de l'hôtellerie des Laquets ont été étudiés :

- La première étude confiée au Cabinet Contours, portait sur un usage de refuge pour des randonneurs et alpinistes et n'a pas été retenue ;
- Le Cabinet Deloitte a travaillé sur un projet plus haut de gamme, nécessitant un ascenseur entre l'hôtellerie des Laquets et le sommet du Pic du Midi. Un business plan a été établie permettant de démontrer la viabilité économique du projet et permettant au Pic du Midi de conforter et stabiliser la situation financière de l'ensemble des activités du Pic du Midi dans le temps ;
- Le Benchmark du CRT Midi-Pyrénées et l'expertise d'Atout France ont approuvé cette direction, et conclu qu'à condition que les deux sites soient reliés par un moyen de transport confortable et efficace par tous types de temps, qu'il existait un réel potentiel au niveau de l'hôtellerie des Laquets.

Il faudra donc attendre 2017 et l'adhésion de tous pour le lancement d'un nouveau programme de valorisation de ses abords, comprenant la création de la Maison du Tourmalet (située au Col du même nom, centre d'animations et de médiation autour des thématiques de protection de la nuit et de la biodiversité, ouverte en février 2023) et la restructuration de l'hôtellerie des Laquets.

2. Le porteur de projet

Le projet est porté par le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi (SMVTPM), créé le 24 novembre 1995 afin d'assurer la pérennité des activités scientifiques de pointe de l'Observatoire du Pic du Midi en les adossant à un projet touristique viable et ambitieux.

Le Syndicat Mixte est composé de :

- De la Région Occitanie
- Du Département des Hautes Pyrénées
- De la Commission Syndicale de la Vallée de Barège.
- De la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves
- De la Communauté de communes de la Haute Bigorre
- Des communes de Bagnères de Bigorre, Barèges, Campan et Sers.

Il a pour objet la réalisation et le suivi du projet de valorisation touristique du Pic du Midi, comprenant l'amélioration des dessertes et l'aménagement de la partie des locaux au sommet, hors bâtiment interministériel, qui ne seront plus utilisés par l'observatoire Midi-Pyrénées, de l'Université Paul Sabatier, ainsi que l'aménagement et la gestion de l'aire du Pic du Midi sur l'autoroute A64 à Saint Laurent de Neste.

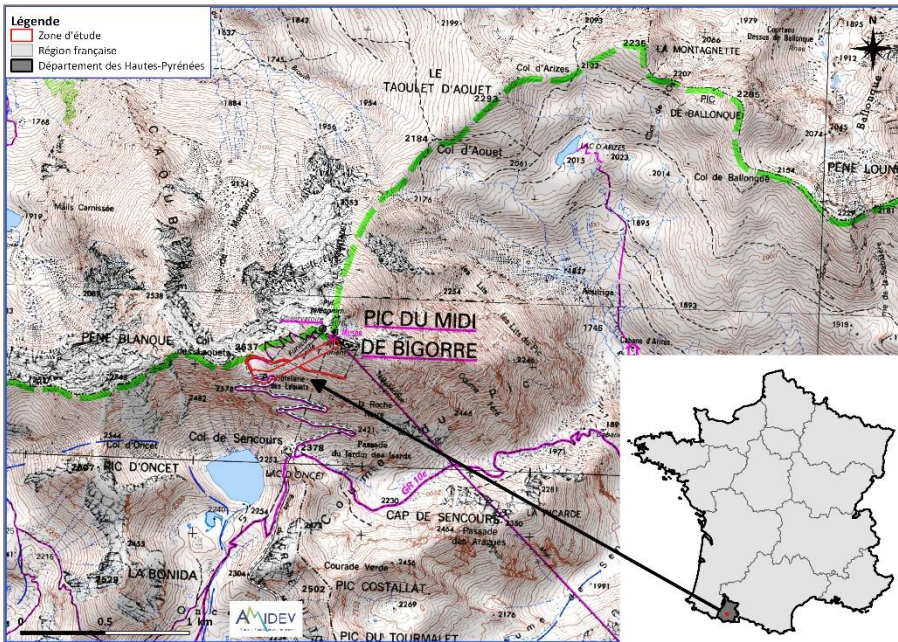
Pour ce faire, le SMVTPM passe une convention de Travaux et de services publics, les installations sommitales et une partie de leurs accès étant compris dans le domaine public le 23 juillet 1996 pour 30 ans.

3. Description du projet

Situation géographique

L'hôtellerie des Laquets se situe dans les Pyrénées françaises, sur le versant Sud du Pic du Midi de Bigorre, dans le Sud du département des Hautes-Pyrénées (65). Elle se trouve à Sers, en limite de la commune de Bagnères-de-Bigorre.

Figure 3 - Localisation



Source : AMIDEV sur fond IGN

Le site se localise au nord du Col du Tourmalet, depuis lequel une piste permet d'accéder à l'hôtellerie des Laquets. Le col du Tourmalet est traversé par une route très touristique, la Route Départementale n° 918, qui permet de relier Luz-Saint-Sauveur, dans la vallée du Gave, à Bagnères de Bigorre, dans la vallée de l'Adour.

Objectifs du projet

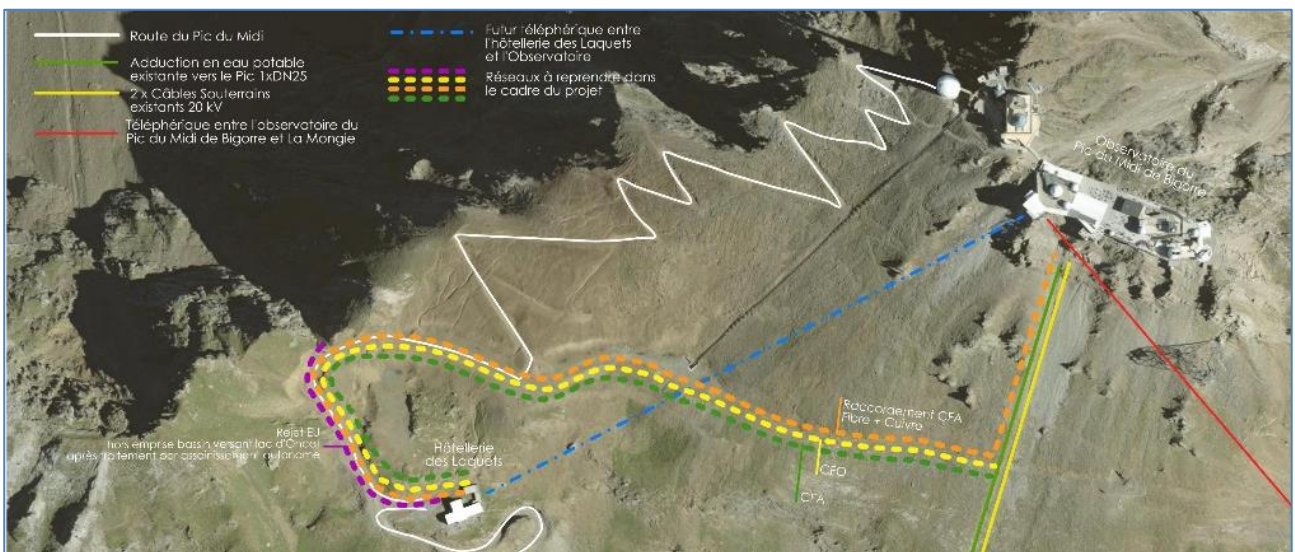
Le projet est de renforcer les capacités d'hébergement du Pic du Midi, aujourd'hui saturées en créant un établissement haut de gamme d'altitude, ouvert tout au long de l'année.

Présentation générale

L'opération présentée porte sur la restructuration et l'extension du bâtiment dénommé Hôtellerie des Laquets, bâtiment situé sur la commune de SERS dans les Hautes Pyrénées à +2625m d'altitude, juste 200m en dessous du Pic du Midi, sur une plateforme rocheuse en projection vers le grand panorama de la chaîne des Pyrénées qui s'ouvre sur toute sa face sud.

Le bâtiment sera relié au Pic du Midi via la création d'un ascenseur sur câble avec arrivée en pignon Est du bâtiment, qui ne comportera aucun poteau intermédiaire entre son point de départ et son point d'arrivée.

Figure 4 - Plan du site



Source : 360°Architecture

Descriptif des travaux

LE BATIMENT DE L'HOTELLERIE

Le parti pris architectural repose sur le prolongement de la nef du bâtiment existant, dans le même rapport d'échelle au site, en l'incurvant légèrement pour qu'elle épouse la forme du plateau en belvédère, et développe ainsi une façade panoramique sur le paysage des Pyrénées, dans une amplitude qui, en se conjuguant à l'existant, ouvre un champ visuel du lever au coucher du soleil.

Il s'agit un bâti compact, avec une circulation extérieure qui va se faire depuis le chemin, vers les terrasses. Une fois à l'intérieur, il n'y aura pas de cheminement extérieur par le passage d'un bâti à l'autre. Cette compacité garantit une meilleure gestion environnementale.

Le volume du bâtiment respecte le niveau R+1 existant : la ligne horizontale de la toiture se prolonge à l'Ouest.

Sur sa façade Sud, la ligne de toiture de l'hôtellerie vient "s'appuyer" visuellement sur le mamelon rocheux, en arrière-plan immédiat. Le bâti reste "écrasé" dans le paysage : on ne retrouve pas de découpe de sa silhouette dans le ciel, il n'y a pas d'éléments satellites.

Sur la partie Est va venir s'accrocher la gare d'arrivée de l'ascenseur reliant l'hôtellerie au Pic du Midi. Passerelle sur pilotis elle va s'adapter à la topographie existante.

La topographie du site est respectée : l'extension se pose sur le plateau existant.

Figure 5 - Vue de la façade sud

Avant-projet



Après projet



Source : 360°Architecture

Ce projet a pour objectif de restituer au bâtiment actuel sa vocation initiale d'hôtellerie d'altitude, avec une mise à niveau générale, que ce soit sur l'aspect du confort, de la sécurité et de l'accessibilité afin de correspondre aux exigences contemporaines.

L'hôtel comportera à terme :

- Seize chambres publiques, toutes situées au R+1.
- Quatre chambres dédiées au personnel situées en RDC.
- Un restaurant et sa cuisine pouvant recevoir l'ensemble des résidents de l'hôtel.
- Un espace lobby accueil détente.
- Un espace solarium.
- Une terrasse panoramique en façade sud.

Afin de répondre à un besoin actuel identifié, il est prévu d'intégrer des espaces de services dédiés aux randonneurs reliant le col du Tourmalet au Pic du Midi et passant à proximité du bâtiment.

Ces services seront composés de toilettes accessibles, d'un point de vente de boissons et de snacking, ainsi que d'un couvert pouvant servir d'abri.

Le projet de restructuration et d'extension se traduit concrètement par plusieurs actions :

- La démolition de plusieurs petites extensions de qualité médiocre et qui sont situées sur l'arrière du bâtiment originel (en rouge sur la figure suivante).
- Le curage intérieur général du bâtiment pour re-cloisonnement et agrandissement afin d'assurer à l'hôtellerie un classement 4 étoiles.
- La création d'un socle arrière au bâtiment sur un simple niveau afin de pouvoir y loger l'ensemble des fonctions de services, socle technique se prolongeant par quelques locaux situés dans un sous-sol.

- L'extension du bâtiment principal sur les 2 niveaux avec une légère inflexion permettant à cette nouvelle partie d'épouser naturellement les courbes topographiques du site.
- L'installation d'un assainissement autonome capable de gérer l'ensemble des rejets du bâtiment.
- La remise en état des réseaux alimentant antérieurement le bâtiment : électricité + télécoms + eau potable depuis les réseaux alimentant le Pic du Midi.

Après la restructuration de l'hôtellerie, la surface de plancher atteindra 823m² pour 430 m² de surface de plancher actuellement. Le projet d'aménagement comprend une extension de 483 m², qui reste en dessous des seuils de déclenchement d'une Unité Touristique Nouvelle.

Figure 6 - Plan masse état des lieux du PC



Source : 360°Architecture / AMIDEV

Aspect extérieur : les façades et les toitures

On retrouve la continuité de l'appareillage en pierres du bâti existant, taillées pour le besoin de la maçonnerie. Ces pierres seront issues des parties démolies et des extractions de la roche du site (lors des fondations) afin de garantir la même veine et la même finition. Les façades des extensions au Nord sont en bardage de bois. La toiture englobe les deux parties, "base" et "extension", et vient chapeauter l'étage : ce parti architectural conforte l'aspect "écrasé" du refuge. L'inox patiné qui recouvre le toit et la partie supérieure de la façade Sud, par sa couleur gris mat, atténue la hauteur du volume et se fond dans le paysage minéral du site.

Afin de diminuer l'impact visuel de l'emprise au sol de l'hôtellerie (point de vue depuis le pic du Midi et l'ascenseur), le choix architectural a été de recouvrir une partie du rez de chaussée par des toitures végétalisées (côté Nord). Ce choix du concept architectural permet ainsi de conserver, en vue aérienne, la silhouette du bâti historique de l'hôtellerie.

Les couleurs des matériaux de l'hôtellerie restent en harmonie avec celles du site :

- Le gris/marron des pierres en façade et soutènement de terrasse en écho aux parois rocheuses et éboulis nombreux sur le paysage de haute montagne ;
- Le gris patiné de la toiture principale en écho au gris de la roche granitique et du ciel ;
- Le vert/marron de la toiture végétalisée, en écho au vert des surfaces enherbées ponctuellement présente sur la roche marron ;
- Le marron/gris du bois en écho au marron des roches et de leurs veines ferrugineuses, ainsi que des espaces enherbés fraîchement défaits de l'emprise de la neige ;
- Le marron bronze des menuiseries extérieures se rapproche de la couleur de la pierre locale.

Aucune clôture n'est prévue. La fonction garde-corps de la terrasse sud est assurée par la rehausse du soutènement en pierres.

Figure 7 - Présentation des matériaux de façade et de revêtement de sol



Source : 360°Architecture

L'ASCENSEUR

L'installation aérienne prévoit la réalisation d'un appareil à câble comportant une seule cabine « va ou vient » de 15 places qui roule sur deux câbles porteurs +1 câble tracteur et ne comporte aucun ouvrage entre la gare du pic et l'hôtellerie.

La gare de l'ascenseur est une extension qui vient s'accrocher sur la façade Est de l'hôtellerie, reliée par une passerelle. L'habillage en pierre des soutènements va la raccrocher visuellement à l'hôtellerie. Des pylônes servent de contrefort côté nord. La ligne de câble viendra marquer le paysage verticalement mais faiblement comparativement à la ligne du rail du plan incliné existante. Il n'y aura ni pylône intermédiaire, ni ascenseur stocké en aérien. Il s'agira d'un fil, participant à la compréhension du rattachement entre l'hôtellerie et le Pic du Midi.

La cabine de l'ascenseur, de forme cubique, est vitrée sur les 4 faces. Les parties pleines, en acier seront de couleur gris béton clair et les vitres seront légèrement teintées pour se rapprocher de la teinte des parties pleines. La couleur gris béton, se rapproche des codes de couleur à la fois des soubassements des infrastructures du Pic et de celle de l'hôtellerie. Elle sera stockée au niveau du pic, à l'arrière d'un édicule rajouté pour l'attente des usagers. Cet édicule est implanté en dessous d'une partie existante, en tôle blanche. Du fait de la distance et des hauteurs des infrastructures du Pic, cet édicule apparaît comme un élément intégré au divers éléments construits du Pic.

Figure 8 - Insertion – photomontage en vue proche, depuis le lacet en contrebas de l'hôtellerie



Source : 360°Architecture

Figure 9 - Insertion : - photomontage de la gare de l'ascenseur au Pic



LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable de l'hôtellerie existe déjà. Elle est issue d'un captage sur le lac d'Oncet en contrebas et raccordé à l'hôtellerie par des tuyaux posés dans des tranchées recouvertes par la végétation et les éboulis, le rendant complètement invisible dans le paysage.

Les eaux usées sont filtrées par un assainissement non collectif de type filtre compact autonome, avec renvoi des eaux épurées de l'autre côté de celle des Laquets, hors emprise du bassin versant du lac d'Oncet. L'ensemble de réseaux sont regroupés à l'arrière de la façade Nord du bâti et recouverts par la terrasse randonneurs. Il s'agit d'une succession de cuves, d'une de 30 000L et trois de 5 000L. Si les cuves sont intégralement recouvertes du mélange de concassé et de terre du site, les aérations se feront sur la façade Nord du bâtiment, au niveau du faitage de la toiture.

LA PISTE D'ACCES

Le site est accessible depuis le col du Tourmalet par une piste longue de 5,4 kilomètres. La piste sera utilisée lors des travaux. En phase d'exploitation, elle ne sera utilisée que pour les besoins du service ne pouvant être assurés depuis le Pic du Midi par la télécabine. La clientèle parviendra à l'hôtellerie uniquement depuis le Pic du Midi.

Intérêt général du projet

En 2006, le Pic du Midi propose une nouvelle offre en commercialisant les 16 chambres utilisées auparavant par les scientifiques dont il est concessionnaire permettant ainsi au grand public de passer la nuit au sommet avec une découverte astronomique animée par l'association A Ciel Ouvert. Les chambres spartiates de 6m² proposent uniquement un lit simple. Suite au succès de cette démarche, il opère une rénovation complète des chambres et double l'effectif en aménageant d'un lit double. Le succès va au-delà de ses espérances et il augmente chaque année la période de mise en marché.

A ce jour les nuits au sommet sont ouvertes toute l'année (sauf les deux mois de fermeture du site pour cause de maintenance du téléphérique) et ce sont en moyenne 7700 nuitées qui sont réalisées chaque année et un chiffre d'affaires de 1 690 000€ TTC en 2022. Les nuits sont complètes jusqu'en Aout 2025. Il faut attendre deux ans pour pouvoir espérer passer une nuit au sommet.

Le projet de restructuration de l'hôtellerie des Laquets permet :

1. Proposer une nouvelle offre sur le Massif Pyrénéen par un hébergement de qualité redonnant vie à un patrimoine architectural à conserver et conforter une offre 4 saison et diversifiée

- **Le Pic du Midi est aujourd'hui saturé sur l'offre nuit et L'hôtellerie des Laquets répondra à une forte demande.**

L'hôtellerie des Laquets située 300 m en contrebas et fermée pour non-conformité en 1996 pourrait reprendre son rôle d'accueil des visiteurs du Pic du Midi comme elle a pu le faire pendant plus de soixante ans.

Dès 2012, Le Pic du Midi relance le projet de rénovation de cet établissement et fait réaliser des études de positionnement et de faisabilité économique pour sa réouverture. Après plusieurs ébauches, les élus du SMVTPM du Pic du Midi valide le positionnement d'une hôtellerie de montagne de grand confort destinée aux visiteurs du Pic du Midi, connectée avec le sommet du Pic du Midi pour une ouverture annuelle. Elle proposera une restauration gastronomique avec des produits locaux, et un service snaking pour les randonneurs l'été. Ce positionnement a été conforté par une étude d'Atout France et un benchmarck réalisé par la région Occitanie.

- **Le positionnement de l'hôtellerie des Laquets répond à une demande inexistante sur le massif pyrénéen.**
- **Elle propose de nouveaux services aux visiteurs l'été (snaking/boissons/sanitaires)**

L'hôtellerie des Laquets proposera 16 chambres dont une accessible aux personnes à mobilité réduite, service que le Pic du Midi ne peut pas proposer au sommet. Il aura une offre globale de 32 chambres ce qui pourra lui permettre de diversifier sa clientèle.

- **L'hôtellerie des Laquets permettra une meilleure inclusion des différents publics souhaitant visiter le Pic du Midi en proposant une offre complète aux clientèles à mobilité réduite. Le Pic du Midi est en cours de labellisation Tourisme et Handicap sur les 4 déficiences.**
- **L'hôtellerie des Laquets permet d'élargir la gamme de clientèle ce qui est favorable en période de crise sanitaire ou économique**
- **Un établissement ouvert tout au long de l'année :**

Le Pic du Midi assure son activité d'accueil des clientèles tout au long de l'année et assure une offre de qualité toutes saisons confondues. Son activité n'est pas saisonnière et n'est pas soumise aux changements climatiques en montagne. Son activité est durable et linéaire tout au long de l'année. L'exploitation de l'hôtellerie des Laquets suivra le calendrier d'ouverture du Pic du Midi grâce à un ascenseur qui la reliera au sommet du Pic du Midi. L'hôtellerie des Laquets vient ainsi conforter la diversité de l'offre 4 saison du Pic du Midi et de son territoire.

C'est une proposition d'expérience nouvelle, innovante qui contribue à la transformation déjà bien engagée de cette zone de montagne. Le projet est authentique et reflète les attributs unique Pyrénéens.

2. Asseoir l'autonomie financière du Pic du Midi

L'étude de positionnement a été accompagnée d'une étude de faisabilité financière, et la création d'un business plan global de l'ensemble des centres de profits du Pic du Midi :

La première année il est estimé que le Chiffre d'affaires de l'hôtellerie des Laquets serait de 1 948 000€ avec un EBE de 903 000€. L'hôtellerie des Laquets permettrait financièrement d'asseoir durablement l'activité globale du Pic du Midi :

Le Chiffre d'affaires global du Pic du Midi prévisionnel sera de 10 895 251€ en 2026 contre 7 163 000€ en 2022 et un EBE de gestion de 49 000€ en 2022 contre 2 000 000€ en 2026 et un ratio de couverture de 3,46 en 2026 contre 1,05 en 2022.

Le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi assure une mission de service public tout au long de l'année dans le cadre de la concession avec l'état qui est évaluée à plus de 900 000€ par an. Les collectivités membres du Syndicat Mixte participe à hauteur de 315 000€ par an, soit 35%. La stabilité financière du Syndicat Mixte est d'autant plus importante car elle a permis de sauvegarder le fonctionnement de l'observatoire Midi Pyrénées au sommet et elle réinvestit afin de maintenir l'offre attractive et moderniser le patrimoine présent sur ses abords. Il contribue ainsi à l'amélioration de l'image et l'attractivité du territoire.

Le Pic du Midi projette dans un premier temps de créer 4 postes de cadres permanents ou agents de maîtrise en restauration et en accueil, ainsi que du personnel saisonnier pour la gestion du snack en été.

Ainsi le Syndicat Mixte en parallèle du projet d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO qui permettrait une reconnaissance universelle de l'observatoire du Pic du Midi dans la durée, le projet de l'hôtellerie des Laquets stabilisera la situation financière dans le temps du Pic du Midi.

3. Dynamisation de l'économie locale et développement durable du Territoire :

- **En ce qui concerne les investissements :**

Le montant des investissements afin de réaliser le projet est de 9 925 931€. L'ensemble des entreprises retenues pour assurer les travaux sont des entreprises installées dans le département des Hautes Pyrénées. Ainsi ce sont douze entreprises locales qui vont assurer le chantier pendant trois années, pour la restructuration du bâtiment. L'entreprise retenue afin d'assurer la construction du téléphérique est

une entreprise Alpine mais elle se fait accompagner de deux co traitants installer également dans les Hautes Pyrénées.

Concernant la restructuration du bâtiment, le maître d'œuvre à la demande du maître d'ouvrage a recherché des matériaux bio sourcés et d'origine Françaises en majorité.

➤ **En ce qui concerne l'exploitation :**

Le Pic du Midi exploite en directe trois restaurants à ce jour. Il s'applique à mettre en avant les producteurs locaux dans ses assiettes. Ce sont une quinzaine de producteurs qui sont mis à l'affiche tous d'origine locale ou régionale.

Une étude BIOM révèle que 61% des recettes du Pic du Midi retombe sur le territoire de proximité. Cette étude ne révèle pas les retombées économiques des clients du Pic du Midi en séjour auprès des hébergeurs, restaurateurs, etc...qui sont des attributs supplémentaires au maintien et au développement de l'économie locale.

L'exploitation de l'hôtellerie des Laquets sera réalisée avec le même objectif d'apporter de la qualité aux clients et de se fournir en circuits courts.

Ce projet vient conforter l'image du Le Pic du Midi comme moteur économique et de développement du territoire. Il vient dynamiser la notoriété nationale et internationale du Pic du Midi et offrir une nouvelle vitrine des Pyrénées. Il s'inscrit dans le projet d'entreprise du Pic du Midi qui révèle un engagement auprès des acteurs du territoire, avec une politique d'achat locale et responsable, une implication sociale, une responsabilité dans l'utilisation de l'argent public et des efforts pour préserver l'environnement.

4. Ce projet est inscrit dans les politiques de développement à divers échelons : Etat Région Département stratégie touristique locale et SCOT :

Les institutions définissent à différentes échelles territoriales un cadre contractuel au service du développement afin de cibler les investissements répondants aux enjeux fixés.

Le projet de restructuration de l'hôtellerie des Laquets répond à ses objectifs :

➤ **Dans le Contrat Plan Etat Région 2021-2027 :**

Action N°2 : Investir tous les relais de croissance des territoires d'Occitanie : Pour un Tourisme durable et responsable. Les actions visant à la valorisation et la protection du patrimoine seront particulièrement soutenues au titre des CPER :

« Valorisation des sites historiques en vue de leur réhabilitation pour des projets hôteliers, etc... »

➤ **Dns le Contrat territorial Occitanie Haute Bigorre-Pyrénées Vallées des Gaves 2022-2028**

➤ **Dans le Grand Site Occitanie « Pic du Midi »**

➤ **Dans le Plan Avenir montagne de la Haute Bigorre : développer une Offre touristique plus diversifiée et plus durable**

➤ **Dans la stratégie touristique 2022-2026 Tourmalet-Pic du Midi**

Axe 4 : Qualifier et valoriser la montée en gamme de l'offre d'hébergement

➤ **Dans le Contrat de relance et de transition Ecologique (CRTE) Pyrénées Vallées des Gaves**

Axe 2 : Accompagner la restructuration de l'économie touristique du territoire vers plus de qualité et plus de durabilité

➤ **Dans les carnets de route du Tourisme du Département des Hautes Pyrénées**

Pôle Tourmalet Pic du Midi : développement : Qualité et montée en gamme de l'hébergement

➤ **Dans le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Pyrénées Vallée des Gaves**

Cf. paragraphe : Compatibilité avec les documents d'ordre supérieur

Le positionnement choisi pour la restructuration de l'Hôtellerie des Laquets est cohérent avec les différentes stratégies de développement du territoire. Il participera au développement de l'économie et de l'attractivité touristique du territoire en proposant une offre diversifiée de qualité et durable dans le temps. Il permet de faire revivre un patrimoine architectural témoin de l'activité pyrénéiste de la fin du XIX et début du XXème siècle.

Ce projet pourra ainsi bénéficier de subventions publiques auprès des fonds Européens, de l'Etat et de la région Occitanie.

Mise en compatibilité du P.L.U.

1. Rapport de présentation

Une demande de dérogation au principe d'urbanisation en continuité a été sollicitée auprès de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui l'a examinée le 25 janvier 2024. La CDNPS a rendu un avis favorable à cette demande.

La dérogation permet donc d'autoriser de l'urbanisation en discontinuité sur la partie de la zone Ni du l'hôtellerie des Laquets et de sa liaison avec le Pic du Midi, selon les règles définies dans le règlement du PLU.

Le dossier de P.L.U. est complété par l'étude justifiant de l'urbanisation en discontinuité présentée en CDNPS pour ce site.

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)

Le P.A.D.D. de Sers se décline en 3 orientations :

- **AXE 1 : ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN POUR FAVORISER L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX MÉNAGES**

Dans le village, le projet vise à améliorer la desserte, le stationnement et la circulation dans un bourg aux voies étroites et pentues, permettre l'aménagement du bâti existant ou des constructions nouvelles afin de développer l'offre en habitat. Toutefois, le souci de préservation paysagère et architecturale de l'entrée du village de Sers reste très présent dans le projet des élus.

Cela va se traduire par :

- de nouvelles zones constructibles,
- une augmentation du nombre de stationnements avec notamment, l'intégration de places de parking dans la nouvelle trame de voirie,
- l'aménagement d'aires de retournement dans la nouvelle trame de voirie,
- le désenclavement du bâti agricole qui a perdu sa vocation et des terrains en replat situés au sud et à l'ouest et en amont du village,
- l'accompagnement du développement urbain par une mise en conformité des équipements, notamment d'assainissement, d'eau potable et de défense incendie,

Dans le fond de vallée, la commune souhaite urbaniser en continuité avec le bourg de Barèges (secteurs Barzun et Aygat) dans la logique des équipements existants.

- **AXE 2 : ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN POUR FAVORISER L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX MÉNAGES**

Le projet économique de Sers comprend les orientations suivantes :

- préserver les espaces nécessaires à l'activité thermique de Barzun,
- augmenter l'offre en hébergements pour curistes et touristes en permettant la construction neuve en continuité des zones urbaines existantes de Sers et de Barèges ou la rénovation du bâti délaissé,
- identifier les espaces nécessaires à la pérennisation du site touristique du Tourmalet : domaine skiable, installations du Pic du Midi de Bigorre, confortement du secteur Tournaboup par des stationnements, par le maintien des activités existantes et le développement de loisirs de plein air, par la mise en valeur du bâti existant dans les espaces d'altitude et lacustres (refuge des Laques, bâti de Sencours, ...),
- permettre le développement de l'aire de loisirs de plein air des Artigalas (parcours sportif, bouldrome,...),
- soutenir l'activité pastorale en permettant les constructions nécessaires à l'exploitation.

- **AXE 3 : PRÉSERVER ET VALORISER LE CADRE PAYSAGER ET PATRIMONIAL DE SERS**

Le projet environnemental de Sers se caractérise ainsi par :

- permettre le maintien de l'activité agro-pastorale qui entretient les espaces naturels d'altitude,
- la protection ou la mise en œuvre d'une urbanisation maîtrisée au droit des sites remarquables : ZNIEFF, zone natura 2000, forêt domaniale de Capet, zone périphérique du Parc National, site classé du Bastan, Pic du Midi de Bigorre, Col du Tourmalet,
- la préservation des grandes perspectives paysagères (vue sur l'église, réciprocité de vue avec Barèges),
- la pérennisation du bâti (granges éparses) en lui permettant de changer d'usage lorsqu'il a perdu sa vocation agricole,
- le prolongement des formes urbaines et architecturales traditionnelles pour la construction nouvelle,
- la protection de la ressource en eau : mise en conformité des captages d'eau potable, traitement des eaux résiduaires urbaines.

L'axe n°2 « ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN POUR FAVORISER L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX MÉNAGES » prévoit expressément la mise en valeur de l'hôtellerie des Laquets, nommée « refuge des Laques ».

→ Le PADD ne nécessite donc pas de mise en compatibilité.

3. Règlement graphique et écrit

Le site concerné par la présente étude est classé en zone « Ni » dans le P.L.U. actuel.

Le règlement écrit indique dans son article N-2 que sont « autorisées les constructions, reconstructions, aménagements et extensions des bâtiments existants nécessaires à la bonne marche et au développement des activités de recherche, de tourisme, de commerces ou de services liés au Pic du Midi de Bigorre et au site ».

Extrait du règlement écrit

ARTICLE N-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

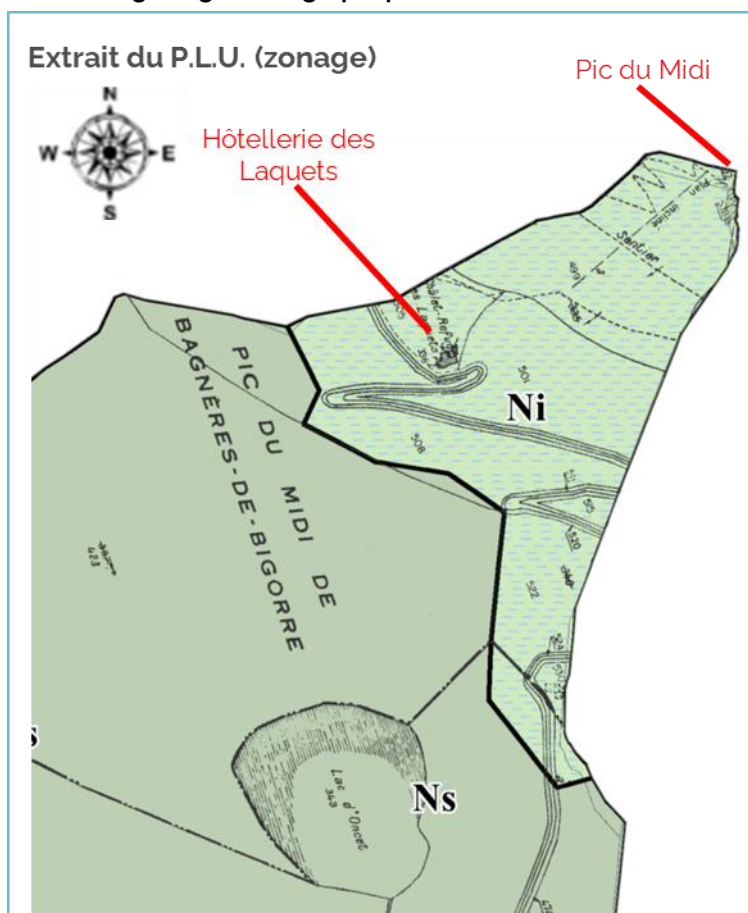
- toutes les occupations et utilisations des sols à l'exclusion de :
 - celles visées à l'article N2,
 - des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
 - des constructions nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
 - des constructions et installations liées à la pratique de la randonnée et à la mise en valeur du patrimoine naturel, à l'exploitation des ressources naturelles,
 - des affouillements et exhaussements du sol,
 - des aires de stationnement ouvertes au public

Sont en outre interdites les occupations et utilisations du sol interdites par le PPRN dans les secteurs concernés identifiés au document graphique.

ARTICLE N-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le **secteur Ni** sont en outre autorisés les constructions, reconstructions, aménagements et extensions des bâtiments existants nécessaire à la bonne marche et au développement des activités de recherche, de tourisme, de commerces ou de services liés au Pic du Midi de Bigorre et au site.

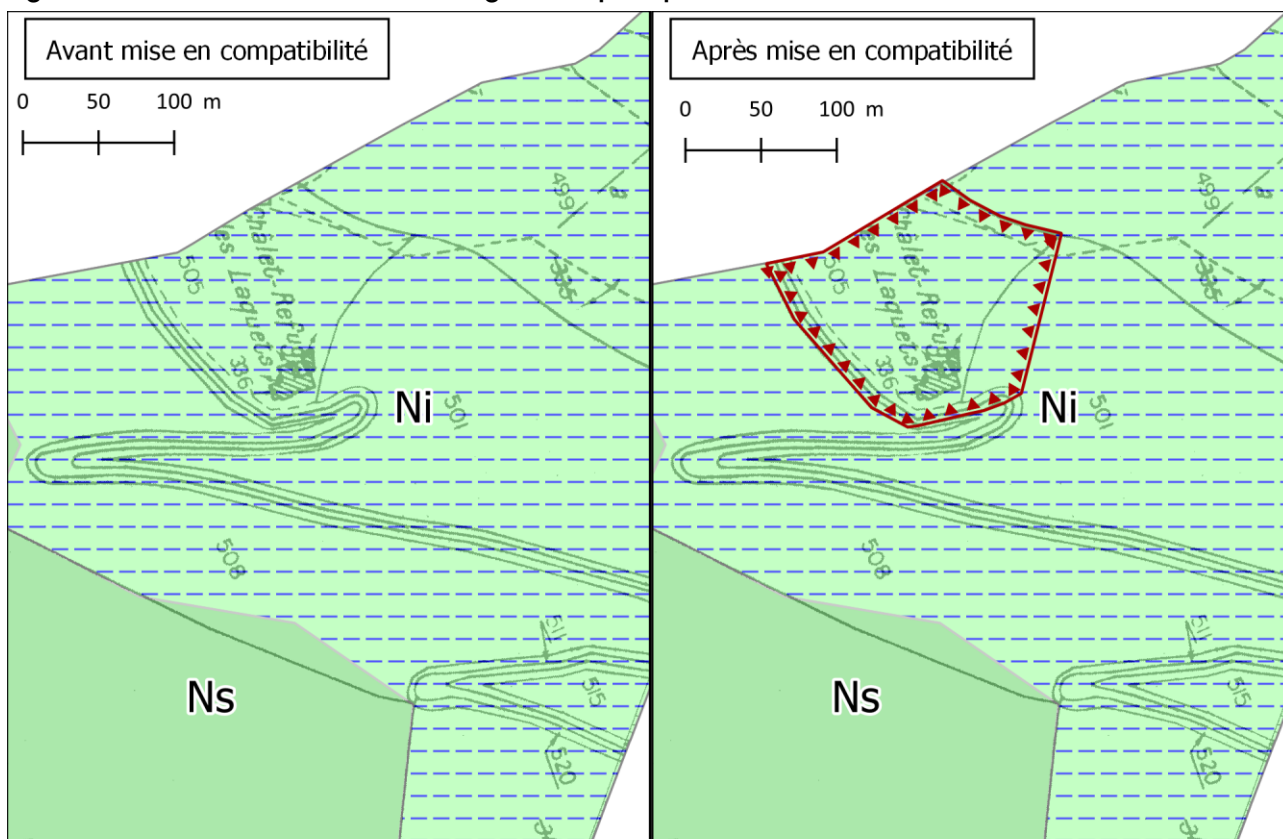
Figure 10 - Extrait du plan de zonage (règlement graphique)



Le projet de reconstruction et d'extension de l'hôtelier des Laquets est donc bien autorisé par le règlement du P.L.U.


→ Il n'est pas nécessaire de mettre en compatibilité le règlement écrit et le règlement graphique du P.L.U.

L'emprise sur laquelle la dérogation au principe d'urbanisation en continuité a été accordée est néanmoins reportée sur le plan de zonage à titre d'information (Figure 11).

Figure 11 – Secteur bénéficiant de la dérogation au principe d'urbanisation en continuité**Informations**

 Secteur bénéficiant d'une dérogation au principe d'urbanisation en continuité

Zonage règlementaire

 Ni
 Ns

4. Evaluation environnementale

La présente mise en comptabilité est soumise à un examen au cas par cas instruit par la personne publique responsable dit "ad hoc" prévue par les articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a rendu un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, en date du 8 mars 2024.

Le projet a néanmoins fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnementale dans le cadre du dépôt du permis de construire. Cette étude d'impact, très complète, est annexée au présent document.

Le tableau suivant présente les impacts résiduels du projet tels qu'ils ressortent de l'étude d'impact.

Figure 12 - Impacts résiduels du projet

Après avoir décrit les impacts, et les mesures retenues, l'importance de chaque impact résiduel est évaluée en leur attribuant une valeur allant décroissante selon la grille ci-après :

Très Fort	Fort	Modéré	Faible	Négligeable	Nul	Positif
------------------	-------------	---------------	---------------	--------------------	------------	----------------

Thèmes	Enjeu	Incidences notables	PHASE CHANTIER			PHASE EXPLOITATION		
			Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux impact résiduel	Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux d'impact résiduel
Patrimoine culturel, urbain et archéologique								
PLU	Faible	Le projet est en zone Ni qui autorise les constructions, reconstructions, aménagements et extensions des bâtiments existants nécessaire à la bonne marche et au développement des activités de recherche, de tourisme, de commerces ou de services liés au Pic du Midi de Bigorre et au site.	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Nul	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Nul
SCoT	Faible	Par le développement et le maintien d'une activité touristique autour du Pic du Midi de Bigorre, le projet s'inscrit pleinement dans l'axe 3 qui préconise l'évolution des activités économiques socles du territoire pour maintenir un équilibre des filières.	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Nul	Positif	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Positif
Milieu physique								
Climat	Modéré	Phase chantier : l'emploi d'engins de chantier sera nécessaire pour les travaux d'extension du bâtiment et de construction de la remontée mécanique. Ces travaux entraineront la production de CO2. Phase exploitation : L'énergie principale afin de d'exploiter le projet est l'électricité.	Faible	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet E3.1a Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol) R2.1d Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de	Négligeable	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Nul

Thèmes	Enjeu	Incidences notables	PHASE CHANTIER			PHASE EXPLOITATION		
			Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux impact résiduel	Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux d'impact résiduel
				gestion des eaux pluviales et de chantier A6.1a Organisation administrative du chantier A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures				
		Vulnérabilité face au changement climatique : le projet n'est pas de nature à être vulnérable face au changement climatique	/	/	/	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Nul
Géologie	Faible	La roche mère sera certainement touchée lors des travaux en profondeur pour la construction de l'extension de l'hôtellerie.	Faible	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet E2.1b Limitation / positionnement adapté des emprises travaux R1.1a Limitation des emprises des travaux, des zones d'accès et des zones de circulation des engins de chantier A6.1a Organisation administrative du chantier A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures	Négligeable	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Nul
Sols	Faible	Phase chantier : Les sols seront impactés sur l'emprise de l'extension, sur la gare aval du téléphérique et sur le linéaire de tranchées. Ces impacts temporaire et permanent représentent une surface d'environ 1151,6 m ² . A savoir que les sols sur l'emprise d'extension du bâtiment présentent un sol importé (remblais) ne	Faible	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet E2.1b Limitation / positionnement adapté des emprises travaux E3.1a Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol)	Négligeable	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Nul

Thèmes	Enjeu	Incidences notables	PHASE CHANTIER			PHASE EXPLOITATION		
			Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux impact résiduel	Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux d'impact résiduel
		correspondant pas au sol d'origine du site. Phase exploitation : le fonctionnement de l'hôtellerie n'entraînera pas de modification sur la structure des sols.		R1.1a Limitation des emprises des travaux, des zones d'accès et des zones de circulation des engins de chantier R2.1c Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais) R2.1d Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier R2.1q Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu A6.1a Organisation administrative du chantier A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures				
Topographie	Faible	Le projet s'intègre dans la topographie du site.	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet R2.1c Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)	Nul	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Nul
Hydrographie	Modéré	Phase chantier : des risques de pollution du sol et des eaux souterraines peuvent survenir.	Modéré	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Négligeable	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Nul
SDAGE	Faible	Phase exploitation : Le système d'assainissement et l'installation de toilettes publiques permettent d'éviter les impacts sur l'hydrographie.		E2.1b Limitation / positionnement adapté des emprises travaux		Nul		Nul
SAGE	Faible	Grâce à son système d'assainissement contrôlé et l'installation de toilettes		E3.1a Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol) R1.1a Limitation des emprises des travaux, des zones d'accès		Nul		Nul

			PHASE CHANTIER			PHASE EXPLOITATION		
Thèmes	Enjeu	Incidences notables	Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux impact résiduel	Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux d'impact résiduel
		publiques, le projet est compatible avec 2 orientations fondamentales du SDAGE. Le projet est conforme à objectifs du SAGE		et des zones de circulation des engins de chantier R2.1d Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier A6.1a Organisation administrative du chantier A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures				
Santé et sécurité								
Pastoralisme	Faible	Phase chantier : Gêne et dérangement. Perte d'estives. Phase exploitation : Perte de zone de repos.	Faible	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet E2.1b Limitation / positionnement adapté des emprises travaux R1.1a Limitation des emprises des travaux, des zones d'accès et des zones de circulation des engins de chantier R2.1j Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures	Négligeable	Négligeable	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Négligeable
Activités touristiques estivales	Modéré	Phase chantier : Gêne et dérangement. Possible conflits d'usages. Phase exploitation : Réponse à une demande et création d'une offre unique	Faible	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet E2.1b Limitation / positionnement adapté des emprises travaux	Négligeable	Positif	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Positif

Thèmes	Enjeu	Incidences notables	PHASE CHANTIER			PHASE EXPLOITATION		
			Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux impact résiduel	Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux d'impact résiduel
				R1.1a Limitation des emprises des travaux, des zones d'accès et des zones de circulation des engins de chantier R2.1j Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures				
Activités touristiques hivernales	Faible	Phase chantier : Chantier absent durant l'hiver. Phase exploitation : Création d'une offre unique	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Nul	Positif	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Positif
Avalanches	Faible	Phase exploitation : Les pourtours du bâtiment seront déneigés afin d'éviter des coulées de talus.	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Nul	Négligeable	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Négligeable
Mouvement de terrain	Modéré	Phase chantier : Prise en compte des angles de frottement lors des éventuels talutages provisoires.	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Nul	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Nul
Radon	Modéré	Phase exploitation : Membrane d'étanchéité dans le dallage.	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Nul	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Nul
RGA	Faible	Phase exploitation : aucune trace de forte teneur en argile n'est présente sur le site.	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Nul	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Nul
Séismes	Modéré	Phase exploitation : Application des normes en vigueur.	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Nul	Négligeable	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Négligeable

Thèmes	Enjeu	Incidences notables	PHASE CHANTIER			PHASE EXPLOITATION		
			Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux impact résiduel	Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux d'impact résiduel
PER	Modéré	Préconisation respectées	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Nul	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	
Captage AEP	Modéré	Phase chantier : risque de pollutions accidentelles. Phase exploitation : Rejets d'assainissement hors bassin versant du captage.	Modéré	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet E3.1a Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol) R1.1a Limitation des emprises des travaux, des zones d'accès et des zones de circulation des engins de chantier R2.1d Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier A6.1a Organisation administrative du chantier A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures	Nul	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures	Nul
		Ressource en eau : Les besoins maximums du projet sont évalués à 3178,80 m3/an soit environ 9 m3/j. Ce qui élèverait la consommation d'eau à 29 m3/j en pointe journalière en ajoutant la consommation actuelle. Ainsi, cela reste largement dans les capacités de prélèvement du captage.	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Nul	Négligeable	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Négligeable
Qualité de l'air	Modéré	Phase chantier : Légère augmentation des rejets dans l'atmosphère. Phase exploitation : Aucun rejet lors de l'exploitation.	Faible	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Négligeable	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Nul

Thèmes	Enjeu	Incidences notables	PHASE CHANTIER			PHASE EXPLOITATION		
			Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux impact résiduel	Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux d'impact résiduel
				E3.1a Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol) R2.1d Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier R2.1j Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines A6.1a Organisation administrative du chantier A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures				
Emissions sonores	Faible	Phase chantier : Légère augmentation des émissions sonores. Phase exploitation : Nouveau téléphérique et attraction des visiteurs	Faible	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet E3.1a Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol) R2.1d Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier A6.1a Organisation administrative du chantier A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures	Négligeable	Négligeable	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Négligeable
Paysage								
Paysage	Modéré	Phase chantier : Câblage, circulation d'engin et bâti de chantier,	Modéré	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Faible	Faible	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Négligeable

Thèmes	Enjeu	Incidences notables	PHASE CHANTIER			PHASE EXPLOITATION		
			Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux impact résiduel	Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux d'impact résiduel
		approvisionnement matériaux, terrassements Phase exploitation : Bonne insertion de l'extension et de l'hôtellerie. Démolition partielle bénéfique pour le site. Ajout de nouveaux éléments dans le paysage qui sont concordant avec le paysage alentour.		E2.1b Limitation / positionnement adapté des emprises travaux R1.1a Limitation des emprises des travaux, des zones d'accès et des zones de circulation des engins de chantier R2.1c Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais) R2.1n Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel R2.1q Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu A6.1a Organisation administrative du chantier A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures			A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures A6.2c Déploiements d'actions de sensibilisation A7.a Aménagements paysagers d'accompagnement du projet dans les emprises et hors emprises	
Milieu vivant								
Natura 2000	Faible	L'analyse ne révèle aucune incidence notable du projet sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire appartenant aux sites N2000 proches au regard des objectifs de conservation de ces espèces et habitats.	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Nul	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Nul
RICE	Modéré	Aucun éclairage extérieur n'est prévu. Seul un balisage non orienté vers le ciel sera présent.	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Nul	Négligeable	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Négligeable
Habitats naturels	Modéré	Phase chantier : 9 habitats naturels et anthropiques sont impactés durant la phase de travaux. Les habitats anthropiques ou influencés par l'homme	Faible	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Négligeable	Négligeable	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Négligeable

Thèmes	Enjeu	Incidences notables	PHASE CHANTIER			PHASE EXPLOITATION		
			Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux impact résiduel	Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux d'impact résiduel
		représentent environ 2400 m ² soit 93% des surfaces impactés. Phase exploitation : Les impacts éventuels seront principalement causés par la divagation des personnes. Les rejets d'assainissement sont susceptibles de faire évoluer à la marge le milieu		E2.1b Limitation / positionnement adapté des emprises travaux E3.1a Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol) R1.1a Limitation des emprises des travaux, des zones d'accès et des zones de circulation des engins de chantier			A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures A6.2c Déploiements d'actions de sensibilisation	
Flore	Faible	Phase chantier : les impacts seront sur un cortège d'espèces commune. Aucune espèce protégée ou menacée sera impactée. Phase exploitation : Les impacts éventuels seront principalement causés par la divagation des personnes. Les rejets d'assainissement sont susceptibles de favoriser des espèces appréciant l'humidité.	Faible	R2.1c Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais) R2.1d Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier R2.1f Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives) R2.1n Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel R2.1q Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu	Négligeable	Négligeable		Négligeable
Habitats faune : Milieu rocheux	Fort	Phase chantier : Les affleurements rocheux ne sont pas concernés par les travaux. Des éboulis sont concernés par les travaux à hauteur d'environ 140 m2 avec 127 m2 concernés par des terrassements dont au final seulement 2,6 m2 d'emprise sera impactée de façon permanente (emprise au sol finale terrasse et gare).	Faible	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet E2.1b Limitation / positionnement adapté des emprises travaux E3.1a Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol) R1.1a Limitation des emprises des travaux, des zones d'accès	Négligeable	Négligeable	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures A6.2c Déploiements d'actions de sensibilisation	Négligeable

Thèmes	Enjeu	Incidences notables	PHASE CHANTIER			PHASE EXPLOITATION		
			Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux impact résiduel	Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux d'impact résiduel
		Phase d'exploitation : Le seul impact possible concerne le rejet d'eau de l'assainissement au sein de l'éboulis qui modifiera cet habitat sur quelques m2. Au regard d'une représentativité très importante des éboulis dans la zone d'étude et dans les environs et des surfaces concernées impactées minimales, les incidences sont limitées.		et des zones de circulation des engins de chantier R1.1c - Balisage préventif et mise en défens (pour partie) secteurs éboulis R2.1c Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)				
Habitats faune : Milieu herbacés	Faible	Des pelouses (habitats avérés ou potentiels d'espèces faunistiques) sont concernés par les travaux à hauteur d'environ 151 m2 avec 43 m2 concernés par des terrassements dont au final 27 m2 d'emprise sera impactée de façon permanente (emprise au sol finale terrasse et gare). Au regard d'une représentativité importante de cet habitat dans les environs et des surfaces concernées les incidences sont limitées.	Faible	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet E2.1b Limitation / positionnement adapté des emprises travaux E3.1a Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol) R1.1a Limitation des emprises des travaux, des zones d'accès et des zones de circulation des engins de chantier R2.1c Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais) R2.1n Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel R2.1q Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu	Négligeable	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures A6.2c Déploiements d'actions de sensibilisation	Négligeable
Habitats faune : Milieu anthropique e Hôtellerie des Laquets	Modéré	Dégradation/perte de cet habitat. En phase d'exploitation, plus d'accès intérieur du bâti pour les espèces (rénovation, plus d'accès ouvert, et fréquentation humaine) - Extérieur accessible mais modification des conditions (interstices parement en pierre, fissures...)	Modéré	R2.1i Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation (ici mesures en faveur des oiseaux nicheurs et chiroptères en gîte de transit)	Faible	Modéré	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet R2.2i - Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour les chiroptères à l'extérieur du bâti A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures	Faible

Thèmes	Enjeu	Incidences notables	PHASE CHANTIER			PHASE EXPLOITATION		
			Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux impact résiduel	Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux d'impact résiduel
							A6.2c Déploiements d'actions de sensibilisation	
Habitats faune : Milieu anthropique bâti du Pic	Faible	La gare motrice est implantée dans l'enceinte du bâtiment existant de la gare du Pic (sous le téléphérique existant) - Travaux au sein d'une façade existante sans enjeu faune -	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet E2.1b Limitation / positionnement adapté des emprises travaux	Nul	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Nul
Habitats faune : Milieux aquatiques	Faible	Le seul habitat aquatique au sein de la zone d'étude (une dépression en eau temporaire) n'est pas concernée par l'emprise des travaux - Au vu de sa localisation et de celles des travaux, le risque de pollution accidentelle est très minime - En phase d'exploitation, aucune incidence à noter.	Négligeable	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet E2.1b Limitation / positionnement adapté des emprises travaux E3.1a Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol) R2.1a - Dispositif de lutte contre l'érosion des sols R2.1d Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier	Nul	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Nul
Mammifères terrestres	Faible	Phase travaux : Les mammifères ayant de bonnes capacités de fuites, le risque de destruction est quasi nul. Les héliportages pour ces travaux occasionneront un dérangement des mammifères présents avec fuite possible en dehors des zones de travaux. A noter que les secteurs concernés constituent déjà des zones avec une présence humaine importante et pour lesquels le dérangement est effectif. En termes d'habitat pas de dégradation significative à noter (surfaces minimales).	Négligeable	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet E2.1b Limitation / positionnement adapté des emprises travaux E3.1a Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol) R1.1a Limitation des emprises des travaux, des zones d'accès et des zones de circulation des engins de chantier R2.1c Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)	Négligeable	Négligeable	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures A6.2c Déploiements d'actions de sensibilisation	Négligeable

Thèmes	Enjeu	Incidences notables	PHASE CHANTIER			PHASE EXPLOITATION		
			Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux impact résiduel	Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux d'impact résiduel
		Phase exploitation : La présence humaine au niveau de l'hôtellerie pourra favoriser la présence des espèces opportunistes comme le Renard et les mustelidés.		R2.1n Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel R2.1q Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu R3.1b Adaptation des horaires des travaux (en journalier) A6.1a - Organisation administrative du chantier				
Chiroptères	Modéré	<p>Phase travaux : Un risque de destruction d'individus est présent sur des individus en gîte de transit/repos au niveau du bâti actuel de l'hôtellerie des Laquets (intérieur et extérieur du bâtiment) . Au vu du contexte ce risque porte sur un ou deux individus. Cet impact reste faible car en fonction du bruit et des vibrations, les chiroptères présents devraient quitter le gîte (pour rappel individus potentiels en gîte de transit et non en phase de léthargie ou de reproduction)</p> <p>Ainsi le principal impact pour les chiroptères au regard des travaux porte sur un dérangement (pollution sonore/vibration) et une dégradation/perte de gîte de transit. Les autres aménagements(réseaux, ascenseur...) ne présentent pas d'incidences particulières au regard de l'utilisation du site par les chiroptères.</p> <p>Phase exploitation : Une fois le bâti de l'hôtellerie rénové et agrandi, utilisation intérieure par les chiroptères quasi nulle (plus d'accès ouvert, et fréquentation). L'extérieur du bâti pourra éventuellement constituer ponctuellement un gîte de transit.</p>	Modéré	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet E2.1b Limitation / positionnement adapté des emprises travaux R1.1a Limitation des emprises des travaux, des zones d'accès et des zones de circulation des engins de chantier R2.1i - Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation R3.1b - Adaptation des horaires des travaux (en journalier) A6.1a - Organisation administrative du chantier	Négligeable	Faible	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet R2.2i Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour les chiroptères à l'extérieur du bâti A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures A6.2c Déploiements d'actions de sensibilisation	Négligeable

Thèmes	Enjeu	Incidences notables	PHASE CHANTIER			PHASE EXPLOITATION		
			Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux impact résiduel	Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux d'impact résiduel
Oiseaux - espèces nicheuse en milieu anthropophiles (Niverolle, Faucon crecerelle Rougequeu noir...)	Fort (Niverolle) Modéré (autres espèces)	Phase travaux : Risque de destruction d'habitats de nidification et de nichée (de l'ordre d'une ou deux nichées) pour ces espèces au niveau du bâti actuel de l'hôtellerie des Laquets - Les autres aménagements (réseaux, ascenseurs, installation chantier...) ne concernent ou ne dégradent pas d'habitats de nidification favorables. Le risque de destruction/dégradation d'habitats d'alimentation est négligeable. L'impact réside dans le dérangement occasionné en période de nidification. Phase d'exploitation : Une fois le bâti de l'hôtellerie rénové et agrandi, reproduction à l'intérieur par ces espèces quasi nulle (plus d'accès ouvert, et fréquentation). L'extérieur du bâti pourra éventuellement être utilisé.	Modéré (Niverolle alpine) Faible (autres espèces)	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet E2.1b Limitation / positionnement adapté des emprises travaux R1.1a Limitation des emprises des travaux, des zones d'accès et des zones de circulation des engins de chantier R2.1c Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais) R2.1n Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel R2.1q Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu R3.1b Adaptation des horaires des travaux (en journalier) A6.1a Organisation administrative du chantier	Négligeable	Négligeable	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures A6.2c Déploiements d'actions de sensibilisation	Négligeable
Oiseaux - espèces nicheuse (hors galliforme) en milieu rupestres (Tichodrome, Traquet Motteux...)	Fort	Phase travaux : Les travaux ne concernent ou ne dégradent pas d'habitats de nidification favorables de ces espèces (secteur affleurement rocheux sous le Pic du Midi pour le Tichodrome, éboulis et pelouses sur des zones de quiétudes pour les deux autres espèces). Le risque de destruction/dégradation d'habitats d'alimentation est négligeable. L'impact réside dans le dérangement occasionné en période de nidification. Phase d'exploitation : Aucune incidence particulière n'est à noter.	Négligeable	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet E2.1b Limitation / positionnement adapté des emprises travaux R1.1a Limitation des emprises des travaux, des zones d'accès et des zones de circulation des engins de chantier R2.1c Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais) R2.1n Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel R2.1q Dispositif d'aide à la	Négligeable	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures A6.2c Déploiements d'actions de sensibilisation	Nul

Thèmes	Enjeu	Incidences notables	PHASE CHANTIER		PHASE EXPLOITATION			
			Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux impact résiduel	Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux d'impact résiduel
Oiseaux - Lagopède alpin	Modéré	Phase travaux : Les travaux ne concernent ou ne dégradent pas d'habitats de nidification favorables (secteur inaccessible sous le Pic du Midi). Le risque de destruction/dégradation d'habitats d'alimentation est négligeable. L'impact réside dans le dérangement occasionné en période de nidification (hélicoptage, présence humaine...). Phase d'exploitation : Risque de collision avec les câbles de l'ascenseur. Le survol de l'ascenseur pourra également déranger cette espèce farouche, bien que le secteur soit déjà largement fréquenté (randonneurs, tourisme pic du Midi, Télécabine du Pic du Midi).	Faible	recolonisation du milieu R3.1b Adaptation des horaires des travaux (en journalier) A6.1a Organisation administrative du chantier	Négligeable	Modéré	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet R2.2d Dispositif anticollision et d'effarouchement A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures A6.2c Déploiements d'actions de sensibilisation	Négligeable
Oiseaux - en survol sur la zone (rapace)	Faible	Les habitats concernés par les travaux constituent uniquement des habitats de survol ou d'alimentation (aucune ZSM répertoriée sur la zone d'étude) Phase travaux : Le risque de destruction/dégradation d'habitats d'alimentation est négligeable. L'impact réside dans le dérangement de l'activité de chasse/survol (hélicoptage, présence humaine...). Phase d'exploitation : Risque de collision avec les câbles de l'ascenseur.	Négligeable		Négligeable	Faible	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet R2.2d Dispositif anticollision et d'effarouchement A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures A6.2c Déploiements d'actions de sensibilisation	Négligeable
Oiseaux - en survol sur la zone (passereaux)	Faible	Les habitats concernés par les travaux constituent uniquement des habitats de survol ou d'alimentation Phase travaux : Le risque de destruction/dégradation d'habitats d'alimentation est négligeable. L'impact réside dans le dérangement de l'activité de chasse/survol (hélicoptage, présence	Négligeable		Négligeable	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures A6.2c Déploiements d'actions de sensibilisation	Nul

Thèmes	Enjeu	Incidences notables	PHASE CHANTIER		PHASE EXPLOITATION			
			Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux impact résiduel	Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux d'impact résiduel
		humaine...) Phase d'exploitation : Aucune incidence particulière n'est à noter.						
Reptile - Lézard de Bonnal	Très fort	Phase travaux : Des habitats avérés ou potentiels d'éboulis sont concernés par les travaux sur un total d'environ 140 m2 avec 127 m2 concernés par des terrassements dont au final seulement 2,6 m2 d'emprise d'éboulis sera impactée de façon permanente (emprise au sol finale terrasse et gare). Le détail des surfaces est le suivant : projet d'extension de la terrasse de l'hôtellerie environ 2,6 m2 impactés par les travaux dont 1,6 m2 de terrassement et d'emprise au sol finale - Travaux de la gare aval de l'ascenseur environ 15 m2 impactés par les travaux avec 9 m2 de terrassement dont 1 m2 d'emprise au sol finale - Raccordement aérien électrique chantier sur 5,4m2 sans incidences particulières sur l'habitat, Tranchées pour les réseaux 116.6 m2 terrassés. De plus, présence à proximité des travaux d'habitats avérés et potentiels du Lézard de Bonnal et de la Vipère aspic.	Modéré	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet E2.1b Limitation / positionnement adapté des emprises travaux E3.1a Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol) R1.1a Limitation des emprises des travaux, des zones d'accès et des zones de circulation des engins de chantier R1.1c - Balisage préventif et mise en défens (pour partie) secteurs éboulis R2.1c Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais) (avec notamment remise en état et création d'habitats propices au Lézard de Bonnal) R2.1o - Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces (ici Lézard de Bonnal) R3.1b - Adaptation des horaires des travaux (en journalier) A6.1a - Organisation administrative du chantier	Négligeable	Négligeable	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet A4.2b - Contribution au financement de la réalisation de document d'action en faveur d'une espèce ou d'un habitat impacté par le projet (ici PNA Lezard de Bonnal) A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures A6.2c Déploiements d'actions de sensibilisation	Négligeable
Reptile - Vipère aspic	Modéré	Ainsi il existe un risque de destruction d'individus et une perte ou dégradation d'habitats de ces espèces. Il est à noter que les habitats rocheux favorables à ces espèces sont largement représentés à proximité. Le risque de destruction sera plus faible si les conditions météo sont favorables avec la fuite possible des individus. Par météo plus froide les individus en léthargie auront moins de capacités de	Faible		Négligeable	Négligeable		Négligeable

Thèmes	Enjeu	Incidences notables	PHASE CHANTIER			PHASE EXPLOITATION		
			Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux impact résiduel	Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux d'impact résiduel
		fuites. Phase d'exploitation : Le seul impact possible en phase d'exploitation concerne le rejet d'eau de l'assainissement au sein de l'éboulis qui modifiera cet habitat sur quelques m2. Cette zone (habitat potentiel pour ces deux espèces), avec apport hydrique sera évitée.						
Reptile - Lézard des murailles	Faible	Sur la zone d'étude, enjeu limité et lié uniquement à la présence à cette haute altitude d'un milieu anthropique favorable (bâtiment du Pic du midi) - Phase travaux : Aucune incidence particulière n'est à noter, pas de travaux sur les zones occupées par cette espèce Phase d'exploitation : Aucune incidence particulière n'est à noter.	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet E2.1b Limitation / positionnement adapté des emprises travaux	Nul	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures	Nul
Amphibiens (Grenouille rousse)	Faible	Phase travaux : Les habitats concernés ne constituent pas d'intérêt particulier pour les amphibiens. Au vu de la localisation des travaux, le risque de pollution accidentelle sur la seule zone de dépression, habitat de reproduction faiblement potentiel de la Grenouille rousse est très minimale. Phase d'exploitation : Aucune incidence particulière n'est à noter.	Négligeable	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet E2.1b Limitation / positionnement adapté des emprises travaux E3.1a Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol) R2.1a - Dispositif de lutte contre l'érosion des sols R2.1d Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier A6.1a Organisation administrative du chantier	Nul	Nul	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures	Nul

Thèmes	Enjeu	Incidences notables	PHASE CHANTIER			PHASE EXPLOITATION		
			Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux impact résiduel	Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux d'impact résiduel
Lépidoptères (Piéride du Vêlar, Azuré des Soldanelles, Le Candide, Moiré de Rondou, Moiré Pyrénéen, Le Moiré de Lefèbvre, Le Zygène de Gavarnie)	Modéré	Phase travaux : Risque de destruction d'individus et dégradation ou perte d'habitats. Au total environ 291 m2 de pelouses et d'éboulis favorables pour l'alimentation et la reproduction de ces espèces sont concernés par les travaux. Les terrassements portent sur 171 m2 dont seulement 31 m2 seront impactés de façon permanente (emprise au sol finale extension hôtellerie et gare) Phase d'exploitation : Le seul impact possible en phase d'exploitation concerne le rejet d'eau de l'assainissement au sein de l'éboulis qui modifiera cet habitat sur quelques m2. Il sera surement évité par l'entomofaune actuelle.	Faible	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet E2.1b Limitation / positionnement adapté des emprises travaux E3.1a Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol) R1.1a Limitation des emprises des travaux, des zones d'accès et des zones de circulation des engins de chantier	Négligeable	Négligeable	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet	Négligeable
Autres lépidoptères	Faible	Enjeu limité sur la zone d'étude survol/alimentation pas de reproduction. Phase travaux : Dégradation/perte d'habitat d'alimentation/survol sur une surface d'environ 291 m2 (emprise travaux sur les pelouses et éboulis "naturels") Phase d'exploitation : évitement possible pour l'alimentation du secteur de rejet d'eau de l'assainissement	Négligeable	R1.1c - Balisage préventif et mise en défens (pour partie) secteurs éboulis R2.1c Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais) R2.1n Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel R2.1q Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu R3.1b Adaptation des horaires des travaux (en journalier)	Négligeable	Négligeable	A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures A6.2c Déploiements d'actions de sensibilisation	Négligeable
Orthoptères (Criquet tacheté et Miramelle pyrénéenne)	Modéré	Phase travaux : Risque de destruction d'individus et dégradation ou perte d'habitats. Au total environ 291 m2 de pelouses et d'éboulis favorables pour l'alimentation et la reproduction de ces espèces sont concernés par les travaux. Les terrassements portent sur 171 m2 dont seulement 31 m2 seront impactés de façon permanente (emprise au sol finale extension hôtellerie et gare).	Faible	A6.1a Organisation administrative du chantier	Négligeable	Négligeable		Négligeable

Thèmes	Enjeu	Incidences notables	PHASE CHANTIER		PHASE EXPLOITATION			
			Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux impact résiduel	Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux d'impact résiduel
		Phase d'exploitation : Le seul impact possible en phase d'exploitation concerne le rejet d'eau de l'assainissement au sein de l'éboulis qui modifiera cet habitat sur quelques m2. Il sera surement évité par l'entomofaune actuelle.						
Orthoptère (Criquet Mélodieux)	Nul	Pas d'enjeu pour cette espèce au sein de la zone d'étude, ainsi aucune incidence particulière n'est à noter.	Nul		Nul	Nul		Nul
Coléoptères	Nul	Pas d'enjeu pour ces groupes au sein de la zone d'étude, Ainsi aucune incidence particulière n'est à noter.	Nul		Nul	Nul		Nul
Odonates	Nul		Nul		Nul	Nul		Nul
Continuités écologiques	Modéré	Phase chantier : Destruction limitée des habitats et dérangement ponctuelle du déplacement de la faune. Phase exploitation : Le bâtiment et l'ascenseur n'induisent que peu d'effet coupure par rapport à la circulation des espèces du fait de la faible emprise au sol. Les seuls effets notables concernent le risque de collision avec les câbles pour l'avifaune (rapaces et galliformes).	Faible	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet E2.1b Limitation / positionnement adapté des emprises travaux E3.1a Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol) R1.1a Limitation des emprises des travaux, des zones d'accès et des zones de circulation des engins de chantier R2.1c Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais) R2.1d Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier	Négligeable	Modéré	E1.1c Redéfinition des caractéristiques du projet R2.2d Dispositif anticollision et d'effarouchement A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures A6.2c Déploiements d'actions de sensibilisation	Négligeable

Thèmes	Enjeu	Incidences notables	PHASE CHANTIER			PHASE EXPLOITATION		
			Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux impact résiduel	Niveaux impact brut	Mesures	Niveaux d'impact résiduel
				R2.1n Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel R2.1q Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu A6.1a Organisation administrative du chantier A6.1b Mise en place d'un comité de suivi des mesures				

Source : Etude d'impact - Amidev

5. Compatibilité avec les documents d'ordre supérieur

Le SCoT Pyrénées Vallées des Gaves

La commune de Sers est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) « Pyrénées – Vallées des Gaves » approuvé le 02 février 2023 qui s'organise en 5 axes

Le projet est compatible avec les orientations suivantes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT à savoir :

- ➔ Axe 1 : Relancer l'attractivité du territoire pour infléchir la tendance au vieillissement de la population
 - Miser sur l'excellence environnementale et la qualité du cadre de vie pour attirer une population permanente et des actifs
- ➔ Axe 3 : « Accompagner l'évolution des activités économiques socles du territoire pour maintenir un équilibre des filières »
 - Restructurer l'économie touristique du territoire, vers plus de qualité et plus de durabilité
 - Redynamiser le parc immobilier touristique
- ➔ Axe 4 : « Tirer le meilleur parti des atouts naturels et paysagers, tout en les préservant, et réduire la vulnérabilité face aux risques et aux nuisances »

Le projet répond aux prescriptions suivantes du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :

- Prescription 7 : « Préserver et mettre en valeur le cadre de vie »
- Prescription 25 : « Favoriser la montée en qualité des équipements afin de viser une attractivité toute saison » ;
- Prescription 26 : « Veiller à préserver la qualité des sites d'altitude »
- Prescription 31 : « Tirer parti des atouts naturels et culturels du territoire pour favoriser un développement économique innovant fondé sur la valorisation des ressources locales »
- Prescription 38 : « Préserver et mettre en valeur les sites d'altitude ».

Le SDAGE Adour Garonne

Le S.D.A.G.E. Adour-Garonne 2022-2027, présente notamment 4 orientations fondamentales, chacune étant déclinée en plusieurs actions pour atteindre ces objectifs :

- Orientation A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- Orientation B. Réduire les pollutions
- Orientation C. Agir pour assurer l'équilibre quantitatif
- Orientation D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Il intègre et complète, sous forme de principes fondamentaux d'action, les mesures issues du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne validé en 2018.

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE :

- Orientation A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

Le projet met en œuvre des dispositifs de récupération des eaux pluviales pour un usage domestique ne nécessitant pas d'eau potable, dans le respect des normes sanitaires en vigueur.

- Réduire les pollutions.

Le projet prévoit la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation avec un rejet dans le milieu naturel. Celui-ci est situé en dehors du bassin versant du Lac d'Oncet, et donc du périmètre de protection du captage d'eau dans le lac.

- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif

Le projet met en œuvre des équipements à même de limiter la consommation d'eau des clients de l'hôtellerie. Des actions de sensibilisation seront menées afin de faire prendre conscience de la nécessité d'économiser l'eau dans un contexte de changement climatique.

- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Le site se trouve éloigné des cours d'eau classés en réservoirs biologiques ou en très bon état. Les plus proches sont le ruisseau du Tourmalet (débutant au col) ainsi que le ruisseau d'Oncet classés en cours d'eau en très bon état.

Un seul habitat aquatique est identifié au sein de l'emprise du projet (une dépression en eau temporaire), mais il n'est pas concerné par l'emprise des travaux. Au vu de sa localisation et de celles des travaux, le risque de pollution accidentelle est très minime - En phase d'exploitation, aucune incidence n'est à noter.

La charte du Parc National des Pyrénées

L'hôtellerie des Laquets se situe dans la zone d'adhésion du Parc National des Pyrénées.

Approuvée par décret le 28 décembre 2012, la charte du Parc national des Pyrénées définit un projet concerté de territoire et met en œuvre la solidarité écologique entre la zone cœur et la zone d'adhésion pour une durée de quinze

ans. Construite avec l'ensemble des acteurs locaux, elle a pour objectif de protéger et valoriser les patrimoines naturel, culturel et paysager et de soutenir l'économie locale, dans une perspective de développement durable, en harmonisant les politiques publiques sur le territoire. Des relations réglementaires ont ainsi été établies entre les documents de planification de l'Etat, des collectivités et la charte du parc.

La charte du Parc National des Pyrénées est composée de deux parties :

- Pour le cœur, elle définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise les modalités d'application de la réglementation mentionnées dans le décret ;
- Pour l'aire d'adhésion, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et indique les moyens à mettre en œuvre.

Les objectifs de la charte sont les suivants :

- Protéger les patrimoines naturels, culturels et paysagers
- Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturels et paysagers du territoire
- Encourager l'excellence environnementale
- Développer et valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines
- Encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques
- Connaître, informer et éduquer pour mieux préserver.

Le site du projet est concerné par les objectifs n°3 : « Améliorer l'accueil et gérer la fréquentation » et n°4 « Garantir la qualité environnementale », et plus particulièrement par l'orientation 24 « Améliorer les aménagements et gérer la fréquentation sur les grands sites d'accueil ». Le tableau suivant synthétise les axes de la charte du Parc National des Pyrénées et montre que le projet de restructuration et d'extension de l'hôtellerie des Laquets est bien compatible avec la charte.

Figure 13 – Compatibilité du projet avec les orientations de la charte du Parc National des Pyrénées (Aire d'adhésion)











Axes de la charte du PNP	Traduction dans le P.L.U.
Axe stratégique n°1 : Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturel et paysager du territoire.	Le projet s'inscrit en majorité dans le Site classé du « Bassin du Bastan en amont du pont de la Glère » créé par décret le 25/04/1932 et en partie dans le site classé « Pic du midi de Bigorre et ses abords ». Dans ce cadre, le projet porte une attention particulière à son insertion paysagère : gabarit des extensions, choix des matériaux, aménagement des abords. Les caractéristiques du projet et la demande d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé en cours garantissent que le projet est bien compatible avec les orientations relatives au maintien de la qualité et de la variété de paysages inscrites dans cet axe de la charte du PNP.
Axe stratégique n°2 : Encourager l'excellence environnementale.	Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact qui décrit les dispositions qui ont été prises afin de minimiser l'impact du projet sur l'environnement au sens large (démarche « Eviter – Réduire – Compenser »). Le projet est bien compatible avec les orientations inscrites dans cet axe de la charte.
Axe stratégique n°3 : Développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines.	La restructuration et l'extension de l'hôtellerie des Laquets permet la mise en valeur d'un patrimoine architectural et culturel à l'abandon depuis près de 20 ans. Il respecte le site et l'architecture du bâtiment existant. Les aménagements ne remettent pas en cause l'utilisation des estives et les pratiques agricoles en vigueur. La qualité environnementale du projet et l'amélioration des conditions d'accueil du public et de la gestion des flux touristiques s'inscrivent complètement dans les orientations de cet axe stratégique de la charte.
Axe stratégique n°4 : Encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques.	L'étude d'impact précitée décrit les mesures prises pour préserver les habitats naturels, la faune et la flore présents sur le site. Le projet est bien compatible avec les orientations inscrites dans l'axe 4 de la charte.
Axe stratégique n°5 : Connaître, informer et éduquer pour mieux préserver.	L'amélioration des conditions d'accueil des randonneurs se dirigeant vers le Pic du Midi, ainsi que l'accès du site à un plus large public est favorable à la mise en place d'action d'éducation et de sensibilisation. Le projet est bien compatible avec les orientations inscrites dans cet axe.

La charte comporte une carte en annexe, indiquant les différentes zones et leur vocation (Figure 14). Le P.L.U. est compatible avec la carte des vocations :

- L'hôtellerie se trouve dans un site naturel déjà identifié comme à forte fréquentation (le site du Pic du midi de Bigorre) ;
- Elle appartient à un secteur présentant des enjeux paysagers forts (paysages remarquables en zone protégée) : le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé.

Figure 14 - PNP - Extrait de la carte des vocations (source : PNP)



Espaces naturels à vocation touristique	Objectifs	Orientations
<p>  Stations de ski alpin  Espaces nordiques  Espaces susceptibles de faire l'objet d'aménagements pour la pratique des sports d'hiver  Zones d'étude susceptibles de faire l'objet d'aménagements pour la pratique des sports d'hiver sous réserve d'une révision de la charte  Sites naturels à forte fréquentation (lacs, cols, vallées, cirques...)  Stations touristiques et thermales  Principaux accès aux espaces protégés - Accueil du public Améliorer la qualité des aménagements et gérer la fréquentation </p>	3, 4	24
Enjeu paysager	Objectifs	Orientations
<p>  Paysages remarquables en zone protégée (Zone coeur et sites classés) Garantir la qualité des paysages des zones protégées </p>	18	1
<p>  Autres ensembles paysagers remarquables de la moyenne ou de la haute montagne Préserver les paysages remarquables </p>		1
<p>  Patrimoines agro-pastoraux exceptionnels Préserver les paysages remarquables et le petit patrimoine </p>		1, 6

DÉCLARATION DE PROJET ET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U. DE SERS RELATIVE AU PROJET D'HOTELLERIE DES LAQUETS

Etude justifiant d'une urbanisation en discontinuité

Demande de dérogation auprès de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des sites (Art. L122-7 du code de l'urbanisme - Loi Montagne)



AS
UP

sols & urbanisme



OBJET DE LA DEMANDE DE DÉROGATION

Depuis 2006, le Pic du Midi a développé une offre d'hébergement sur le site de l'observatoire. Cette offre est aujourd'hui saturée avec des délais d'attente de l'ordre de 2 ans. Dans ce contexte, le Syndicat Mixte cherche à conforter son offre et souhaite pour cela réouvrir et restructurer l'hôtellerie des Laquets fermée depuis 1996.

Le PLU de la commune de Sers a été approuvé le 14 mars 2012 ; il a fait l'objet d'une révision ne portant pas atteinte aux orientations du PADD approuvée le 5 octobre 2018.

L'hôtellerie des Laquets est située en zone Ni où sont autorisées « les constructions reconstructions, aménagements et extensions des bâtiments existants nécessaires à la bonne marche et au développement des activités de recherche, de tourisme, de commerces ou de services liés au Pi du Midi de Bigorre et au site ».

La commune de Sers est soumise à la Loi Montagne votée en 1985 et complétée en décembre 2016 (« loi Montagne II ») qui vise à concilier le développement et la protection de territoires à enjeux contrastés.

Dans les territoires concernés, le code de l'urbanisme impose un principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante, mais jusqu'à la « loi Montagne II », il ne précisait pas les critères nécessaires à la mise en œuvre de ce principe.

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE (LOI « MONTAGNE »)

Article L.122-5 Code de l'urbanisme

« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

Article L.122-7 Code de l'urbanisme - Exceptions au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante

« Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque [...] le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme [...] délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude. En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme [...] peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante. [...] »

OBJET DE LA DEMANDE DE DÉROGATION

Dans ce contexte, le PLU de Sers approuvé avant la « loi Montagne II » ne comprend pas d'étude justifiant l'urbanisation en discontinuité. Il a été considéré que l'absence de cette étude entraînait une fragilité du PLU en ce qui concerne la réalisation du projet de restructuration de l'hôtellerie des Laquets. En effet, en l'absence de cette étude, en zone naturelle, le PLU ne peut autoriser que les extensions limitées et annexes des bâtiments existants. La présente étude dérogatoire doit permettre d'autoriser les constructions, installations et aménagement prévus dans le règlement du PLU pour l'aménagement du site des Laquets.

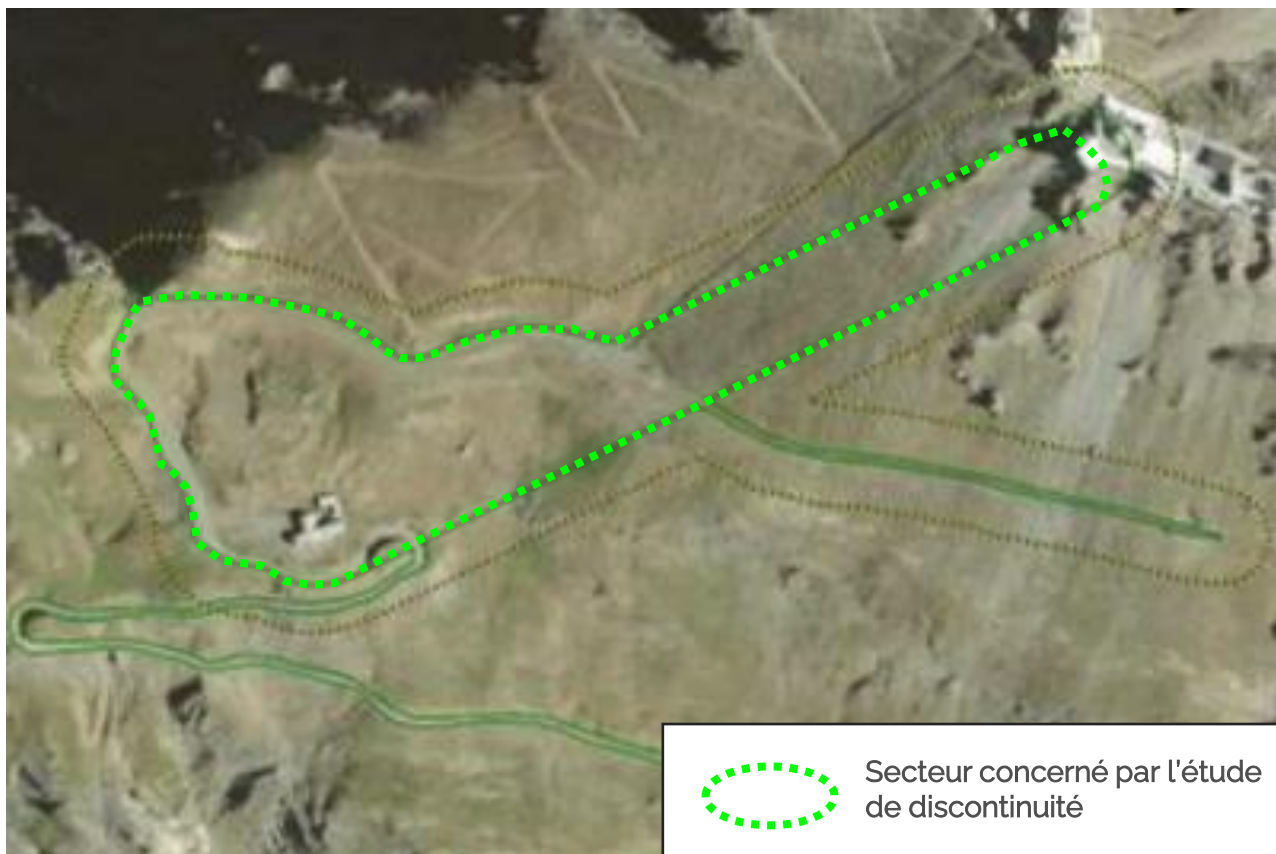
La commune de Sers et le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi ont donc décidé d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme.

Le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi demande donc une dérogation pour le site de l'ancienne hôtellerie des Laquets. Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes : C336 -C493 - C499 (partie) - C501 (partie) - C505 (partie) - C506 (partie).

Il a été décidé de réaliser la présente étude, qui a pour objet de démontrer que la restructuration de l'hôtellerie située en zone de montagne, est compatible avec :

- Le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales, forestières
- La préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel
- La protection des risques naturels.

Les éléments présentés sont extraits des pièces ou seront joints au PLU mis en compatibilité.



PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet est de renforcer les capacités d'hébergement du Pic du Midi, aujourd'hui saturées en créant un établissement haut de gamme d'altitude, ouvert tout au long de l'année.

Le projet prévoit la réhabilitation et la restructuration de l'ancienne hôtellerie afin de proposer 16 chambres, un restaurant bistrannique, une restauration rapide et des toilettes accessibles pour les randonneurs. L'accès au site se fera depuis le Pic du Midi grâce à la création d'une télécabine avec arrivée en pignon Est du bâtiment, qui ne comportera aucun poteau intermédiaire entre son point de départ et son point d'arrivée.

Le parti pris architectural repose sur le prolongement de la nef du bâtiment existant, dans le même rapport d'échelle au site, en l'incurvant légèrement pour qu'elle épouse la forme du plateau en belvédère.

Le projet se traduit par

- la démolition de plusieurs petites extensions de qualité médiocre, situées sur l'arrière du bâtiment originel.
- l'extension du bâtiment principal sur les 2 niveaux.
- la création d'un socle arrière au bâtiment sur un simple niveau afin de pouvoir y loger l'ensemble des fonctions de services, socle technique se prolongeant par quelques locaux situés dans un sous-sol.

Après la restructuration de l'hôtellerie, la surface de plancher atteindra 823m² pour 430 m² de surface de plancher actuellement.

L'installation aérienne prévoit la réalisation d'un appareil à câble comportant une seule cabine « va ou vient » de 15 places. Aucun ouvrage n'est prévu entre la gare du Pic implantée dans l'enceinte du bâtiment existant (sous le téléphérique existant) et l'hôtellerie.

Au niveau de la gare d'arrivée au Pic du Midi, 15m² de surface de plancher seront créées, à ajouter au 98m² de l'existant.

Le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi bénéficie d'une concession sur le bâtiment. Il se situe à environ 200 m en contrebas du Pic du Midi.

Vue de la façade sud – Avant projet



Vue de la façade sud – Après projet



P.L.U. DE SERS (APPROUVÉ EN 2012)

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

• AXE 1 : ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN POUR FAVORISER L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX MÉNAGES

Dans le village, le projet vise à améliorer la desserte, le stationnement et la circulation dans un bourg aux voies étroites et pentues, permettre l'aménagement du bâti existant ou des constructions nouvelles afin de développer l'offre en habitat. Toutefois, le souci de préservation paysagère et architecturale de l'entrée du village de Sers reste très présent dans le projet des élus.

Cela va se traduire par :

- de nouvelles zones constructibles,
- une augmentation du nombre de stationnements avec notamment, l'intégration de places de parking dans la nouvelle trame de voirie,
- l'aménagement d'aires de retournement dans la nouvelle trame de voirie,
- le désenclavement du bâti agricole qui a perdu sa vocation et des terrains en replat situés au sud et à l'ouest et en amont du village,
- l'accompagnement du développement urbain par une mise en conformité des équipements, notamment d'assainissement, d'eau potable et de défense incendie,

Dans le fond de vallée, la commune souhaite urbaniser en continuité avec le bourg de Barèges (secteurs Barzun et Aygat) dans la logique des équipements existants.

• AXE 3 : PRÉSERVER ET VALORISER LE CADRE PAYSAGER ET PATRIMONIAL DE SERS

• AXE 2 : ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN POUR FAVORISER L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX MÉNAGES

Le projet économique de Sers comprend les orientations suivantes :

- préserver les espaces nécessaires à l'activité thermique de Barzun,
- augmenter l'offre en hébergements pour curistes et touristes en permettant la construction neuve en continuité des zones urbaines existantes de Sers et de Barèges ou la rénovation du bâti délaissé,
- identifier les espaces nécessaires à la pérennisation du site touristique du Tourmalet : domaine skiable, installations du Pic du Midi de Bigorre, confortement du secteur Tournaboup par des stationnements, par le maintien des activités existantes et le développement de loisirs de plein air, par la mise en valeur du bâti existant dans les espaces d'altitude et lacustres (refuge des Laques, bâti de Sencours, ...),
- permettre le développement de l'aire de loisirs de plein air des Artigalas (parcours sportif, boulodrome,...),
- soutenir l'activité pastorale en permettant les constructions nécessaires à l'exploitation.

Le projet environnemental de Sers se caractérise ainsi par :

- permettre le maintien de l'activité agro-pastorale qui entretient les espaces naturels d'altitude,
- la protection ou la mise en œuvre d'une urbanisation maîtrisée au droit des sites remarquables : ZNIEFF, zone natura 2000, forêt domaniale de Capet, zone périphérique du Parc National, site classé du Bastan, Pic du Midi de Bigorre, Col du Tourmalet,
- la préservation des grandes perspectives paysagères (vue sur l'église, réciprocity de vue avec Barèges),
- la pérennisation du bâti (granges éparses) en lui permettant de changer d'usage lorsqu'il a perdu sa vocation agricole,
- le prolongement des formes urbaines et architecturales traditionnelles pour la construction nouvelle,
- la protection de la ressource en eau : mise en conformité des captages d'eau potable, traitement des eaux résiduaires urbaines.

P.L.U. DE SERS (APPROUVÉ EN 2012) RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET ÉCRIT

Le site concerné par la présente étude est classé en zone « Ni » dans le PLU actuel.

La présente étude de discontinuité permet d'autoriser de l'urbanisation en discontinuité sur la partie de la zone Ni de l'hôtellerie des Laquets et de sa liaison avec le Pic du Midi, selon les règles définies dans le règlement du PLU.

Le règlement graphique (zonage) et le règlement écrit du PLU ne sont pas modifiés.

Extrait du règlement écrit

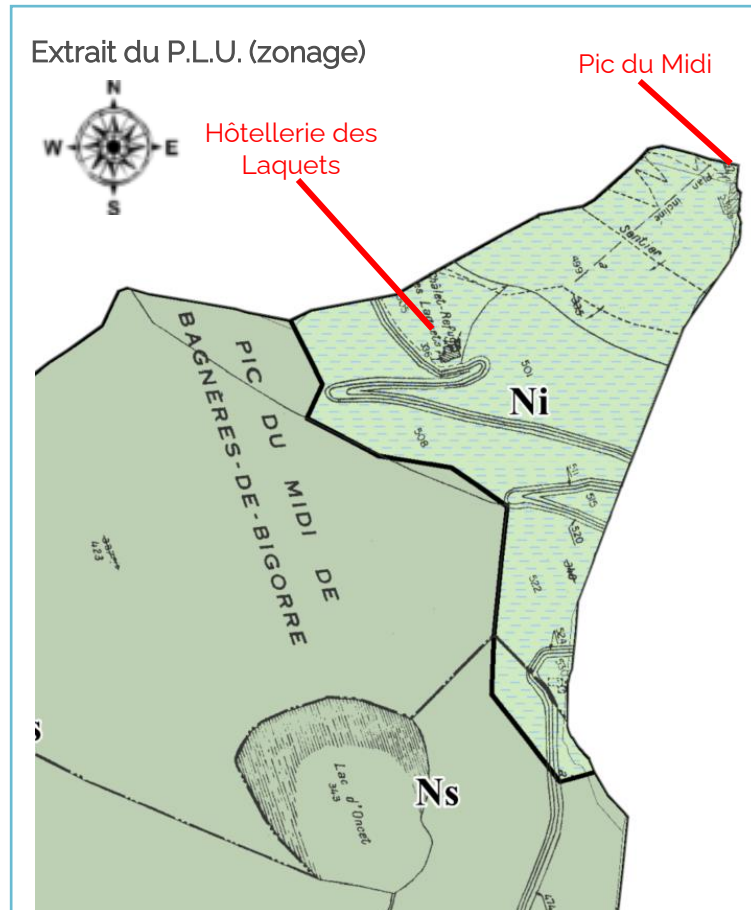
ARTICLE N-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- toutes les occupations et utilisations des sols à l'exclusion de :
 - celles visées à l'article N2,
 - des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
 - des constructions nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
 - des constructions et installations liées à la pratique de la randonnée et à la mise en valeur du patrimoine naturel, à l'exploitation des ressources naturelles,
 - des affouillements et exhaussements du sol,
 - des aires de stationnement ouvertes au public

Sont en outre interdites les occupations et utilisations du sol interdites par le PPRN dans les secteurs concernés identifiés au document graphique.

ARTICLE N-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le **secteur Ni** sont en outre autorisés les constructions, reconstructions, aménagements et extensions des bâtiments existants nécessaire à la bonne marche et au développement des activités de recherche, de tourisme, de commerces ou de services liés au Pic du Midi de Bigorre et au site.



CONTEXTE COMMUNAL

Agriculture et espaces agricoles

Lors du recensement de l'agriculture en 2020, la commune compte 2 exploitations agricoles. Les surfaces déclarées au registre parcellaires agricoles (RPG) en 2020 couvrent 2537 ha (pour une surface communale de 2991 ha), réparties en 95% d'estives et landes et 5% de prairies naturelles.

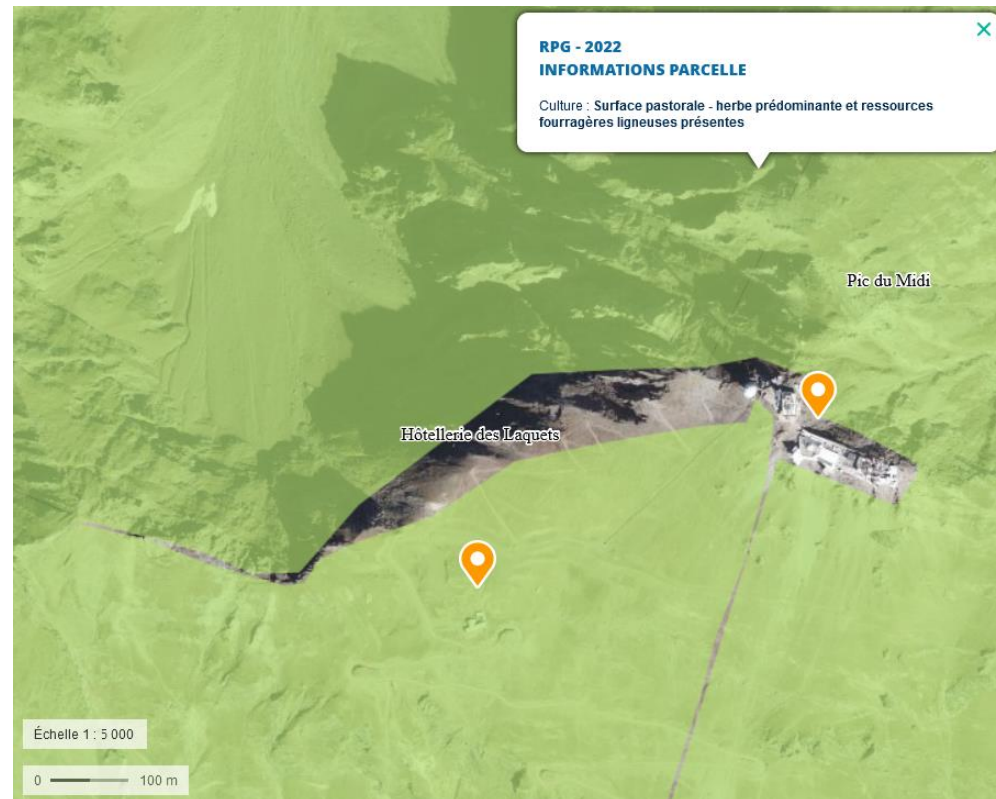
L'agriculture s'appuie sur une utilisation complémentaire des différents espaces :

- les vallées et les prairies mécanisables du versant permettent la production du fourrage qui sera donné aux animaux pendant l'hiver, ceux-ci restant à l'intérieur ou aux alentours des bâtiments situés à proximité des habitations afin de permettre la surveillance du bétail ;
- en début et fin de saison les animaux pâturent les prairies situées à basse et moyenne altitude ;
- à partir de mai, ils sont conduits dans les zones intermédiaires où ils restent jusqu'en été avant de monter en estive.
- A l'automne, les troupeaux redescendent progressivement dans la vallée.

La commune de Sers appartient à la Commission Syndicale de la Vallée du Barège qui regroupe 15 communes et gère des espaces pastoraux (40000 Ha dont 24 000 ha d'estives).



Le site correspond à des « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes »



CONTEXTE COMMUNAL

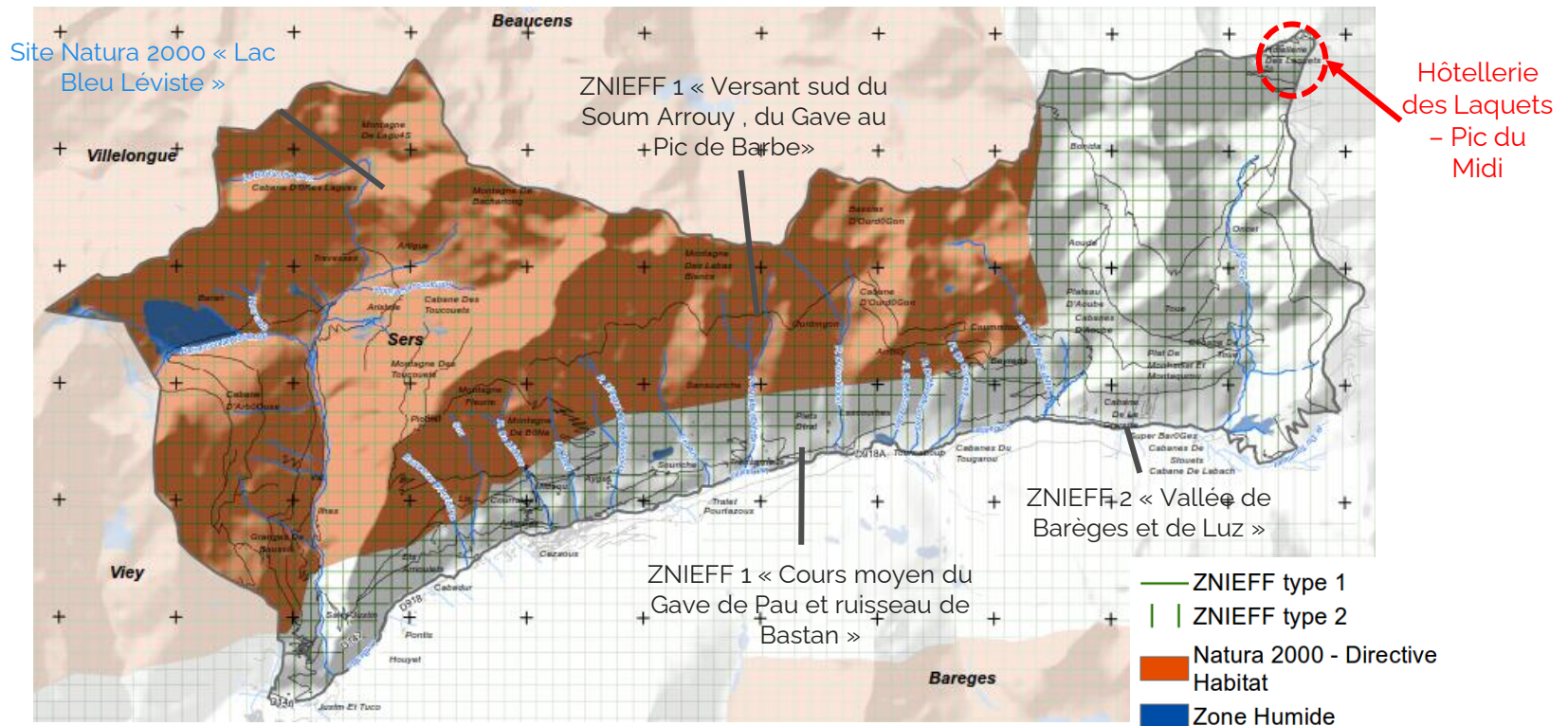
Espaces naturels

La commune se situe dans l'Aire d'Adhésion du Parc National des Pyrénées et son territoire est intégralement couvert par des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- ZNIEFF de type 1 « Versant sud du Soum Arrouy, du Gave au Pic de Barbe » « Cours moyen du Gave de Pau et ruisseau de Bastan »
- ZNIEFF de type 2 « Vallée de Barèges et de Luz ».

Une partie importante de son territoire se trouve dans le périmètre du site Natura 2000 « Lac Bleu Léviste » et il existe de nombreuses zones humides (secteur « Baran » en particulier).

Les surfaces en bois et forêts fermées couvrent environ 6% du territoire. La forêt du Capet joue un rôle particulier de protection contre les risques liés aux avalanches.



CONTEXTE COMMUNAL

Paysages et patrimoine

La situation géographique et la variété des milieux naturels confèrent à la commune induisent de grandes qualités paysagères qui contribuent à l'attrait touristique et résidentiel.

Le bassin du Bastan en amont du Pont de la Glère est un site classé et l'église St Vincent de Sers est un monument historique inscrit depuis 1979, dont le périmètre de protection des abords couvre l'intégralité du village.

Le potentiel patrimonial que constitue l'architecture vernaculaire (fontaines et abreuvoirs, lavoir, murs en pierre, « herrades », « forts ») est bien identifié et mis en valeur par la commune.

La topographie et la co-visibilité consécutive qui existe d'un versant à l'autre sont à l'origine de nombreux points de vue remarquables.



CONTEXTE COMMUNAL

Tourisme

On trouve à Sers des sites touristiques particulièrement renommés : le col du Tourmalet et le Pic du Midi de Bigorre se situent en partie sur la commune. La Maison de la Nuit, récemment ouverte au col du Tourmalet, abrite un centre d'animations et d'exposition autour de la vie nocturne, en lien avec la réserve de ciel étoilé.

En 2019, les résidences secondaires et logements occasionnels représentent plus de 75% des logements. On note en particulier la présence de 2 immeubles résidentiels situés de l'autre côté du Bastan par rapport au bourg de Barèges (quartier Aygat - Souriche) : la résidence « Bois de Marie » et la résidence « le Schuss ».

Les thermes de Barzun appartient à la station thermale de Barèges-Barzun ; elles sont recommandées pour le traitement des affections des voies respiratoires. En 2019, la station thermale a accueilli 2438 curistes.

La maison de la nuit (col du Tourmalet)

Source : *la Nouvelle République du*
07/10/2021 (www.nrpyrenees.fr)



Résidence « Bois de Marie »



Thermes de Barzun



Pic du Midi de Bigorre

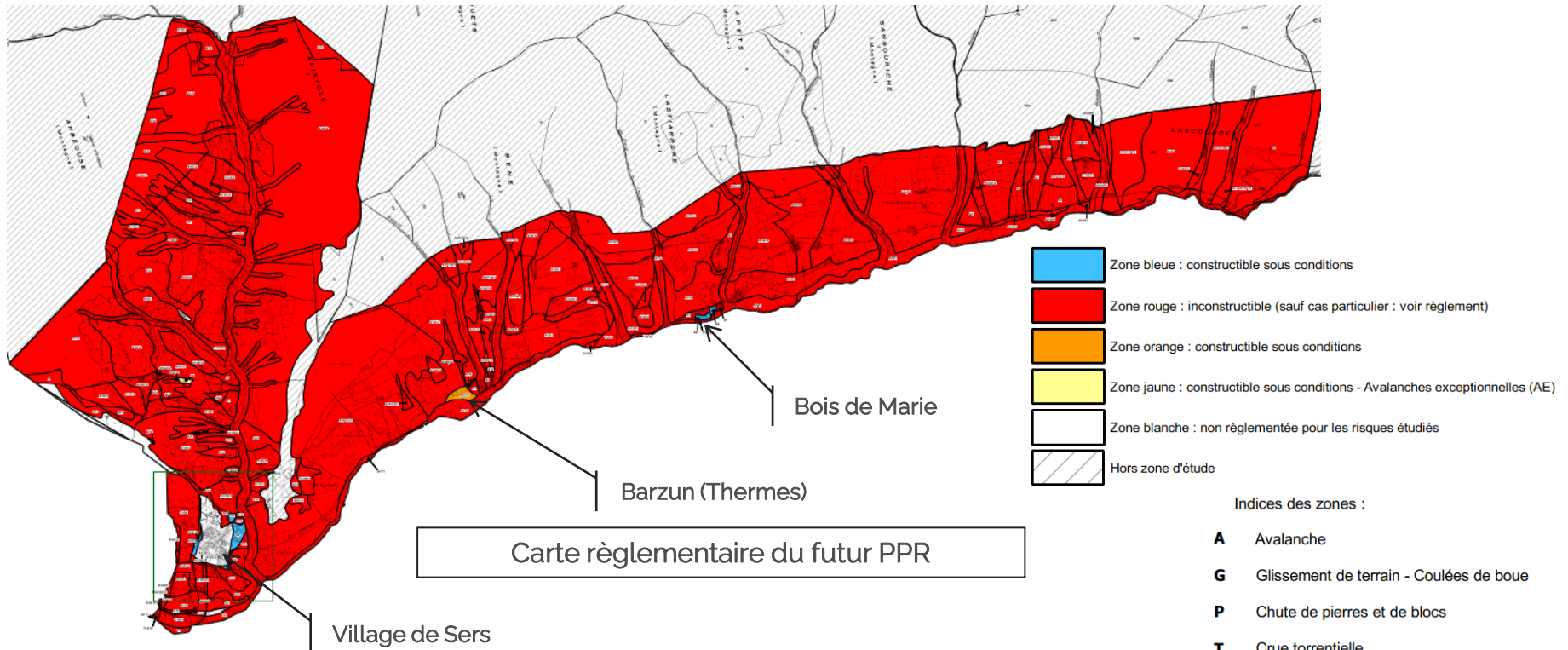


CONTEXTE COMMUNAL

Risques naturels et révision du Plan de Prévention des Risques (PPR)

Les risques naturels constituent une contrainte majeure à Sers. L'enquête publique de la révision du Plan de Prévention des Risques s'est tenue à l'automne 2022. Outre le risque sismique qui concerne l'ensemble de la commune (zone de sismicité moyenne de niveau 4), les aléas pris en compte dans le PPR sont les suivants : avalanches, chutes de blocs, glissement de terrain et crue torrentielle.

Le projet de PPR ne couvre pas l'intégralité de la commune : le site de l'hôtellerie des Laquets et le Pic du Midi n'appartiennent pas à la zone étudiée.

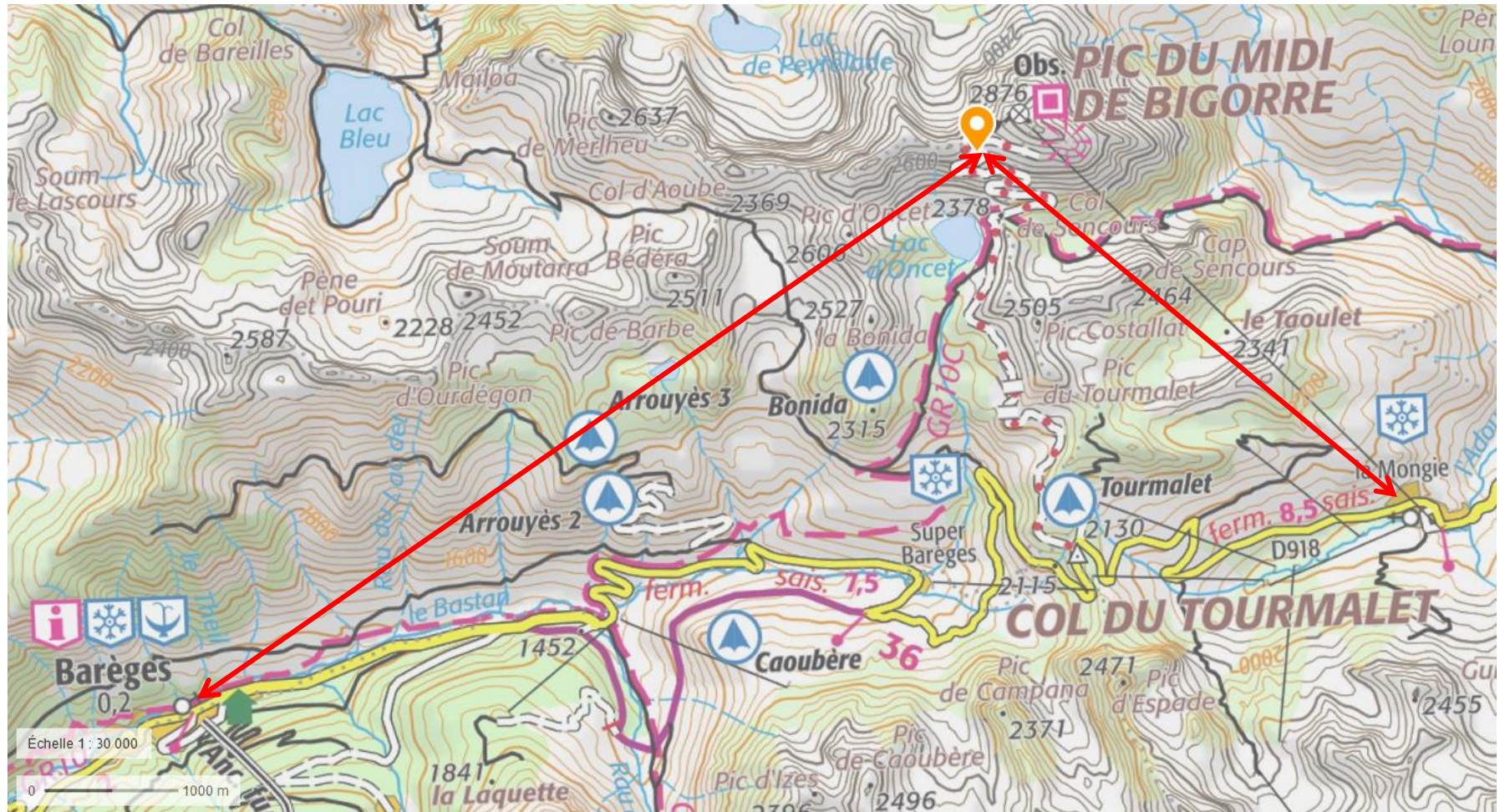


CARACTÉRISATION DE LA DISCONTINUITÉ

Dans la mesure où le site de l'ancienne hôtellerie des Laquets ne comporte qu'un seul bâtiment, on ne peut pas parler de hameau ou de groupe d'habitation au sens de la fiche relative à « L'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante » publiée en octobre 2018 par le Ministère de la Cohésion des Territoires.

Pour ce site, la discontinuité se caractérise par :

- la distance vis-à-vis des plus proches ensembles urbains (plus de 4km de La Mongie, 7km du bourg de Barèges)
- la présence d'espaces naturels entre le site de l'hôtellerie et les différents ensembles urbains indiqués précédemment.

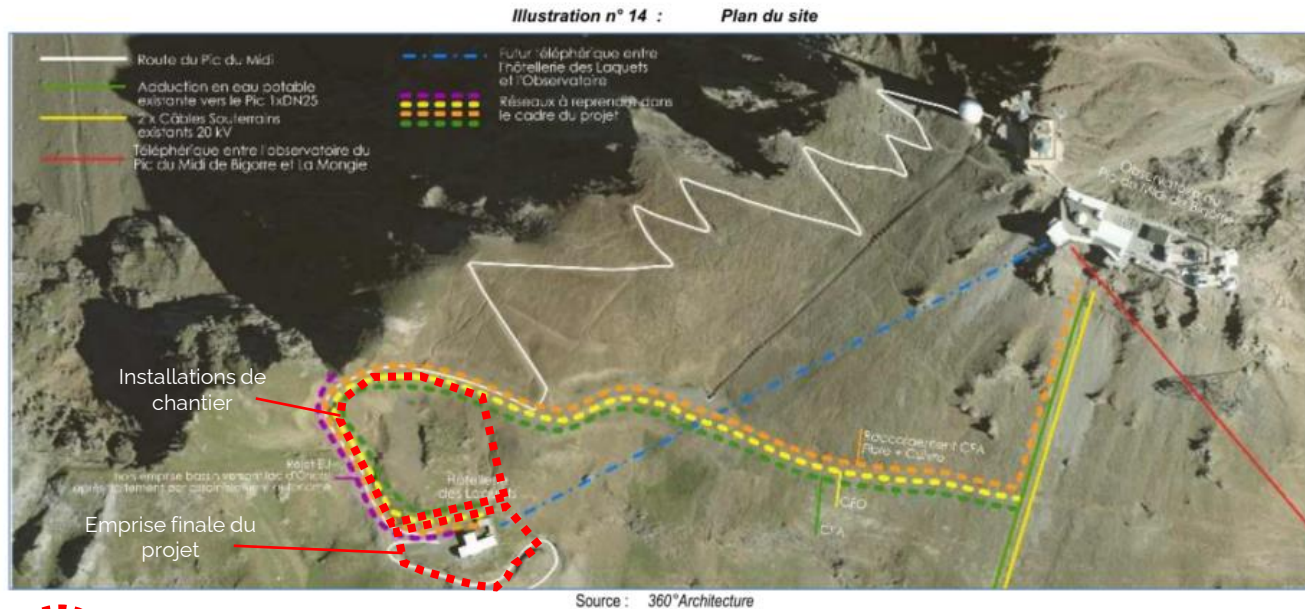


ANALYSE DU SITE

Le site correspond à l'ancienne hôtellerie des Laquets et à ses abords. Il recouvre les parcelles C336 - C493 - C499 (partie) - C501 (partie) - C505 (partie) - C506 (partie).

Son emprise est estimée à 1.4 ha environ, pour laquelle on peut distinguer :

- la plateforme (4400 m² environ) créée lors de l'édification du bâtiment existant qui correspond à l'emprise finale du projet
- Les abords et espaces de circulation qui seront utilisés lors de la phase chantier (base de vie et les installations diverses)



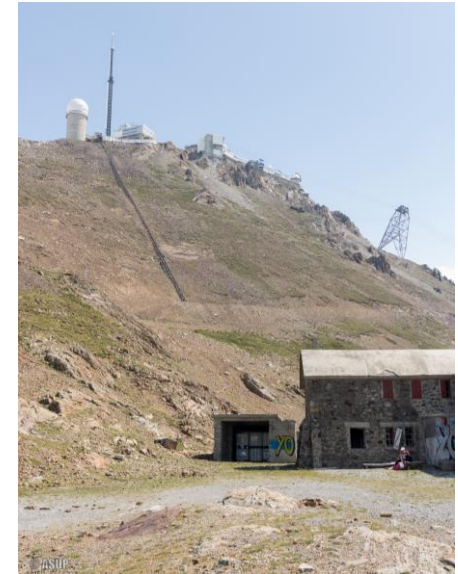
 Secteurs concernés par l'étude de discontinuité

Le site est occupé par des pelouses alpines, dans un contexte d'estives utilisées par les troupeaux en été.

Il peut être alimenté en eau potable depuis le captage du lac d'Oncet qui dessert le Pic du Midi (reprise de réseau existant). Il peut être alimenté en électricité depuis le Pic du Midi.

En l'absence de réseau collectif, un dispositif d'assainissement individuel devra être prévu.

Il est accessible aux véhicules motorisés par la route privée depuis le col du Tourmalet (RD918).



- ↑ Vue sur la plateforme de l'hôtellerie (côté nord) et sur le Pic du Midi en arrière-plan
- ↓ Vue depuis le Pic du Midi



JUSTIFICATIONS

La dérogation pour urbanisation en discontinuité demandée pour ce site doit permettre la restructuration et l'extension de l'ancienne hôtellerie. Il s'inscrit dans un projet plus large de valorisation du site du Pic du Midi et de diversification « 4 saisons » des activités touristiques.

Situé à proximité du Pic du Midi (environ 200m en contrebas), il répond à un besoin d'hébergement touristique et d'accueil pour les randonneurs qui se rendent au Pic du Midi. Il est également placé à proximité d'une variante du GR10.

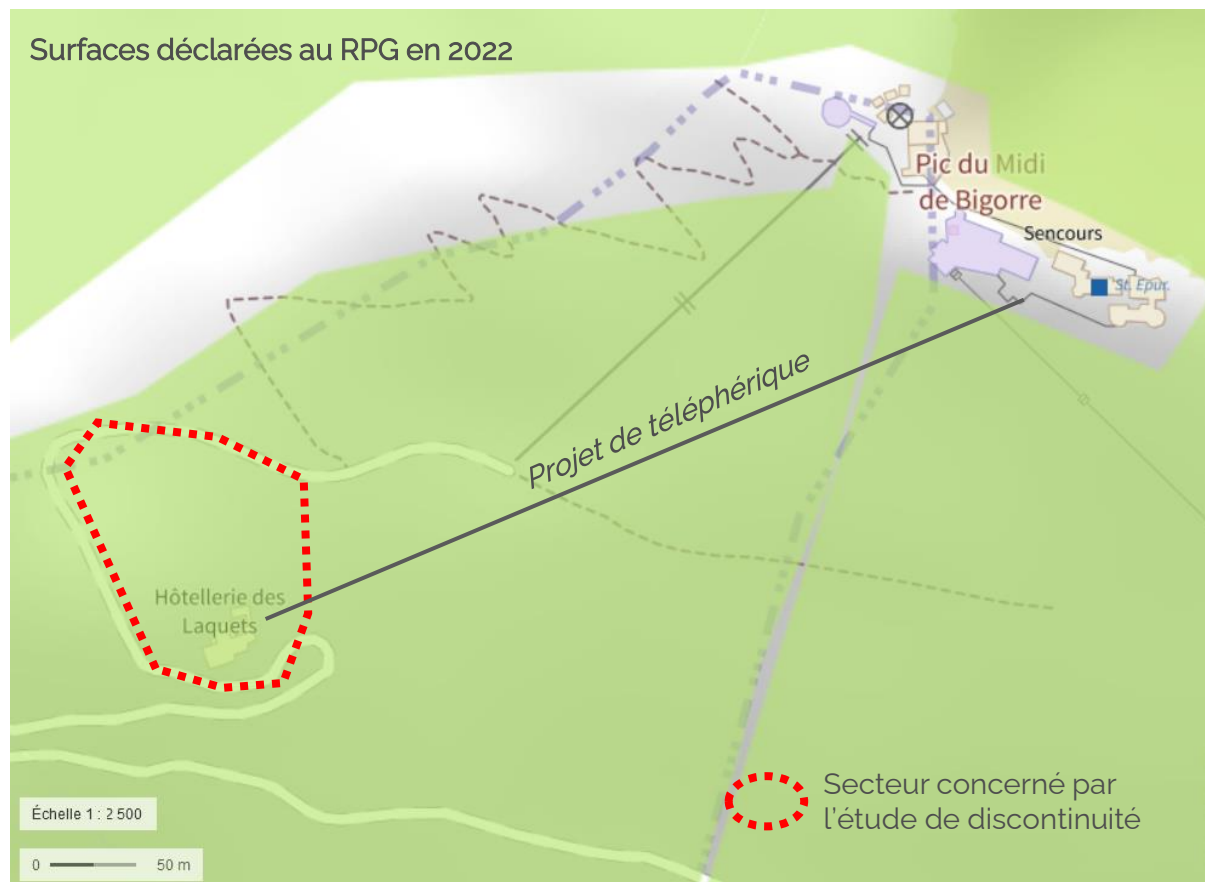
Le projet répond aux objectifs suivants :

- Proposer une nouvelle offre sur le Massif Pyrénéen par un hébergement de qualité redonnant vie à un patrimoine architectural à conserver et conforter une offre 4 saison et diversifiée : nouvelle offre d'hôtellerie de montagne de grand confort, ouverte toute l'année (produit inexistant dans les Pyrénées), accessibilité aux clientèles à mobilité réduite, nouveaux services aux visiteurs l'été (snacking/boissons/sanitaires)
- Asseoir l'autonomie financière du Pic du Midi, garante de la sauvegarde du fonctionnement de l'observatoire Midi Pyrénées au sommet et du patrimoine qui y est lié
- Dynamiser l'économie locale et le développement durable du Territoire avec des créations d'emplois et la valorisation de produits et savoir-faire locaux
- Traduire les politiques de développement à divers échelons : Etat, Région, Département, Communauté de communes, tourisme local

PROTECTION DES TERRES AGRICOLES, PASTORALES ET FORESTIÈRES

Le secteur concerné par la demande de dérogation est déclaré au RPG en 2022, en tant que « surface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes ». Il appartient à « l'Unité Pastorale (UP) n°93 "Col de la Bonida – Sansouriche – Izes – Tourmalet ». L'emprise elle-même correspond à un espace remanié pour la création d'une plateforme liée à la construction initiale. Compte tenu de la surface réduite du site au regard des surfaces pastorales de la commune (4400m² sur 2414ha, soit moins de 0.02%), son classement en zone urbaine Ut n'a donc pas d'impact sur l'exploitation agricole en termes de surface, et ne remet pas en cause l'activité d'une exploitation particulière.

Les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales, forestières sont donc respectés.



PRÉSERVATION DES PAYSAGES

Les éléments présentés ici sont issus de l'étude d'impact réalisée en 2023 par le bureau d'études AMIDEV et relative au projet de restructuration et d'extension de l'ancienne hôtellerie des Laquets.

Le site s'inscrit dans le Site classé du « Bassin du Bastan en amont du pont de la Glère ». Il appartient au cœur de la Réserve de Ciel Etoilé du Pic du Midi. Une démarche de classement au patrimoine mondial de l'Unesco est engagée pour le site du Pic du Midi.

Le site est caractéristique des paysages pyrénéens de cette altitude (2500m) : paysage ouvert de roches et pentes herbacées, Il est dominé par la silhouette du Pic du Midi qui est le repère paysager le plus marquant, à la fois sur le périmètre élargi et sur le périmètre proche. Il correspond à un petit replat en contrebas de la ligne de crête entre le col des Laquets/Pic du Midi et surplombe le col de Sencours de 300m et le lac d'Oncet.. En position de balcon, il est visible depuis la piste des Laquets, depuis le sentier du lac d'Oncet et depuis le téléphérique du Pic du Midi. En vue lointaine (supérieure à 1km), le bâtiment se fond dans le paysage.. A l'échelle locale, les éléments marquants du paysage sont les suivants : les contrastes de couleur (entre la roche de couleur rouille, le vert des surfaces herbacées et le bleu du ciel), les lignes de la piste et des sentiers en zig-zag, les installations du Pic (antennes coupôles), les rails du plan incliné reliant les Laquets et le Pic..

Les enjeux paysagers sont synthétisés dans le tableau suivant.

Thèmes	Caractéristique état initial	Nature des enjeux	Niveaux d'enjeux
Paysage			
Paysage	Paysage de montagne d'altitude, positionné en contrebas d'un site remarquable (pic du Midi de Bigorre), sur un site anthropisé n'ayant que peu évolué depuis la fin du 19 ^{ème} siècle.	Qualité touristique de l'arrêt dans l'ascension au Pic du Midi de Bigorre. Zone d'étude présentant des points noirs sur l'état de délabrement du bâti et des abords immédiats. Les points de vue depuis et vers la zone d'étude sont à préserver. Les codes de lectures du paysage doivent être préservés.	Modéré

PRÉSERVATION DES MILIEUX CARACTÉRISTIQUES DU PATRIMOINE NATUREL

Les éléments présentés ici sont issus de l'étude d'impact réalisée en 2023 par le bureau d'études AMIDEV et relative au projet de restructuration et d'extension de l'ancienne hôtellerie des Laquets.

Le site appartient à l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées, à la ZNIEFF de type 1 « Massif du Pic du Midi de Bigorre - Lac Bleu » et à la ZNIEFF de type 2 « Bassin du Haut Adour »

Il est largement anthropisé (bâtiment de l'hôtellerie, piste d'accès, sentiers très fréquentés, avec 220 personnes/ jour en moyenne entre aout et septembre 2023) même si on trouve encore des milieux caractéristiques de montagne tels que des éboulis avec très peu de végétation et des pelouses à Gispet.

Sur le site, on rencontre 8 types d'habitat différents dont 2 sont d'intérêt communautaire (cf. tableau ci après).

Code et nom EUNIS	Intérêt communautaire (Code et nom EUR 27)
Habitats anthropiques : <ul style="list-style-type: none">• J2 Constructions à faible densité• J4.2 Réseaux routiers• E5.1 Végétations herbacées anthropiques	
Habitats herbacés : <ul style="list-style-type: none">• E4.12 Pelouses et habitats herbacés boréo-alpins calciclines des combes à neige• E4.332 Pelouses en gradins à <i>Festuca eskia</i>	<ul style="list-style-type: none">• 6170 Pelouses calcaires alpines et subalpines
Habitats rocheux : <ul style="list-style-type: none">• H3.6 Affleurements et rochers érodés• H2.4 Eboulis calcaires et ultrabasiques des zones montagneuses tempérées	<ul style="list-style-type: none">• 8130-16 Eboulis carbonatés subalpins à alpins à Crépide naine, des Pyrénées
Habitats aquatiques <ul style="list-style-type: none">• C1.6 Lacs, étangs et mares temporaires	

PRÉSERVATION DES MILIEUX CARACTÉRISTIQUES DU PATRIMOINE NATUREL

Les éléments présentés ici sont issus de l'étude d'impact réalisée en 2023 par le bureau d'études AMIDEV et relative au projet de restructuration et d'extension de l'ancienne hôtellerie des Laquets.

Les habitats d'intérêts communautaires présents sur le site sont communs à l'échelle du site et à l'échelle du massif, mais leur patrimonialité est à souligner ce qui justifie leur classement comme « enjeu de conservation modéré ». La carte des enjeux de conservation des habitats naturels et anthropiques montre que les enjeux sont nuls sur la plus grande partie de l'emprise finale du projet, et faibles à modérés sur la partie relative au chantier.

Du point de vue de la flore, la majorité des espèces observées sont communes et ne possèdent pas d'enjeu particuliers. Aucune espèce protégée, ni aucune espèce exotique envahissante n'ont été inventoriées. Le niveau d'enjeu relatif à la flore est donc jugé comme faible.

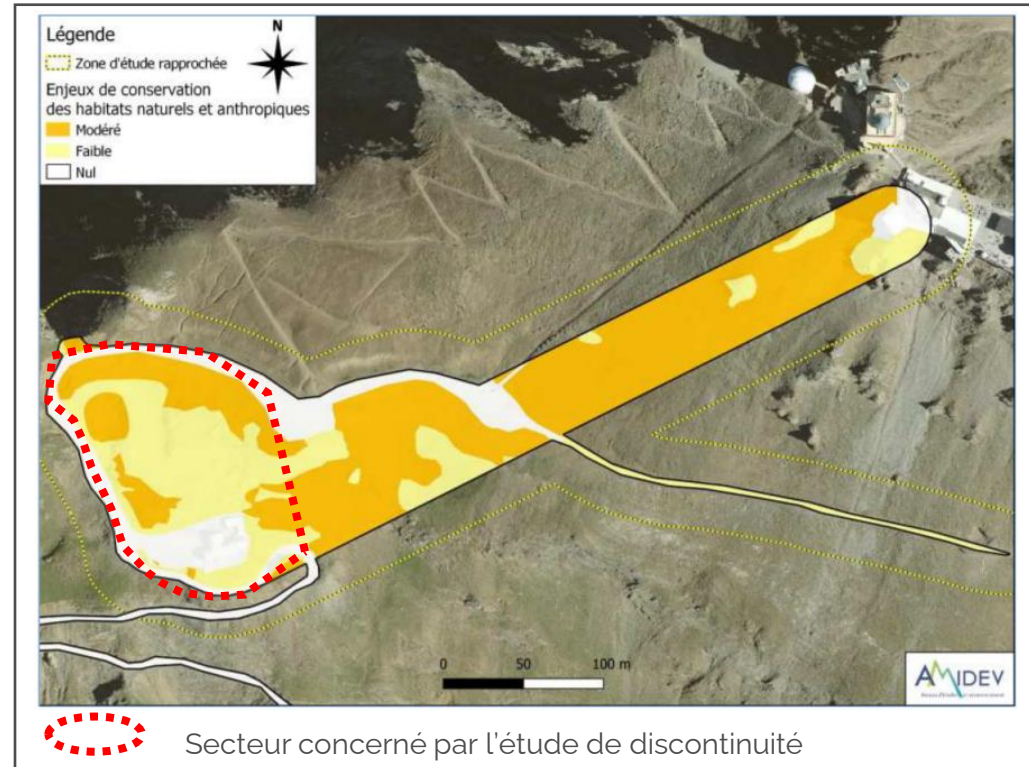


Tableau n° 32 : Synthèse des enjeux flore et habitats naturels

THEMES	CARACTERISTIQUE ETAT INITIAL	NATURE DES ENJEUX	NIVEAUX D'ENJEUX
HABITATS, ZONES HUMIDES ET FLORE			
Habitats naturels	2 habitats d'intérêts communautaires dans un bon état de conservation sont présents sur la zone d'étude	Les enjeux les plus importants concernent les éboulis, la pelouse à combe à neige ainsi que la mare temporaire. Il s'agit d'habitat assez communs qui ne sont pas vulnérable à l'échelle des Pyrénées.	MODERE
Flore	Aucune espèce protégée n'a été inventoriée 2 espèces inscrites comme « quasi-menacées » sont présentes sur site.	Les espèces inventoriées sont communes et adaptées à l'étage alpin.	FAIBLE

Source : AMIDEV

PRÉSERVATION DES MILIEUX CARACTÉRISTIQUES DU PATRIMOINE NATUREL

Les éléments présentés ici sont issus de l'étude d'impact réalisée en 2023 par le bureau d'études AMIDEV et relative au projet de restructuration et d'extension de l'ancienne hôtellerie des Laquets.

La faune rencontrée sur le site concerné par l'étude d'impact est constituée d'une part d'un panel de quelques espèces ubiquistes et d'autre part d'espèces liées au milieu montagnard, pour certaines emblématiques de la faune pyrénéenne. Cette diversité est liée à l'amplitude altitudinale de la zone d'étude (2600 à 2876m) et à la présence sur site et à proximité de milieux ouverts d'altitude (éboulis et pelouses).

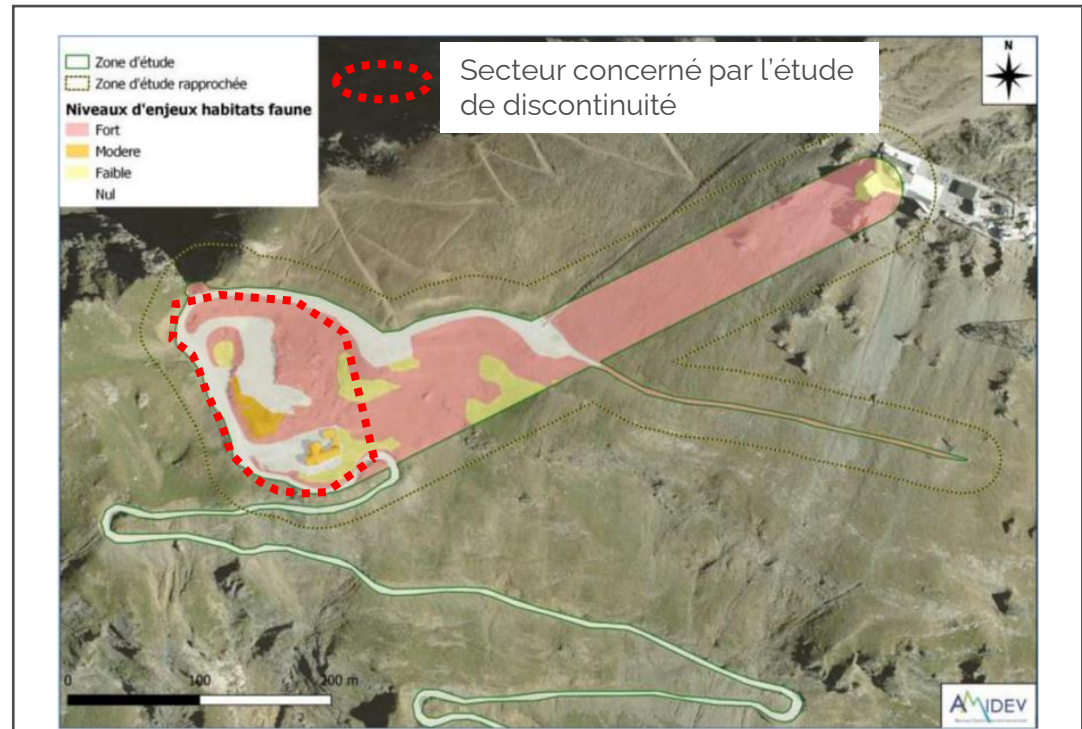
Les enjeux sont très forts en ce qui concerne les reptiles avec la présence d'habitats rupestres avérés pour le Lézard de Bonnal (espèce à forte valeur patrimoniale) et potentiels pour la Vipère aspic. Les enjeux sont forts en ce qui concerne les oiseaux avec 20 espèces protégées au niveau national parmi les 22 espèces recensées et potentielles (Tichodrome échelette, la Niverolle alpine et le Traquet motteux en particulier). Les enjeux les plus forts portent sur la nidification de ces espèces patrimoniales dans le bâti de l'hôtellerie, ou au niveau des éboulis et affleurement rocheux.

Les enjeux sont modérés en ce qui concerne les lépidoptères et les orthoptères, faibles pour les mammifères terrestres et les amphibiens.

La carte ci-contre montre que les niveaux d'enjeu des habitats faune se superposent très largement avec ceux relatifs à la conservation des habitats naturels et anthropiques.

Sont en particulier identifiés les milieux rocheux avec un niveau d'enjeu fort car constituant l'habitat de plusieurs mammifères terrestres. L'habitat de chasse et de nidification de plusieurs espèces d'oiseaux, l'habitat avéré ou potentiel du Lézard de Bonnal et de la Vipère aspic. C'est également un habitat favorable à l'entomofaune.

Le bâti de l'hôtellerie constitue un habitat avec un niveau d'enjeu modéré car c'est un gîte de transit pour plusieurs espèces de chiroptères et un site de reproduction avérée ou potentiel pour plusieurs passereaux (probable Rougequeue noir, Niverolle, Accenteur alpin).



INCIDENCES DU PROJET

L'étude d'impact distingue les incidences liées à la phase chantier et celles liées à l'exploitation du site. Elle prévoit :

Des impacts négatifs potentiels en phase de travaux

- La destruction d'individus d'espèces animales protégées.
- La pollution, le dérangement et la destruction/dégradation d'habitats d'espèces.
- La dégradation d'habitats naturels.
- L'importation d'espèces exotiques envahissantes.
- Le dérangement des activités humaines

Des impacts négatifs potentiels en phase d'exploitation

- La modification du paysage.
- La perte de diversité.

Des impacts positifs potentiels

- La création d'emplois lors le phase de travaux et d'exploitation.
- Le maintien et le développement d'une offre touristique essentielle à l'économie locale.
- La réponse à une demande de sanitaire public et d'un espace de restauration pour les randonneurs.
- La réhabilitation d'un bâtiment en forte dégradation.

Synthèse des effets du projet (enjeux forts ou très forts)

Thèmes	Enjeu	Incidences notables	Phase chantier		Phase exploitation	
			Type d'incidence	Niveaux d'incidences	Type d'incidence	Niveaux d'incidences
Habitats faune	FORT (Milieux rocheux) MODERE (bâti hôtellerie des Laquets) FAIBLE (pelouse)	<u>Phase chantier</u> : 291 m ² de pelouses et d'éboulis, habitats avérés ou potentiels d'espèces faunistiques sont localisés sur l'emprise des travaux. Pour les espèces anthropophiles (chiroptères et oiseaux) perte/dégradation d'un habitat (extension et rénovation de l'hôtellerie des Laquets). Les autres habitats concernés par les travaux ont été sélectionnés au vu de leur caractère déjà aménagés et adaptés aux travaux. Ils ne présentent pas ou très peu d'intérêt vis-à-vis de la faune <u>Phase exploitation</u> : Les rejets d'assainissement sont susceptibles de faire évoluer à la marge le milieu « éboulis ». Dégradation du milieu aérien avec présence de la ligne de l'ascenseur	Indirect, direct, temporaire et permanent	Modéré à Nul selon les espèces	Direct, Indirect et permanent	Faible à nul selon les espèces
Faune espèce	Très Fort (reptiles) Fort (oiseaux) Modéré (chiroptères, lépidoptères et orthoptères) Faible (amphibiens et mammifères terrestres) Nul (coléoptères et odonates)	<u>Phase chantier</u> : Dérangement et risque de destruction d'espèces, <u>Phase exploitation</u> : Les rejets d'assainissement sont susceptibles de faire évoluer à la marge le milieu « éboulis » avec évitement des espèces (sans risque de mortalité) Risque de collision sur l'avifaune (rapaces et galliformes) avec les câbles de la ligne de l'ascenseur- Dérangement ponctuel dans un premier temps des espèces les plus farouches avec les passages de l'ascenseur.	Indirect, direct, temporaire et permanent	Modéré à Nul selon les espèces	Direct, Indirect, temporaire et permanent	Modéré à nul selon les espèces

MESURES D'EVITEMENT PREVUES PAR L'ÉTUDE D'IMPACT

Compte tenu des enjeux identifiés et des incidences attendues, différentes actions sont proposées afin d'assurer la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel.

Type	Mesures adoptés	Paysage	Flore	Faune	Réseau hydrographique	Activités humaines
E1 - Evitement « amont »	<p><i>E1.1c - Redéfinition des caractéristiques du projet</i></p> <p>Conception et réalisation des projets en concertation avec un ingénieur écologue.</p> <p>Choix de la variante présentant le meilleur compromis (contraintes techniques, contrainte foncière, risques naturels, insertion paysagère dans le relief et impacts sur les milieux naturels).</p>	x	x	x	x	x
E2 - Evitement géographique	<p><i>E2.1b - Limitation / positionnement adapté des emprises travaux</i></p> <p>Balisage des aires de chantier et contrôle du respect (délimitation stricte des zones autorisées aux travaux / dépôts, retournement, circulation, etc.) en préalable au démarrage de ceux-ci.</p>	x	x	x	x	x
E3 - Evitement technique	<p><i>E3.1a – Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol)</i></p> <p>Bonnes pratiques de chantier respectueuses de l'environnement. Ces pratiques limiteront fortement, en autres, les possibles impacts sur les milieux humides et aquatiques ainsi que sur la flore et la faune associée.</p>	x	x	x	x	x

MESURES DE RÉDUCTION

Type	Mesures AMIDEV	Paysage	Flore	Faune	Réseau hydro graphique	Activités humaines
R1 – Réduction géographique	<p><i>R1.1a – Limitation des emprises des travaux, des zones d'accès et des zones de circulation des engins de chantier</i></p> <p>Prise en compte lors de la définition du projet, des habitats d'espèces protégées (Lézard de Bonnal).</p> <p>Utilisation des routes goudronnées et pistes carrossables existantes. Il n'est pas prévu la création d'accès complémentaire.</p>	x	x	x	x	x
	<p><i>R1.1c – Balisage préventif divers ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection définitif d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables</i></p> <p>Mise en défens habitats du Lézard de Bonnal situés à proximité de l'emprise des travaux. Ainsi que la mare temporaire situé à côté de la base vie.</p>			x		
R2 – Réduction technique	<p><i>R2.1c - Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)</i></p> <p>Récupération et réservation de la terre végétale sur les espaces à terrasser, et réutilisation pour finition.</p>	x	x	x		x
	<p>Raccordement soigné des limites de pistes terrassées au terrain naturel encadrant</p> <p>Lors des travaux de terrassement ou de tranchées au sein des éboulis (habitats à Lézard de Bonnal), stockage des pierres en limite d'emprise et après travaux remodelage de l'éboulis à son état d'origine.</p> <p>En cas d'excès de déblai rocheux : création d'éboulis propices au Lézard de Bonnal sous contrôle d'un écologue.</p>					
	<p><i>R2.1d – Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier</i></p> <p>Bonnes pratiques de chantier respectueuses de l'environnement.</p>		x	x	x	x
	<p><i>R2.1e - Dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols</i></p> <p>Evitement des périodes de fortes pluies pour la manipulation des déblais et des remblais.</p>	x			x	x
	<p><i>R2.1f – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives)</i></p> <p>Les chantiers sont souvent des zones propices au développement d'espèces invasives. Afin de limiter leur propagation, les engins de chantiers doivent être nettoyés avant leur arrivée et l'origine des matériaux utilisés doit être vérifiée.</p>		x	x		

Type	Mesures AMIDEV	Paysage	Flore	Faune	Réseau hydro graphique	Activités humaines
	<p><i>R2.1i – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation</i></p> <p>Calfeutrage avant les premières neiges (fin septembre) de l'ensemble des entrées et trous permettant aux oiseaux et/ou aux chiroptères de pouvoir rentrer dans le bâtiment.</p> <p>Vérification de la présence de chiroptères dans les interstices des murs des bâtiment. Si non présence : calfeutrage des failles / si présence : installation d'un système anti-retour.</p>			x		
	<p><i>R2.1j – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines</i></p> <p>Par temps secs arrosage du chantier afin de limiter l'envol de poussières.</p> <p>Mise en place d'information actualisée sur le déroulement du chantier et la gêne occasionnée.</p>					x
	<p><i>R2.1n - Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel</i></p> <p>Recours aux techniques de déplacement / replaquage lorsque c'est possible</p>	x	x	x	x	x
	<p><i>R2.1o – Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces</i></p> <p>Captures et déplacement des Lézards de Bonnal présents sur l'emprise travaux</p>			x		
	<p><i>R2.1q – Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu</i></p> <p>Revégétalisation des zones restées sans végétation en privilégiant les mélanges d'espèces sauvages et locales.</p>	x	x	x	x	x
	<p><i>R2.2d – Dispositif anticollision et d'effarouchement</i></p> <p>Peinture des cavaliers sous forme de damier noir et blanc afin d'accentuer le contraste et permettre une meilleure visibilité des câbles pour l'avifaune.</p>			x		
	<p><i>R2.2i – Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité</i></p> <p>Installation de gîtes à chiroptères sur la façade du bâtiment.</p>			x		
R3 – Réduction temporelle	<p><i>R3.1b – Adaptation des horaires des travaux (en journalier)</i></p> <p>Réalisation de l'ensemble des travaux (hélicoptage/circulation/terrassement...) entièrement diurne. Evitement du risque de destruction de chiroptères lors des hélicoptages. Les travaux diurnes (notamment températures plus élevées qu'en phase nocturne) permettront également une capacité de fuite de la faune plus importante. Spécifiquement pour les travaux au sein des éboulis (enjeu Lézard de Bonnal) les plages horaires les plus chaudes (10h à 16h) seront privilégiées.</p>			x		

Source : Amidev

MODALITÉS D'INSERTION PRÉVUES DANS LE PC

Gabarit

- L'extension se situe dans le prolongement de l'existant

Façades

- Pour la partie existante :
 - Reprise des murs en pierre (nettoyage et rejointoiement en creux)
 - Reprise des tableaux, allèges et linteaux des ouvertures
 - Remplacement des menuiseries par des menuiseries mixtes bois/aluminium. La teinte des parties en aluminium (extérieurs pour protection ouvrages) sera d'une teinte neutre de type gris foncé.
- Pour la partie extension, l'ensemble des façades seront revêtus de matériaux naturels :
 - bois en classe 3 naturel avec mise en œuvre en tavaillon (tuile de bois), sur les façades Nords et en allège du R+1 de l'extension accompagné d'épines verticales également en bois
 - pierre (extraite du site lors des travaux de fondations pour le pignon Ouest

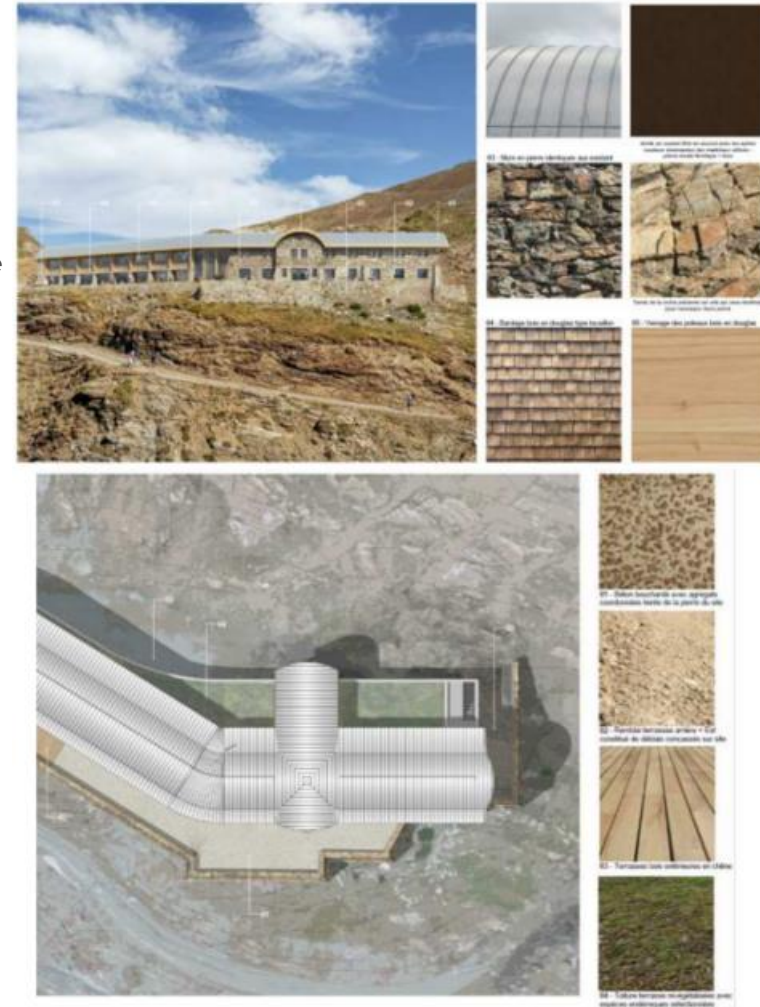
Deux types de toitures

- conservation de la forme emblématique de la couverture existante (voutes) avec une couverture inox à joint debout pour 80% de la couverture (partie existante et extension en R+1 située dans le prolongement)
- toiture végétalisée pour 20% de la couverture.

Aménagement des abords

- Pas de clôtures
- Abords immédiats traités par remblais extrait lors des travaux

Les objectifs de préservation des paysages et des milieux caractéristiques du patrimoine naturel sont donc respectés.



PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

Risques identifiés au niveau du site
Source : www.georisques.gouv.fr



Échelle : **RISQUE EXISTANT** **RISQUE EXISTANT - IMPORTANT** **RISQUE EXISTANT - MODÉRÉ** **RISQUE EXISTANT - FAIBLE** **INFORMATION NON DISPONIBLE**

INONDATION



Risque à mon adresse **INFORMATION NON DISPONIBLE**

Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT**

Certaines parties du territoire de votre commune : Sers sont inondables

SÉISME



Risque à mon adresse **RISQUE EXISTANT - MODÉRÉ**

Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT - MODÉRÉ**

Des tremblements de terre, séismes, peuvent toucher votre adresse

RADON



Risque à mon adresse **RISQUE EXISTANT - IMPORTANT**

Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT - IMPORTANT**

Votre adresse est exposée au radon, un gaz radioactif qui s'échappe naturellement du sol

MOUVEMENTS DE TERRAIN



Risque à mon adresse **INFORMATION NON DISPONIBLE**

Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT**

Certaines parties du territoire de votre commune : Sers sont exposées à des mouvements de terrain

RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES



Risque à mon adresse **INFORMATION NON DISPONIBLE**

Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT - MODÉRÉ**

Certaines parties du territoire de votre commune : Sers sont exposées au retrait-gonflement argiles

AVALANCHE



Risque à mon adresse **INFORMATION NON DISPONIBLE**

Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT**

Votre commune : Sers comprend des zones considérées comme exposées à des risques d'avalanches

FEU DE FORÊT



Risque à mon adresse **INFORMATION NON DISPONIBLE**

Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT**

Certaines parties du territoire de votre commune : Sers sont exposées à des risques d'incendie de forêt

PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

Protection contre les risques naturels

Le site n'est pas couvert par le Plan d'exposition aux risques en vigueur, ni par le Plan de Prévention des Risques (PPR) en cours d'élaboration.

Il se situe en bordure de l'emprise n°18 " Flanc S-O du Pic du Midi" de la Carte de Localisation des Phénomènes Avalancheux (CLPA) de la commune de Sers, ce qui a conduit à la réalisation d'un diagnostic des risques avalancheux pour le site des Laquets.

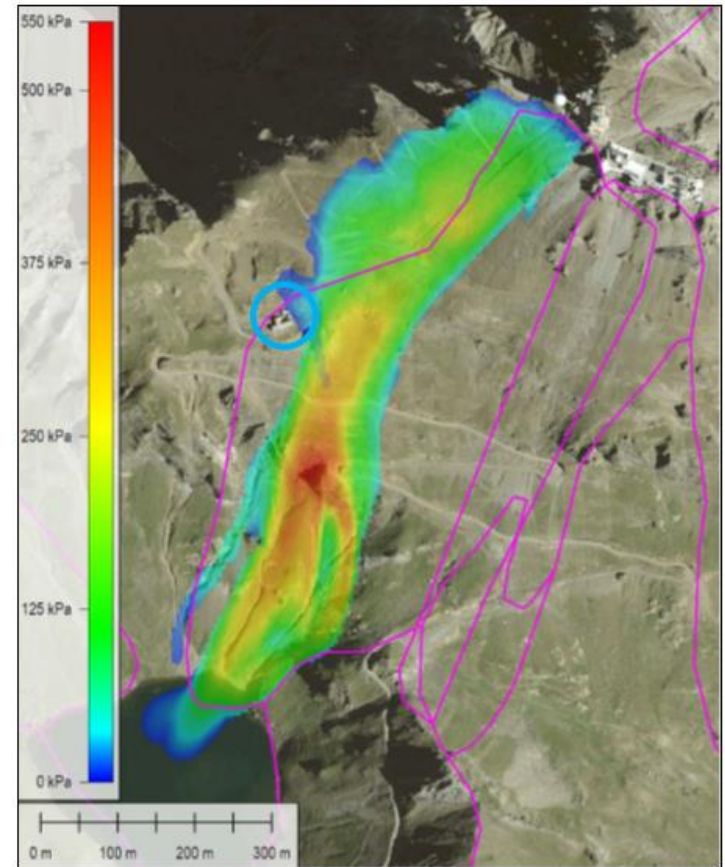
L'étude réalisée montre que le site des Laquets n'est pas menacé par une avalanche dense, phénoménologie la plus probable avec l'exposition au sud du site.

C'est également le cas pour le projet de téléphérique qui ne nécessite aucun pylône de ligne et dont la conception de gare aval présente en plus une exposition particulièrement réduite et robuste.

Dans le cas d'une manifestation sous forme d'un aérosol pleinement développé (phénomène peu probable vu l'exposition au sud), le nuage (mais pas le cœur) pourrait s'étendre au site mais sous des niveaux de pression négligeables ($\ll 1$ kPa), bien inférieures aux hypothèses habituelles de vent.

Néanmoins, le site est particulièrement sujet au vent et donc aux accumulations (congères notamment) que le transport de neige peut générer. Le projet prévoit donc la mise en œuvre de dallage Béton pour les terrasses sud et Est (au-dessus des locaux techniques) afin de pouvoir faciliter le déneigement hivernal.

Les objectifs de protection contre les risques naturels sont donc respectés.



Résultat pour une avalanche dense coulante centennale avec Ramms : échelle de couleurs = carte des pressions maxi – En magenta, limites de la couche témoinnée de la CLPA - Hôtellerie des Laquets entourée en bleu

Source : Projet de restructuration et extension de l'hôtellerie des Laquets – diagnostic des risques avalancheux – Engineerisk (août 2023)

**COMMUNE DE SERS
(HAUTES-PYRENEES)**

**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U.**

SAISINE ET CONSULTATIONS

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



Dossier rédigé sur la base des documents fournis par le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi



(Issus de l'étude d'impact environnemental réalisé par le bureau d'étude AMIDEV)



CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Modalités de consultation

La réunion d'examen conjoint a eu lieu le 11 mars 2024. Les invitations ont été mises au courrier le vendredi 23 février 2024 et traitées par la poste le lundi 26 février 2024.

Organisme	Résultat de la consultation
Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées Préfecture des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle CS 61350 65013 TARBES cedex	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas d'observations écrites
Monsieur le Sous-Préfet Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost : 1, avenue Monseigneur Flauss BP 20102 65400 ARGELES-GAZOST	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas d'observations écrites
Madame la Sous-Préfète Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre : 4 avenue Jacques-Soubielle BP 128 65201 BAGNERES-DE-BIGORRE	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas d'observations écrites
Monsieur le Directeur Direction Départementale des Territoires (DDT) 3 rue Lordat 65000 TARBES	M. Massetat présent lors de la réunion d'examen conjoint. Cf. Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint
Madame la Présidente Conseil Régional d'Occitanie Hôtel de Région Toulouse 22, boulevard du maréchal Juin 31406 Toulouse Cedex 9	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas d'observations écrites
Monsieur le Président Conseil Départemental Hôtel du Département 6 rue Gaston Manent CS 71324 65013 TARBES CEDEX 09	M. Brau-Nogué présent lors de la réunion d'examen conjoint. Cf. Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint
M. le Président Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves (CCPVG) 1 rue de Saint-Orens 65400 ARGELES GAZOST	M. Abbadie présent lors de la réunion d'examen conjoint. Cf. Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint

Organisme	Résultat de la consultation
M. le Président Parc National des Pyrénées Villa Fould / 2 rue du IV septembre BP736 65007 TARBES Cedex	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas d'observations écrites
M. le Président Chambre de Commerce et d'Industrie Centre Kennedy BP 350 65003 TARBES CEDEX	M. Périgaud présent lors de la réunion d'examen conjoint. Cf. Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint
M. le Président Chambre des Métiers et de l'Artisanat 10 bis rue du 4 Septembre BP336 65003 TARBES Cedex	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas d'observations écrites
Monsieur le Président Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées 20 Place du Foirail 65000 TARBES	Absent lors de la réunion d'examen conjoint Pas d'observations écrites
M. le Président Commission syndicale de la vallée de Barèges (CCVB) Village 65120 SASSIS	M. Prat présent lors de la réunion d'examen conjoint. Cf. Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint
M. le Maire Mairie de Sers Le Village 65120 SERS	Excusé lors de la réunion d'examen conjoint. Pas d'observations écrites
M. le Maire Mairie de Bagnères de Bigorre 28 place des Vignaux 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE	M. Cazabat présent lors de la réunion d'examen conjoint. Cf. Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint
M. le Président Communauté de communes de la Haute Bigorre 28 place des Vignaux 65201 BAGNERES-DE-BIGORRE cedex	Excusé lors de la réunion d'examen conjoint. Pas d'observations écrites

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U. DE SERS

Procès-Verbal de la réunion d'Examen Conjoint

11 mars 2024

Présents :

Cf. fiche de présence en pièce jointe.

Points évoqués

Le diaporama projeté pendant la réunion figure en pièce jointe.

Les remarques et observations sont les suivantes :

- DDT65

M. Massetat indique qu'il aurait été souhaitable d'identifier le site de projet par un zonage particulier. Mme Rigou répond qu'il s'agit d'une mise en compatibilité du PLU en vigueur, et que son contenu se limite à lever dans les obstacles au projet qui existe dans le PLU en vigueur. Le site est classé en zone Ni qui autorise les « constructions, reconstructions, aménagements et extensions des bâtiments existants nécessaires à la bonne marche et au développement des activités de recherche, de tourisme, de commerces ou de services liés au Pic du Midi de Bigorre et au site » (article N-2) : il n'y a donc pas lieu de faire évoluer le règlement graphique et écrit. La mise en compatibilité consiste à compléter le rapport de présentation du PLU qui ne comporte pas d'étude de dérogation au principe d'urbanisation en continuité telle qu'elle est définie par le Code de l'Urbanisme.

Il est convenu que, pour plus de clarté, l'emprise sur laquelle cette dérogation a été accordée sera reportée à titre d'information sur le plan de zonage.

Les services de l'Etat ont réalisé une analyse multicritère du projet qui obtient une note de 6.8/10, que M. Massetat signale comme bonne. L'intérêt général du projet est donc confirmé par cette analyse.

- CCI

M. Périgaud demande si la procédure fera l'objet d'une consultation écrite. Mme Rigou répond que non : c'est la présente réunion d'examen conjoint qui permet de recueillir l'avis des personnes publiques associées.

- CD65

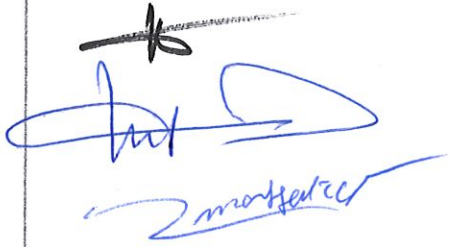






M. Brau-Nogué rappelle l'intérêt général du projet qui doit aboutir.

Les autres participants n'émettent aucune remarque.

Réunion des PPA

Mise en compatibilité PLU de Sers

Projet d'extension de l'habitat de Sers

Nom	Collectivité	Signature
<u>Absents excusés :</u>		
Jacques Brun	CC4B	
Frédéric Dupon	Mairie de Sers	
<u>Présents</u>		
Pierre Pierre Nogues	CD 65	
Jean Pierre Prat	CSVB	
Clement Tardat	DDT	
Frédéric PERIGAUD	CCI 65	
Pierre Brun Nogues	CD 65	
CAZABAT Claude	Mairie de Sers et Bière	
PRAT Jean Pierre	CSVB	
Abbadie J Marc	CCPUG (Cursac)	
ESCOBAR Guyotem	Re du Tede	
RIGOU Genevieve	ASUP	

RESTRUCTURATION DE L'HOTELLERIE DES LAQUETS DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MIS EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U. DE SERS

Réunion d'examen conjoint
11 mars 2024



AS
UP

sols & urbanisme



OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ

PERMETTRE LA RÉHABILITATION ET L'EXTENSION DE L'HÔTELLERIE DES LAQUETS, SITUÉE AU NORD-EST DE LA COMMUNE DE SERS, EN CONTREBAS DU PIC DU MIDI DE BIGORRE

- Projet porté par le Syndicat Mixte pour la Valorisation Touristique du Pic du Midi (SMVTPM)
- Restructuration et extension du bâtiment existant, afin de renforcer les capacités d'hébergement du Pic du Midi, aujourd'hui saturées
- Création d'un établissement haut de gamme d'altitude, ouvert tout au long de l'année
- Liaison avec le Pic du Midi via la construction d'un ascenseur sur câble

Vue de la façade sud – Avant projet



Vue de la façade sud – Après projet



PROCÉDURE

PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU, RÉGIE PAR L'ARTICLE L. 300-6 DU CODE DE L'URBANISME, ENGAGÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION TOURISTIQUE DU PIC DU MIDI (SMVTPM), EN CONCERTATION AVEC LA COMMUNE DE SERS

- Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 14 mars 2012, révision « allégée » approuvée le 05 octobre 2018
- Commune soumise à la Loi Montagne : principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante → dérogation demandée à la CDNPS et obtenue le 25/01/2024
- Avis MRAe

PHASES D'ÉTUDE DU PROJET

- Elaboration du projet, étude d'impact du projet, avis (MRAE, CDNPS, etc.)



DÉCLARATION DE PROJET AVEC MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

- Intérêt général de l'opération
- Concertation du public
- Demande de dérogation au principe d'urbanisation en continuité
- Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale « Examen au cas par cas »



RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT



ENQUÊTE PUBLIQUE



ADOPTION DE LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT APPROBATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DU PLU

PRÉSENTATION DU PROJET

- Réhabilitation et restructuration de l'ancienne hôtellerie : 16 chambres, un restaurant bistronomique, une restauration rapide et des toilettes accessibles pour les randonneurs
- Accès au site depuis le Pic du Midi grâce à la création d'une télécabine (une seule cabine « va ou vient » de 15 places) avec arrivée en pignon Est du bâtiment, sans poteau intermédiaire entre son point de départ et son point d'arrivée.
- Travaux prévus :
 - démolition de plusieurs petites extensions de qualité médiocre, situées sur l'arrière du bâtiment originel.
 - extension du bâtiment principal sur les 2 niveaux : prolongement de la nef du bâtiment existant, dans le même rapport d'échelle au site, en l'incurvant légèrement pour qu'elle épouse la forme du plateau en belvédère
 - création d'un socle arrière au bâtiment sur un simple niveau afin de pouvoir y loger l'ensemble des fonctions de services
- Surface de plancher après restructuration de l'hôtellerie : 823m² (430 m² actuellement)
- Gare d'arrivée au Pic du Midi : création de 15m² de surface de plancher (98m² déjà existant)

L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

- Le projet de développement touristique du Pic du Midi permet de **financer la continuité du fonctionnement de l'observatoire**
- Proposer une nouvelle offre sur le Massif Pyrénéen par un **hébergement de qualité** redonnant vie à un **patrimoine architectural** à conserver et conforter une **offre 4 saisons** et diversifiée
- **Valoriser le patrimoine vivant** que représente le site du Pic du Midi (en lien avec le projet de classement UNESCO)
- Asseoir l'**autonomie financière** du Pic du Midi
- **Dynamiser l'économie locale** et favoriser le **développement durable** du Territoire
- S'inscrire dans les **politiques de développement à divers échelons** : Etat, Région Département stratégie touristique locale et SCOT

CONTENU DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ

- Le Projet est compatible avec l'axe 2 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Sers
 - Pas d'évolution du PADD
- Le site concerné par le projet est classé en zone « Ni » dans le P.L.U., où sont « autorisées les constructions, reconstructions, aménagements et extensions des bâtiments existants nécessaires à la bonne marche et au développement des activités de recherche, de tourisme, de commerces ou de services liés au Pic du Midi de Bigorre et au site » (article N-2)
 - Pas d'évolution du règlement écrit et graphique
- Le PLU de Sers, approuvé avant la « loi Montagne II » ne comprend pas d'étude justifiant l'urbanisation en discontinuité.
 - Le rapport de présentation du P.L.U. est complété par l'étude justifiant de l'urbanisation en discontinuité

PRINCIPALES INCIDENCES DU PROJET

→ Des incidences positives sur :

- Les activités touristiques estivales et hivernales (Réponse à une demande et création d'une offre unique)

→ Des incidences négligeables après mise en place des mesures prévues sur :

- Les émissions sonores (téléphérique et visiteurs)
- Le paysage
- La RICE
- Les Habitats faune « milieux rocheux » et « milieux herbacés » (faibles surfaces impactées de façon définitive)
- Les espèces « Mammifères terrestres », « Chiroptères », « Oiseaux - Espèces nicheuse en milieu anthropophiles » (Niverolle, Faucon Crécerelle, Rougequeue noir...), « Oiseaux - Lagopède alpin », « Oiseaux - en survol sur la zone (rapace) », « Reptile - Lézard de Bonnal », « Reptile - Vipère aspic », « Lépidoptères (Piéride du Vêlar, Azuré des Soldanelles, Le Candide, Moiré de Rondou, Moiré Pyrénéen, Le Moiré de Lefèbvre, Le Zygène de Gavarnie) »
- Les continuités écologiques

→ Des incidences faibles après mise en place des mesures prévues sur :

- Les Habitats faune « milieu anthropique » Hôtellerie des Laquets (Dégradation/perte de cet habitat)

→ Des mesures qui portent sur :

- Redéfinition des caractéristiques du projet
- Mise en place d'un comité de suivi des mesures
- Déploiements d'actions de sensibilisation
- Aménagements paysagers d'accompagnement du projet dans les emprises et hors emprises
- Mise en défens de zones d'éboullis
- Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour les chiroptères à l'extérieur du bâti
- Dispositif anticollision et d'effarouchement pour les oiseaux (câble du téléphérique)
- Contribution au financement de la réalisation de document d'action en faveur d'une espèce ou d'un habitat impacté par le projet (ici PNA Lézard de Bonnal)

COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'ORDRE SUPÉRIEUR

■ SCoT Pyrénées Vallées des Gaves

Projet compatible avec les orientations suivantes du PADD du SCoT à savoir :

- Axe 1 : Relancer l'attractivité du territoire pour infléchir la tendance au vieillissement de la population
- Axe 3 : « Accompagner l'évolution des activités économiques socles du territoire pour maintenir un équilibre des filières »
- Axe 4 : « Tirer le meilleur parti des atouts naturels et paysagers, tout en les préservant, et réduire la vulnérabilité face aux risques et aux nuisances »

■ Charte du Parc National des Pyrénées

Site concerné par les objectifs :

- n°3 : « Améliorer l'accueil et gérer la fréquentation »
- n°4 « Garantir la qualité environnementale », (dont orientation 24 « Améliorer les aménagements et gérer la fréquentation sur les grands sites d'accueil »)



Espaces naturels à vocation touristique		Objectifs	Orientations
	Stations de ski alpin		
	Espaces nordiques		
	Espaces susceptibles de faire l'objet d'aménagements pour la pratique des sports d'hiver		
	Zones d'étude susceptibles de faire l'objet d'aménagements pour la pratique des sports d'hiver sous réserve d'une révision de la charte	3, 4	24
	Sites naturels à forte fréquentation (lacs, cols, vallées, cirques...)		
	Stations touristiques et thermales		
	Principaux accès aux espaces protégés - Accueil du public		
Améliorer la qualité des aménagements et gérer la fréquentation			

Avis écrits reçus

Aucun avis reçu.

AVIS DE LA CDNPS

L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a été sollicité par la commune de Sers, pour une demande de dérogation au principe d'urbanisation en continuité inscrit dans la loi Montagne (art. L122-5 du code de l'urbanisme)

Réunie le 25 janvier 2024, elle a rendu un avis favorable sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation en continuité pour les parcelles C336, C493, C499 (partie), C501 (partie), C505 (partie) et C506 (partie).



PRÉFET DES HAUTES- PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Pôle environnement et procédures publiques

Affaire suivie par :

M. Antoine MARTINEZ

Tel. : 05.62.56.63.76

courriel : antoine.martinez@hautes-pyrenees.gouv.fr

Tarbes, le 14 FEV. 2024

LR + AR

Monsieur le maire,

Conformément à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dans le cadre de votre demande de dérogation au principe d'urbanisation en continuité inscrit dans la loi Montagne (article L 122-5 du code de l'urbanisme).

A ce titre, vous avez produit une étude justifiant d'une urbanisation en discontinuité qui a identifié 3 sites concernés sur le territoire de votre commune, à savoir, 2 à proximité du village et le troisième situé au pied de la face sud du Pic du Midi :

- parcelles A 716 (partie) et A735,
- parcelles A 704 et A 788,
- le site de l'ancienne hôtellerie des Laquets avec les parcelles cadastrées C 336 – C 493 – C 499 (partie) – C 501 (partie), C 505 (partie) et C 506 (partie).

Cette étude porte sur les deux procédures envisagées :

- révision du PLU pour les deux premiers sites,
- mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) pour le site des Laquets après déclaration de projet.

Je vous informe qu'après examen de votre dossier, le 25 janvier 2024, par la formation « Sites et paysages » de la CDNPS, les membres ont émis un avis favorable sur votre demande de dérogation au principe d'urbanisation en continuité.

Je vous prie de croire, monsieur le maire, en ma considération distinguée.

Le préfet

Jean SALOMON

M. Jean-Louis NOGUERE
Maire de la commune de SERS

Copie à SPAG et DDT/SACL

Tel : 05 62 56 63 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

4 place Charles de Gaulle - CS ET 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

AVIS DE LA MRAE

La MRAE a été saisie le 5 février 2024 pour avis sur la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale (procédure « examen au cas par cas ad hoc »).

Elle a rendu un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, le 08 mars 2024.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour la
réhabilitation et l'extension de l'Hostellerie des Laquets à SERS (65)**

N°Saisine : 2024-012842

N°MRAe : 2024ACO45

Avis émis le 08 mars 2024

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2024 - 012842 ;**
- **mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour la réhabilitation et l'extension de l'Hostellerie des Laquets à SERS (65) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, la commune de Sers ;**
- **reçue le 05 février 2024 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}


Le projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour la réhabilitation et l'extension de l'Hostellerie des Laquets à SERS (65), objet de la demande n°2024 - 012842, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Christophe CONAN conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de Sers - Hautes-Pyrénées
SIRET/SIREN
21650424100011
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Mairie de Sers Le Village 65120 Sers Tel 05 62 92 84 87 mairie.sers@wanadoo.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Jean-Louis NOGUERE, Maire
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Geneviève RIGOU, Bureau d'études ASUP

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
g.rigou@asup-territoires.com
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
Plan local d'urbanisme de la commune de Gers
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLU approuvé le 14 mars 2012 Révision sans atteinte du PADD approuvée le 05/10/2018
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de Sers
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Site du Pic du Midi de Bigorre

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Occitanie adopté le 30 juin 2022
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT Pyrénées Vallées des gaves approuvé le 02/02/2023
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
Charte du Parc national des Pyrénées PCAET de la CC Pyrénées Vallées des Gaves

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration <input checked="" type="checkbox"/> Oui

<input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Avis n°2018-5910 rendu sur la révision ne portant pas atteinte au PADD.
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
<input type="checkbox"/> Oui
<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale
<input type="checkbox"/> Oui
<input checked="" type="checkbox"/> Non
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Mise en compatibilité avec la déclaration de projet relative à l'hôtellerie des Laquets
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
113 habitants

4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)	29.91 km ²			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	6	0.2%	6	0.2%

zones 1 AU	3.3	0.1%	3.3	0.1%
zones 2 AU	0	0	0	0
zones A	0	0	0	0
zones N	2981.6	99.7%	2981.6	99.7%
Total	2991	100%	2991	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Pas d'objectifs dans le PLU en vigueur

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La procédure consiste en une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Sers. Le projet porte sur la réhabilitation et l'extension de l'Hôtellerie des Laquets.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Le règlement du PLU permet la réalisation du projet.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

- Oui
 Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Annexe II

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Le projet, porté par le Syndicat Mixte pour la valorisation touristique du Pic du Midi (SMVTPM) vise à la réhabilitation et l'extension de l'Hôtellerie des Laquets, qui disposera d'une télécabine pour accéder au Pic du Midi (sans aucun poteau intermédiaire entre le point de départ et le point d'arrivée). Cette procédure vise à justifier et à acter de la possibilité de la réalisation d'un projet en discontinuité de l'urbanisation existante, l'étude de discontinuité ne figurant pas dans le PLU en vigueur.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
L'étude d'impact qui sera soumise à avis de la MRAE le 8 février 2024.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site Natura 2000 « Lac Bleu Léviste »

Annexe II

Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site classé : « Bassin du Bastan en amont du pont de la Glère »
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPR approuvé le 22/12/2023
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	SRCE Midi-Pyrénées intégré dans le SRADDET : réservoir de biodiversité « milieux ouverts d'altitude »
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZNIEFF type I : Massif du Pic du Midi de Bigorre - Lac Bleu ZNIEFF type II : Bassin du Haut Adour
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réserve de ciel étoilé (RICE) du Pic du Midi
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les site est en dehors du périmètre couvert par le PPR

l'article L. 562-1 du code de l'environnement			
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Réserve de ciel étoilé (RICE) du Pic du Midi
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1.75 km : ZSC « Lac Bleu Leviste » 2km : ZSC « Liset de Hount Blanche »
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	9.5km de la zone cœur du PNP
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site classé « Pic du midi de Bigorre et ses abords » (limitrophe)
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	4 km : ZPPAUP de la Mongie

D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			

Mise en compatibilité du PLU de Sers par déclaration de projet

Auto-évaluation

Par déclaration de projet le Syndicat Mixte pour la valorisation touristique du Pic du Midi (SMVTPM) a demandé la mise en compatibilité du PLU de la commune de Sers afin de réaliser le projet de réhabilitation et d'extension de l'Hôtellerie des Laquets, qui disposera d'une télécabine pour accéder au Pic du midi (sans aucun poteau intermédiaire entre le point de départ et le point d'arrivée).

Cette procédure vise à justifier et à acter de la possibilité de la réalisation d'un projet en discontinuité de l'urbanisation existante.

Par erreur, résultant d'une mauvaise appréhension de l'articulation des procédures d'évaluation environnementales des plans/programmes et celle des projets, le porteur du projet n'a pas sollicité la réalisation d'une saisine conjointe de la MRAE pour le projet et la mise en compatibilité du PLU.

La commune de Sers présente en conséquence la demande d'avis de la MRAE pour cette mise en compatibilité.

La commune de Sers présente sa demande dans le cadre de la procédure « ad hoc ». En effet cette demande réunit les critères requis :

- Le projet ne situe pas dans une zone Natura 2000
- Le projet s'inscrit explicitement dans le cadre de l'axe 2 du PADD de son PLU opposable
- La zone concernée par le projet est classée Ni constructible dans le règlement du PLU
- La surface concernée par l'extension des bâtiments existants reste limitée (498m²)

Saisie par le SMVTPM, l'AE a prescrit une évaluation environnementale en date du 10 février 2023, notifiée le 13 février 2023. Dans ce cadre le SMVTPM a réalisé une étude d'impact qui sera soumise à avis de la MRAE le 8 février 2024.

Le projet a été présenté en CDNPS le 25 janvier 2024 en vue de bénéficier de la dérogation prévue à la Loi Montagne 2, pour une construction en discontinuité de l'urbanisation existante. Il a reçu un avis favorable à cette commission.

Modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La mise en compatibilité du P.L.U. ne conduit pas à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans la mesure où elle consiste à uniquement à compléter le dossier de PLU avec une étude de dérogation au principe d'urbanisation en discontinuité.

Le règlement écrit et le règlement graphique du P.L.U. ne sont pas modifiés.

Incidences sur l'environnement

L'étude d'impact réalisée couvre et évalue l'ensemble des incidences potentielles du projet sur : les habitats, les espèces, la fourniture d'eau potable, l'assainissement, la gestion des eaux pluviales et des phases de chantier. Par sa localisation et sa taille réduite, le projet n'induit pas de consommation d'espaces agricoles et forestiers. Il n'impacte aucune zone humide. L'accessibilité au bâtiment projeté s'effectue exclusivement par téléphérique sans emprise au sol, apportant la garantie d'absence d'impact sur les transports. Le volet énergétique du bâtiment a également été étudié pour minimiser les consommations et les impacts. Résultat d'un ambitieux concours d'architecte s'attachant à équilibrer les enjeux (environnementaux, architecturaux, paysagers, sociaux, économiques, historiques...), le projet permet la réhabilitation et la valorisation d'un patrimoine bâti historique abandonné et apporte la garantie d'une insertion paysagère de toute première qualité.

Si la destination haut-de-gamme de l'hôtellerie viendra renforcer le modèle économique du Pic, un accueil sanitaire, l'accès à l'eau potable et une offre de restauration adaptée à la randonnée, sera également proposée à tous les randonneurs.

L'étude d'impact du projet montre qu'en l'état actuel de l'analyse, au regard de la faune et de la flore les impacts résiduels après mesures ont tous été évalués négligeables mis à part ceux portant sur l'habitats faune « bâti de l'hôtellerie » évalués faibles. Les espèces concernées par cet habitat (oiseaux nicheurs anthropiques et chiroptères) feront l'objet d'un dossier de demande de dérogation. De plus, le Lézard de Bonnal concerné par la mesure de capture et déplacement et par extension la Vipère aspic feront également l'objet d'un dossier de demande de dérogation espèces protégées.

Auto-évaluation

Considérant que le projet déclaré par le SMVTPM ne nécessite aucune modification du zonage du P.L.U. approuvé, aucune modification du règlement de ce PLU, que le projet a fait l'objet d'une étude d'impact très complète, que la mise en compatibilité ne vise qu'à acter la dérogation de construction en discontinuité de l'urbanisation existante, la commune de Sers estime que cette mise en compatibilité de son PLU peut être dispensée d'une évaluation environnementale

<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, précisez :
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
<i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
Février 2024
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
- participation du public par voie électronique <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser lesquelles
Enquête publique de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU portant à la fois sur l'intérêt général du projet de réhabilitation de l'hôtellerie et sur la mise en compatibilité du PLU
- autre, préciser les modalités
<ul style="list-style-type: none"> - Avis dans la presse - Affichage en mairie - Mise à disposition du public du dossier de projet en mairie - Mise à disposition d'un registre en mairie

8. Annexes
8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Etude justifiant d'une urbanisation en discontinuité

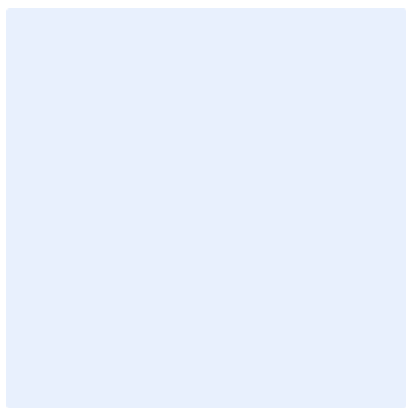
9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

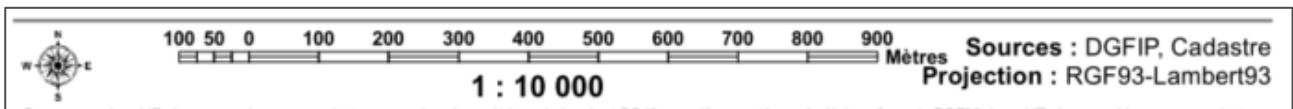
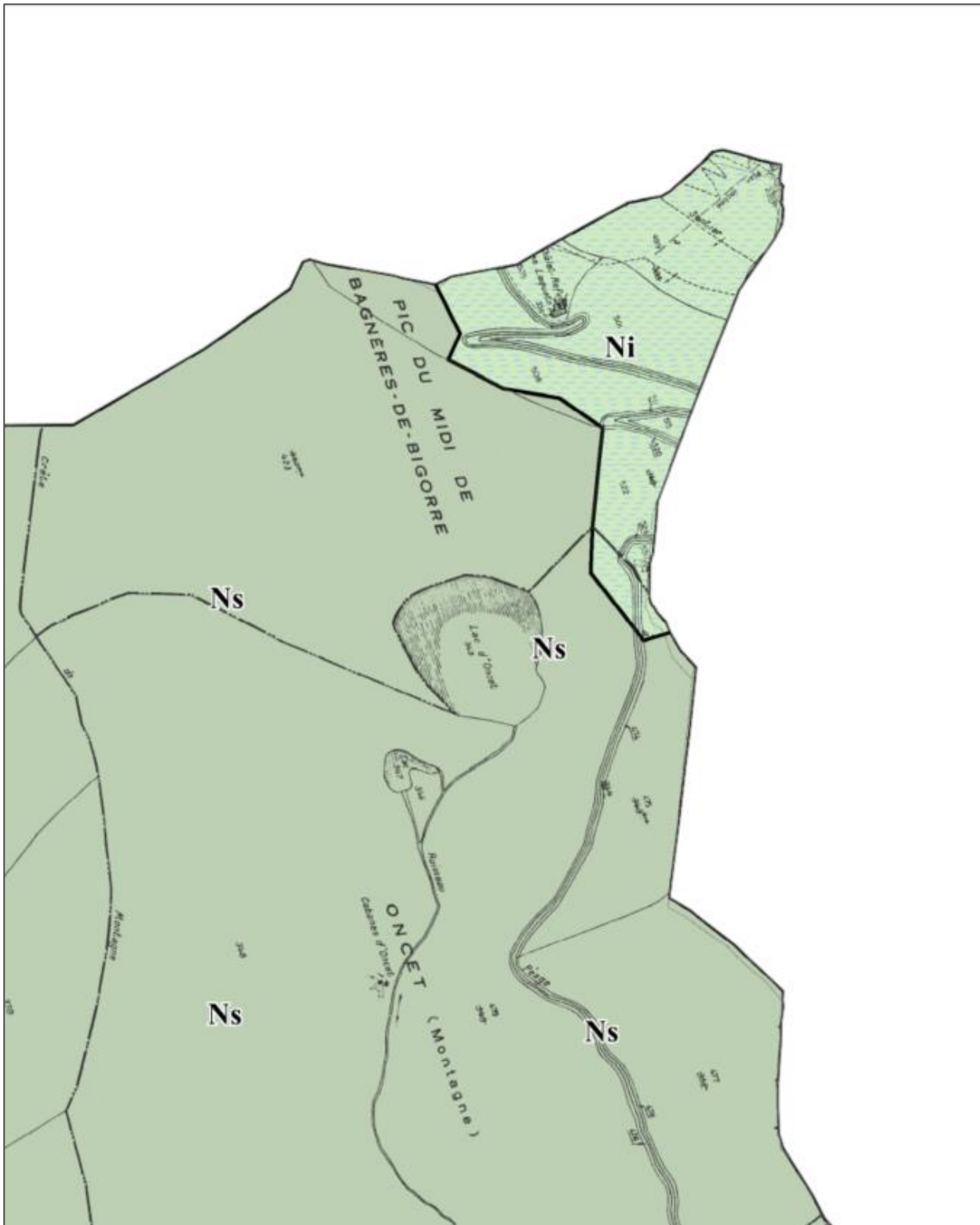
(personne publique responsable)

Fait à	Sers	le,	5 février 2024
Nom	NOGUERE	Prénom	Jean-Louis
Qualité	Maire		

Signature

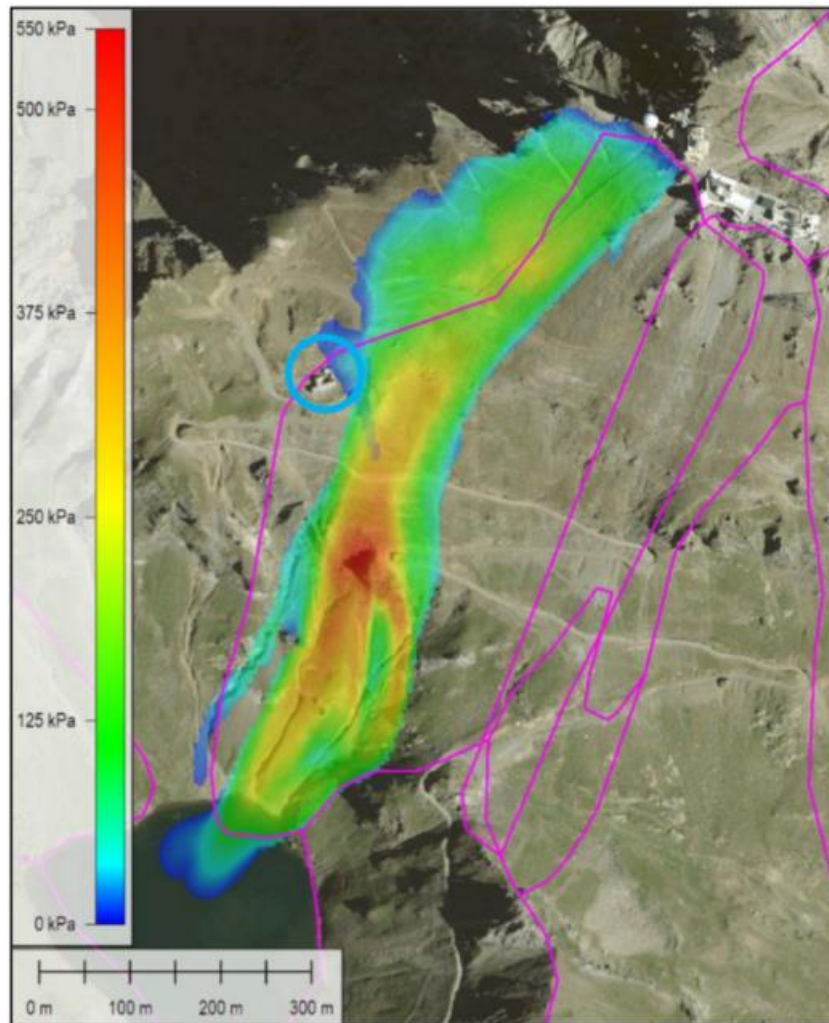


Extrait du plan de zonage du PLU

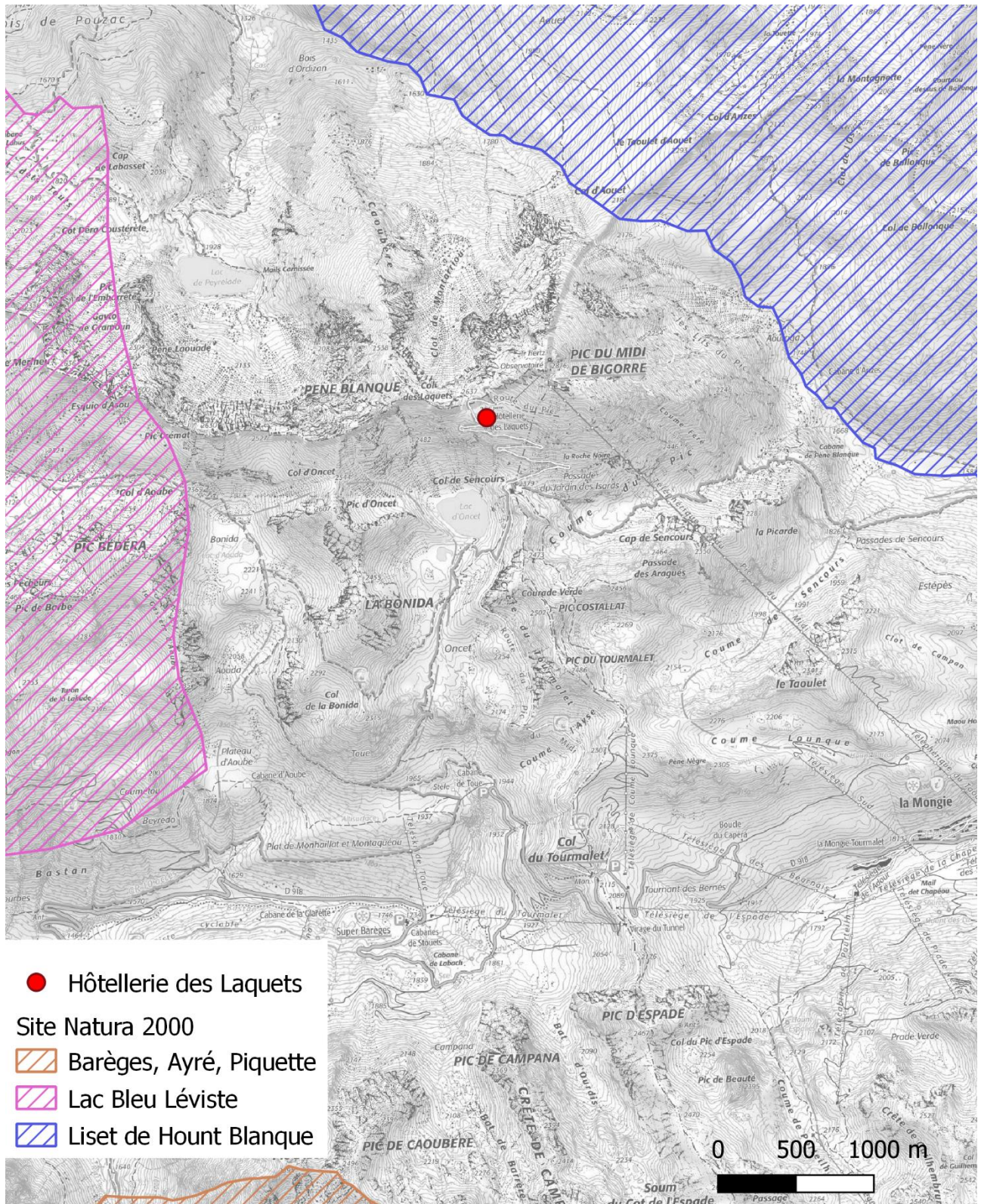


Cartographie des risques (Source : Projet de restructuration et extension de l'hôtellerie des Laquets – diagnostic des risques avalanches - Engineerisk - aout 2023)

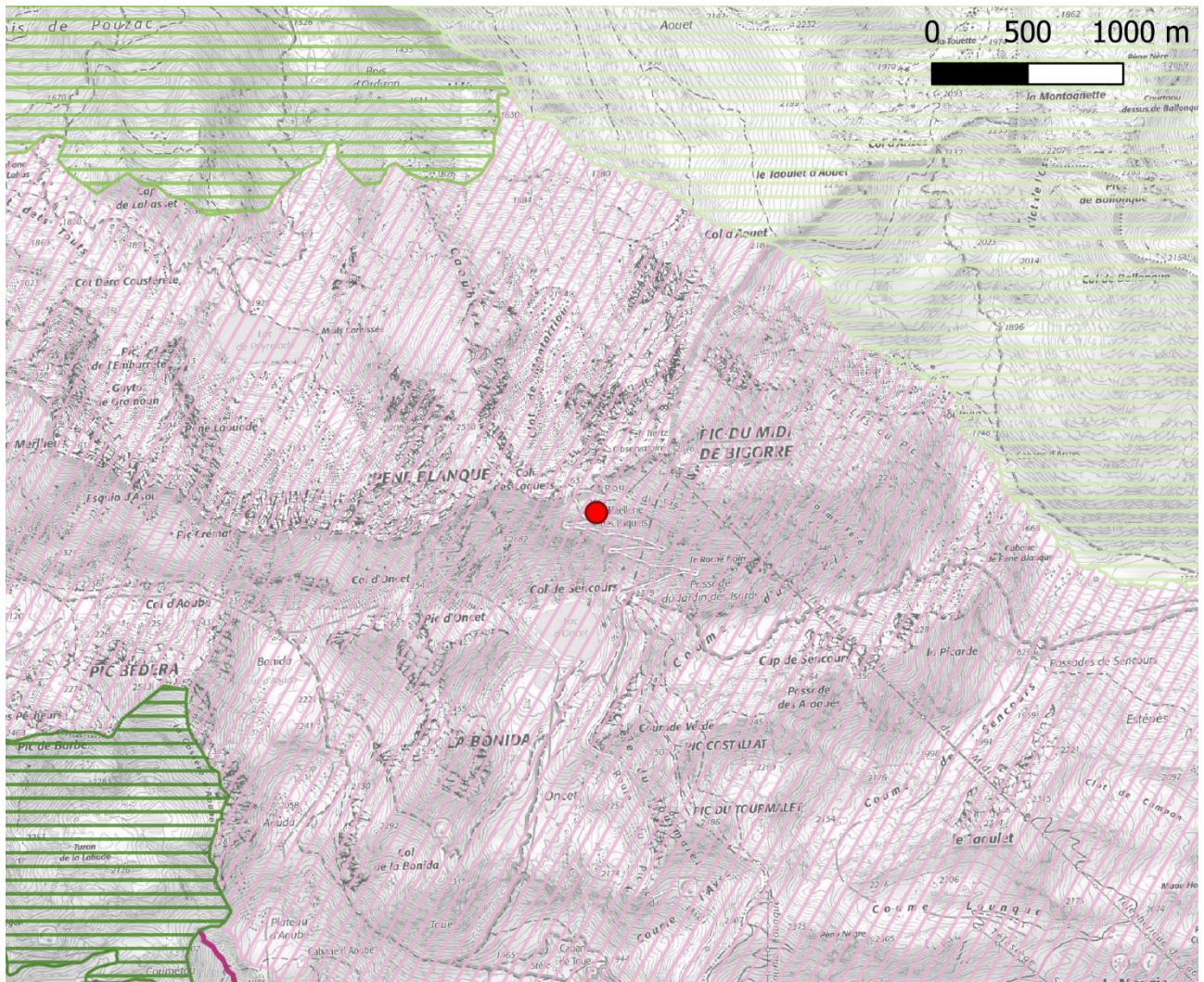
Résultat pour une avalanche dense coulante centennale avec Ramms : échelle de couleurs = carte des pressions maxi – En magenta, limites de la couche témoinnée de la CLPA – Hôtellerie des Laquets entourée en bleu



Cartographie des sites Natura 2000






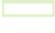




Cartographie des ZNIEFF de type I



● Hôtellerie des Laquets

ZNIEFF de type 1

-  Cirque de cloutou et sud de la mongie
-  Cours moyen du gave de pau (gave de luz) et ruisseau de bastan
-  L'adour, amont
-  Massif du pic du midi de bigorre - lac bleu
-  Massif en rive gauche du bastan
-  Montagne du liset de hount blanche et aygue rouye à la montagnette
-  Vallée de lesponne
-  Versant sud du soum d'arrouy, du gave au pic de barbe



Cartographie des ZNIEFF de type II

